



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 – 29 JANVIER 2016

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016020-0001 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sécurité de la préfecture du Finistère.....	1
Arrêté 2016022-0001 du 22/01/16 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement -.....	3

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016019-0003 du 19/01/16 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées en vue du projet d'aménagement du site de Sainte-Marie du Ménez Hom, (RD 887 et RD 47) sur la commune de PLOMODIERN.....	4
Arrêté 2016020-0004 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité par le GAEC DES PRAIRIES aux lieu-dits Kerlannou et Kerionoc sur la commune de LOCMARIA PLOUZANE et Quilhouarn sur la commune de PLOUZANE.....	7
Arrêté 2016025-0001 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel « ELLIANT – ERGUE-GABERIC à ERGUE-GABERIC «.....	16
Arrêté 2016025-0002 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la création d'un élevage porcin par l'EARL TY HOR au lieu dit Ty Hor sur la commune de PLOGONNEC.....	21
Arrêté 2016025-0003 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilités publiques en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement sur la commune d'ERGUE-GABERIC.....	26
Arrêté 2016025-0005 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en application de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.....	30
Arrêté 2016025-0006 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral portant labellisation de la Maison de services au public de Ouessant.....	33
Arrêté 2016027-0002 du 27/01/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N 2014-244-0002 du 1er septembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale territoriale.....	35
Arrêté 2016027-0003 du 27/01/16 - Arrêté préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille.....	37
Avis de la Commission départementale d'aménagement Commercial du 15 janvier 2016 – Enseigne « Cash & Carry » - Plonéour-Lanvern.....	54
Commission Départementale d'Aménagement Commercial le 24 février 2016 – Ordre du jour.....	57

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016028-0001 du 28/01/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N 2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	58
--	----

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2016020-0003 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune du GUILVINEC.....	60
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2016020-0008 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme Agence Immobilière à Vocation Sociale ALMA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	61
--	----

Arrêté 2016020-0009 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme Agence Immobilière à Vocation Sociale ALMA pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	63
Arrêté 2016020-0010 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme l'AILE, Association d'Iroise pour le Logement et l'Entraide pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	65
Arrêté 2016020-0011 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme les Amitiés d'Armor pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	67
Arrêté 2016020-0013 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme AGEHB « Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	69
Arrêté 2016020-0014 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme AGEHB « Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	71
Arrêté 2016020-0015 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme EMERGENCE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	73
Arrêté 2016020-0016 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme EMERGENCE pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	75
Arrêté 2016020-0017 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme Association CARHAIX-RELAIS pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	77
Arrêté 2016020-0018 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme ASAD Association pour le Soutien aux Adultes en Difficulté pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	79
Arrêté 2016020-0019 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme ASAD Association pour le Soutien aux Adultes en Difficulté pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	81
Arrêté 2016020-0020 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme Habitat et Humanisme Finistère pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	83
Arrêté 2016020-0021 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme Habitat et Humanisme Finistère pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	85
Arrêté 2016020-0022 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme AQFJT « Association Quimpéroise des Foyers de Jeunes Travailleurs » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	87
Arrêté 2016020-0023 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme AQFJT « Association Quimpéroise des Foyers de Jeunes Travailleurs » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	89

Arrêté 2016020-0024 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme SOLIHA Finistère Solidaires pour l'habitat pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	91
Arrêté 2016020-0025 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme Mutuelles de Bretagne-Finistère pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	93
Arrêté 2016020-0026 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme Mutuelles de Bretagne-Finistère pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.....	95
Arrêté 2016020-0027 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme UDAF du Finistère « Union Départementale des Associations Familiales du Finistère » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	97
Arrêté 2016020-0028 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'organisme UDAF du Finistère « Union Départementale des Associations Familiales du Finistère » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	99
Arrêté 2016025-0004 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Région Bretagne	101

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 Service Alimentation

Arrêté 2016019-0002 du 19/01/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2015317-0002 du 13 novembre 2015 portant organisation de la pêche professionnelle et de la transformation sanitaire dans des établissements spécifiquement agréés de coquilles Saint-Jacques (pecten maximus) issues de la zone marine Rade de Brest (n 039), contaminées par des phycotoxines amnésiantes (ASP-amnesic shellfish poison).....	104
Arrêté 2016021-0004 du 21/01/16 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint Jacques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rade de Brest » - gisement de Camaret (N 039)	110

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2016020-0002 du 20/01/16 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Méloé TRONCHE	113
Arrêté 2016021-0003 du 21/01/16 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie HASCOET, docteur vétérinaire à Pleyben	115
Arrêté 2016026-0001 du 26/01/16 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yanis YOU	117

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016018-0006 du 18/01/16 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 18 janvier 2016 établie entre l'État et la commune de Plozévet sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux protections par enrochements aux lieu-dits « Keristenvet » et « Keristenvet Kerbouron » sur le littoral de Plozévet.....	119
Arrêté 2016020-0005 du 20/01/16 - arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 approuvant la convention de transfert de gestion du 20/01/16 établie entre l'Etat et la communauté de communes du Pays des Abers sur une dépendance du domaine public maritime destinée au	

maintien d'une cale et d'un escalier pour l'accès au site de "L'Ile Vierge" sur le littoral de la commune de Plouguerneau,	121
Arrêté 2016020-0006 du 20/01/16 - Arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté interpréfectoral n 2012342-0020 du 7 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits "Bertheaume", "Les Trois Curés" et "Le Trez-Hir" sur le littoral de la commune de Plougonvelin,	131
Arrêté 2016020-0007 du 20/01/16 - Arrêté interpréfectoral du 20 janvier 2016 abrogeant les arrêtés interpréfectoraux n 2006-301 du 30 mars 2006 et n 2008/438 du 1er avril 2008 relatifs à la zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit "L'Anse du Caro" sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas.	134
Arrêté 2016020-0012 du 20/01/16 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de LOCQUIREC sur le littoral de la commune de LOCQUIREC destiné à une extension portuaire établie entre l'Etat et la commune de LOCQUIREC	137
Arrêté 2016021-0002 du 21/01/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2001-1478 du 6 janvier 2001 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur le territoire de la commune de Clohars Fouesnant accordée à l'association des plaisanciers du Pont de Cornouaille	147

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016021-0001 du 21/01/16 - Arrêté préfectoral portant anticipation de la date limite de dépôt de demande de plan de chasse petit gibier en Finistère à compter de la saison cynégétique 2016-2017	149
Arrêté 2016021-0005 du 21/01/16 - Arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique	150

Refus pour M. COAJOU Eric, demeurant 13, rue Boussingault à Brest d'exploiter un élevage de porcs à POULLAOUEN et 173,5 hectares situés en KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE et POULLAOUEN	152
Autorisation accordée à M. GLEONEC Sylvain, demeurant 24 avenue de la Gare à CONCARNEAU d'exploiter un élevage de porcs et 178,21 hectares situés en KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE et POULLAOUEN sous réserve de son installation effective	154
Refus pour Mme THOUENON Annie et M. THOUENON Nicolas d'exploiter 183,5863 hectares situés en KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE et POULLAOUEN dans le cadre de leur réinstallation au sein de l'EARL QUILLEROU A	156
Autorisation accordée à M. le gérant EARL CORVEST Daniel, demeurant à Kerrunus en POULLAOUEN d'exploiter 5,38 hectares de surface agricole utile situés en POULLAOUEN	159

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Développement de l'Emploi

Arrêté 2016025-0007 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral portant agrément ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE pour l'association « NAPHTALINE »	161
Arrêté 2016027-0001 du 27/01/16 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à l'entreprise LE GRANIT BRETON SARL 510 chemin du Rufa à BREST	162
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Dominique BEAUCE – QUIMPER	164
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – QUILLEVERE Laurent – PLOUENAN	166
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – MAGRE Hervé, GUILLIGOMARC'H	168

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme STERVINO Pauline – BREST	170
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. TANNEAU Dominique – POULDREUZIC	172
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – RANNOU Gautier – ST YVI	174
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – LE CLEACH Joël – QUIMPER	176

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2016025-0008 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction des finances publiques du Finistère, les vendredi 6 mai 2016, vendredi 15 juillet 2016 et lundi 31 octobre 2016	178
Arrêté 2016025-0009 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Finistère	180
Arrêté 2016025-0010 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire	182
Arrêté 2016025-0011 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière domaniale à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère	185
Arrêté 2016025-0012 du 25/01/16 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire	189
Décision de délégation de signature est donnée à M. JOLIVET Jacky Assistant de prévention au sein de la DDFIP29	192
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	194
Décision de délégation de signature en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis	198
Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.....	199
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal– plafonds applicables	201
Décision en matière d'évaluations domaniales	203
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau.....	206
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	210
Décision de délégations spéciales de signature pour la mission rattachée.....	213

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n 16-002 portant nomination des membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles	215
Arrêté N 16-174 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère.....	217

29170 Autres services

Préfecture du Morbihan

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff	219
--	-----

Groupement de coopération sanitaire Ellé Laïta

Délégation de signature pharmacie – Samuel FROGER	224
---	-----

35000 Région Bretagne

ARS

Arrêté portant fermeture du Centre de Ressources Autisme (CRA) de Bretagne, géré par le CHRU de Brest	227
---	-----

DRAC

Arrêté N ZPPA-2016-0001 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Beuzec-Cap-Sizun	229
Arrêté N ZPPA-2016-0002 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gourlizon	238
Arrêté N ZPPA-2016-0003 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landudec	242
Arrêté N ZPPA-2016-0004 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Primelin	246
Arrêté N ZPPA-2016-0005 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scaër	251

Préfet de la Région Bretagne

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile COALLIA du Finistère	258
Arrêté fixant la dotation globale de financement 2016 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'Escale (Fondtion massé Trévidy).....	260

PREFECTURE
CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° du 20 janvier 2016
portant approbation du plan de sécurité de la préfecture du Finistère

AP n° 2016020-0001

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** La circulaire NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à la sécurité des préfectures et des sous-préfectures du 19 mars 2012 ;
- VU** Le plan de sécurité de la préfecture du Finistère approuvé par arrêté préfectoral n°2011-0056 du 17 janvier 2011
- VU** L'arrêté préfectoral du 25/07/2013 relatif à l'organisation de la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2015169-002 du 18 juin 2015 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** L'avis favorable du 10 décembre 2015, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1

Le présent plan de sécurité de la préfecture du Finistère est approuvé.

Article 2

Le plan de sécurité de la préfecture du 17 janvier 2011 est abrogé.

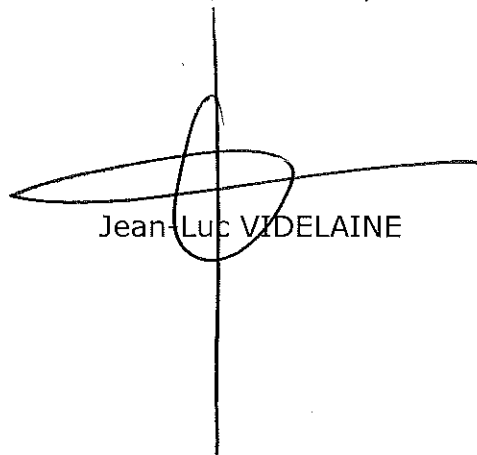
Article 3

Le préfet, le directeur de cabinet, le secrétaire général et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du plan de sécurité de la préfecture, qui sera édité en treize exemplaires et diffusé aux personnes ci-après :

- Le préfet
- Le secrétaire général
- Le directeur de cabinet

- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le directeur départemental de la sécurité intérieure
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Les directeurs et chefs de services de la préfecture:
 - Direction des libertés publiques
 - Direction de l'animation des politiques publiques
 - Direction des collectivités territoriales et du contentieux
 - Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation
 - Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
 - Services du cabinet
 - Service interministériel de défense et de protection civiles

QUIMPER, le 20/01/2016



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet

Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

2016022-0001

Arrêté préfectoral n° du

22 JAN. 2016

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le sang-froid et l'engagement dont ont fait preuve le 19 août 2015, l'adjudant-chef LE GLUHER, la gendarme BRUNEAU et le brigadier de réserve HECK, pour avoir apporté leur concours au SAMU dans le cadre d'une hospitalisation à la demande d'un tiers, à LOPERHET. A leur arrivée l'homme vient de s'enfermer dans sa chambre et menace de se suicider avec un couteau. Les gendarmes LE GLUHER et BRUNEAU tentent d'établir un dialogue, alors que le gendarme HECK se poste à l'extérieur. Le forcené rejoint soudainement le toit par la fenêtre de sa chambre, puis délirant, en descend précipitamment. Il tente alors de regagner sa chambre par l'escalier mais désorienté devant la porte verrouillée, abaisse la main tenant le couteau. Les gendarmes profitent de cet instant pour le maîtriser et le désarmer.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Stéphane LE GLUHER

né le 27 juin 1967 à Vannes (56)
adjudant chef – brigade de Plougastel Daoulas

Lucie BRUNEAU

née le 12 octobre 1990 à Bois Guillaume (76)
gendarme – brigade de Plougastel Daoulas

Simon HECK

né le 28 mai 1991 à Brest (29)
gendarme adjoint de réserve – brig. de Plougastel Daoulas

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n°2016019-0003 du 19 janvier 2016
portant autorisation de pénétrer, pour études, dans les propriétés privées
en vue du projet d'aménagement du site de Sainte-Marie du Ménez Hom,
(RD 887 et RD 47) sur la commune de PLOMODIERN

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 30 décembre 2015 de Mme la Présidente du Conseil départemental du Finistère (direction des déplacements) ;
- CONSIDÉRANT que la direction des déplacements est chargée d'étudier le projet d'aménagement du site de Sainte-Marie du Ménez-Hom en Plomodiern ;
- CONSIDÉRANT que pour compléter le projet, la direction des déplacements doit effectuer d'autres investigations sur le terrain et disposer d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors des travaux ;
- CONSIDÉRANT que pour réaliser ces opérations, implanter bornes et repères et procéder aux recherches géotechniques et géophysiques, les agents de la direction des déplacements ou les personnes auxquelles la présidente du Conseil départemental délèguerait éventuellement ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'étude du projet n'est pas achevée ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements, ou les personnes auxquelles la présidente du Conseil départemental délèguerait éventuellement ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire de la commune de Plomodiern pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'aménagement du site de Sainte-Marie du Ménez Hom.

Ils pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires aux levés topographiques et à l'implantation du tracé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Plomodiern et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Plomodiern devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la présidente du Conseil départemental, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, M le maire de Plomodiern, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 JAN. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ÉTIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement N° 2016020-0004
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage bovin et porcin exploité par le GAEC DES PRAIRIES
aux lieu-dits Kerlannou et Kerionoc sur la commune de LOCMARIA PLOUZANE
et Quilhouarn sur la commune de PLOUZANE
(siège social : Kerlannou en LOCMARIA PLOUZANE)**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 49/2013 AE du 10 avril 2013, complété par l'arrêté préfectoral n° 121/2013 AE du 23 juillet 2013, autorisant le GAEC DES PRAIRIES à exploiter un élevage bovin et porcin réparti sur les sites de Kerlannou et Kerionoc en LOCMARIA PLOUZANE et Quilhouarn en PLOUZANE ;

- VU la demande présentée le 16 février 2015, complétée le 10 juillet 2015, par le GAEC DES PRAIRIES, pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin et porcin ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 17 août 2015 au 13 septembre 2015 dans la commune de LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 28 septembre 2015, commune de LOCMARIA PLOUZANE
- le 28 septembre 2015 commune de PLOUZANE ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 17 août 2015 au 13 septembre 2015 ;
- VU les avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 juillet 2015,
□ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 2 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 8 décembre 2015 ;
- VU le complément de dossier déposé par mail le 16 décembre 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 08458 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 23 décembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que la demande d'extension respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2b et 2102-2a ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin et porcin exploitées par le GAEC DES PRAIRIES sur les sites de Kerlannou (siège social) et Kerionoc sur la commune de LOCMARIA PLOUZANE et Quilhouarn sur la commune de PLOUZANE faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2. b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	199 vaches laitières <i>site de Kerlannou en Locmaria-Plouzané</i>	de 151 à 200 vaches laitières
2102	2. a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	2839 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 245 reproducteurs ✓ 1888 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1080 porcs de moins de 30 kg <i>site de Kerlannou en Locmaria-Plouzané</i>	plus de 450 animaux équivalents

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Hébergement de génisses laitières sur le site de Kerionoc en Locmaria-Plouzané et de bovins à l'engrais sur le site de Quilhouarn en Plouzané.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Site</i>	<i>Commune</i>	<i>Cadastre</i>
Kerlannou	LOCMARIA PLOUZANE	C 842, 843, 938, 944, 939, 940, 943, 911, 155, 156, 159, 160, 941, 916
Kerionoc		C 815, 817
Quilhouarn	PLOUZANE	H 429, 442, 1531

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 16 février 2015, complétée le 10 juillet 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n° 49/2013 AE du 10 avril 2013 complété le 23 juillet 2013) qui sont abrogées, sauf :

- les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes:

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 49/2013 AE du 10 avril 2013

1. Dérogation d'épandage dans le périmètre de la zone conchylicole

Les îlots suivants (commune de PLOUZANE) situés en périmètre de protection de zone conchylicole (cf cartographie en annexe), reçoivent un avis favorable à l'épandage de fumier :

- N° 207 sous réserve d'un renforcement de talutage à l'angle sud-est,
- N° 209 sous réserve d'un talutage au point bas au sud,
- N° 208, 210, 213, 211a, 212, 214, 206, 219,
- N° 215a sous réserve du talutage de la partie sud ouest et du maintien en herbe,
- N° 215b sous réserve d'un travail du sol perpendiculaire à la pente.

Les avis favorables sont émis sous les réserves complémentaires suivantes :

- d'épandre du fumier bovin à l'exclusion de tout autre effluent ;
- de pratiquer les épandages par temps sec ;
- d'enfouir le fumier sous 48 h 00 sauf pâture ;
- de maintenir les talus existants ;
- d'interdire tout stockage de fumier au champ dans les 500 mètres, hors chantier d'épandage (soit 2 à 3 jours) ;
- de réaliser les prescriptions de talutage indiquées avant tout nouvel épandage ;
- d'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles situées en périmètre de protection zone conchylicole.

Les parcelles suivantes sont exclues de tout épandage d'effluents d'élevage : 211b, 215c, 225, 227, 43 (partie localisée en périmètre de protection de zone conchylicole).

2. Dérogation pour maintien d'un forage à moins de 35 mètres des bâtiments

Une dérogation est accordée pour le maintien d'exploitation du forage sous réserve

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits sous un délai de 1 mois après la publication de l'arrêté préfectoral puis de manière régulière (une fois par an au minimum),
- que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

3. les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation :
 - de bâtiments ou annexe d'élevage implantés à moins de 100 mètres d'un tiers sur le site de Kerlannou en LOCMARIA PLOUZANE ;
 - de bâtiments ou annexe d'élevage implantés à moins de 100 mètres de 4 tiers sur le site de Quilhouarn en PLOUZANE.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) et 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **20 JAN. 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



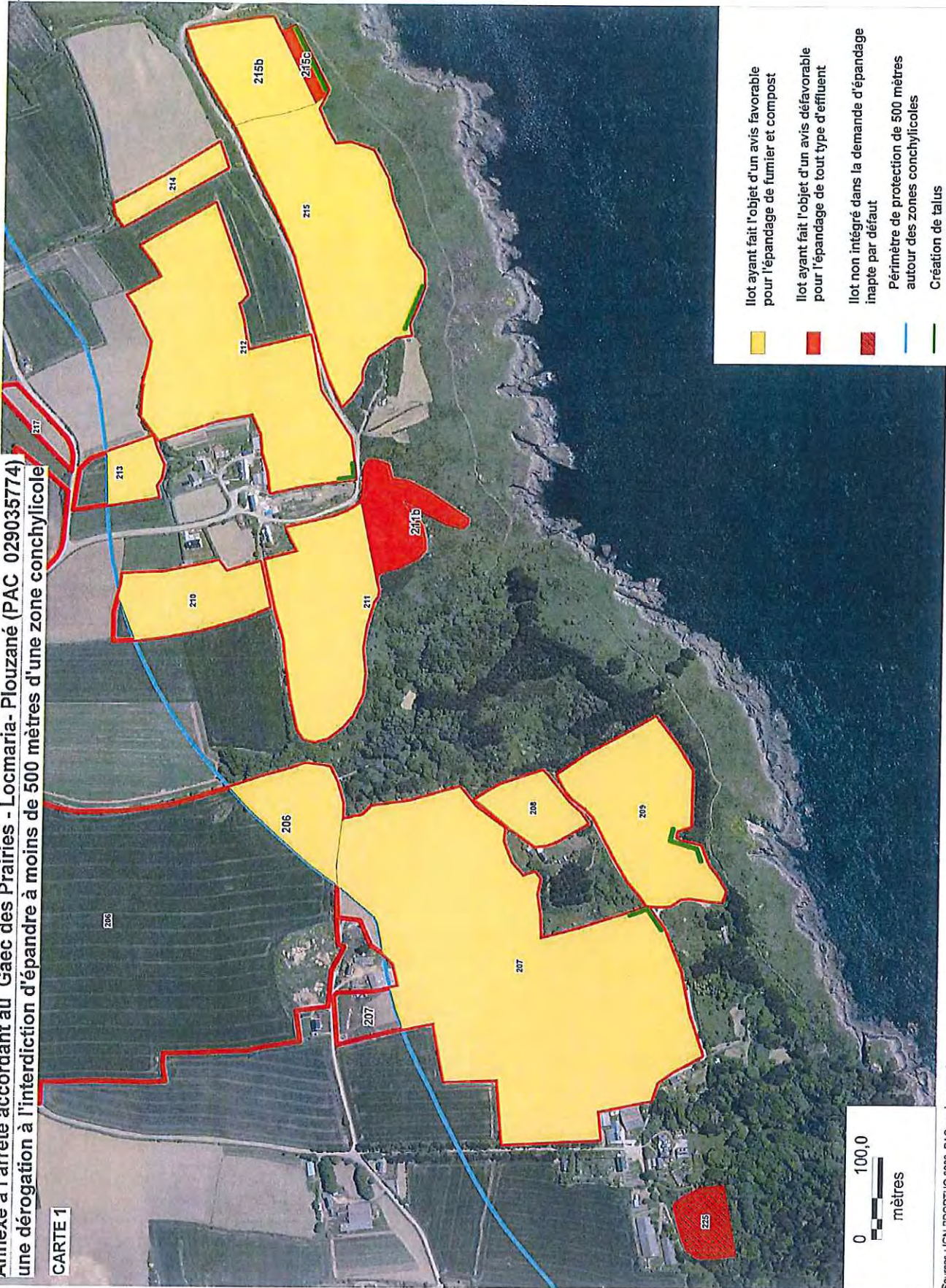
Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LOCMARIA PLOUZANE - PLOUZANE - PLOUGONVELIN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DES PRAIRIES - Kerlannou - LOCMARIA PLOUZANE

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec des Prairies - Locmaria-Plouzané (PAC 029035774) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 1



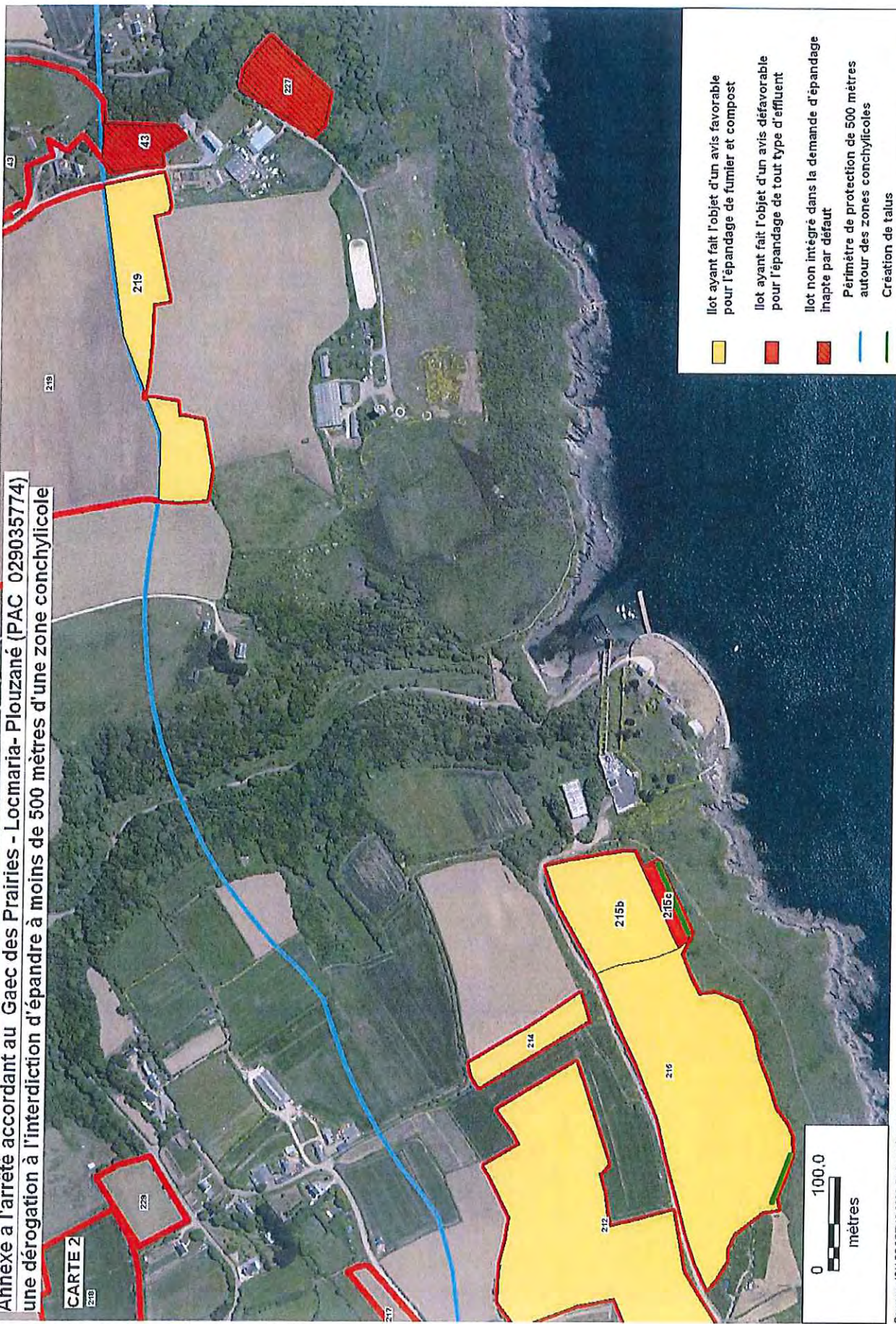
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles
- Création de talus



Sources : IGN-BOORTHO 2009, PAC année courante

Annexe à l'arrêté accordant au Gae des Prairies - Locmaria-Plouzané (PAC 029035774) une dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 2
218



	lot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
	lot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
	lot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
	Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles
	Création de talus



Sources : IGN-BDORTHO 2008, PAC année courante

Réalisation : DDTM du Finistère - 21/12/2012

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Canalisation de transport de gaz naturel «Déviation de la canalisation ELLIANT – ERGUE-GABERIC à ERGUE-GABERIC (29)»

ARRETE PREFECTORAL n° 02-16 AI du **25 JAN, 2016**
autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz
naturel « ELLIANT – ERGUE-GABERIC à ERGUE-GABERIC (29) »

arrêté N° 2016025-0001

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;
- VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 défluisant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU la demande déposée le 11 septembre 2015 par GRTgaz auprès du Préfet du Finistère portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ;
- VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- VU le courrier en date du 24 septembre 2015 du service instructeur jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 30 septembre 2015, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ainsi que les réponses apportées par GRTgaz ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 4 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 17 décembre 2015 ;

VU le courrier de la société GRTgaz en date du 14 janvier 2016 informant n'avoir aucune observation à faire sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Objet de l'autorisation.

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par GRTgaz, de la canalisation « Déviation de la canalisation Elliant – Ergué-Gabéric à Ergué-Gabéric (29) », conformément au dossier de demande d'autorisation n°AP-BRS-630 ainsi qu'au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/2000 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté (1).

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de : Ergué-Gabéric (département du Finistère).

Les distances d'effets de la canalisation n'impacteront pas d'autres communes.

Article 2 :

Description de l'ouvrage.

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel décrit ci-après ainsi que ses installations annexes contribuant à son fonctionnement :

DÉSIGNATION	LONGUEUR approximative	PRESSION maximale de service	DIAMÈTRE extérieur (diamètre nominal)	OBSERVATIONS
Canalisation DN200	700 ml	67,7 bar	219,1 mm (DN200)	700 ml en 219,1 mm (DN200) dans le Finistère (29)

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

Nature et caractéristiques du gaz.

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 susvisé aux points d'entrées du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 :

Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation et notamment : l'étude de dangers révision de juillet 2014 ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz publiées en application du décret n°2004-555 du 15 juin 2004

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 mai 2012 susvisé en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé. Les travaux devront être engagés par la société GRTgaz dans une période de cinq ans après délivrance de la présente autorisation.

Article 7 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le titulaire de l'autorisation préviendra la DREAL de Bretagne, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ;

- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et une copie dudit arrêté sera également adressé pour affichage en mairie d'Ergué-Gabéric.

L'avis au public sera inséré en caractères apparents par les soins de la Préfecture et aux frais de la société GRTgaz dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 :

Le Préfet du Finistère, M le Maire de la commune d'Ergué-Gabéric (29), le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, le directeur général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.


A Quimper, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire d'ERGUE-GABERIC
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées -- DREAL -- UT 29
- M. le directeur général de GRTgaz

 Ce plan peut être consulté :

- ✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.
- ✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTÈRE (29)
Commune de ERGUE-GABERIC (29-051)

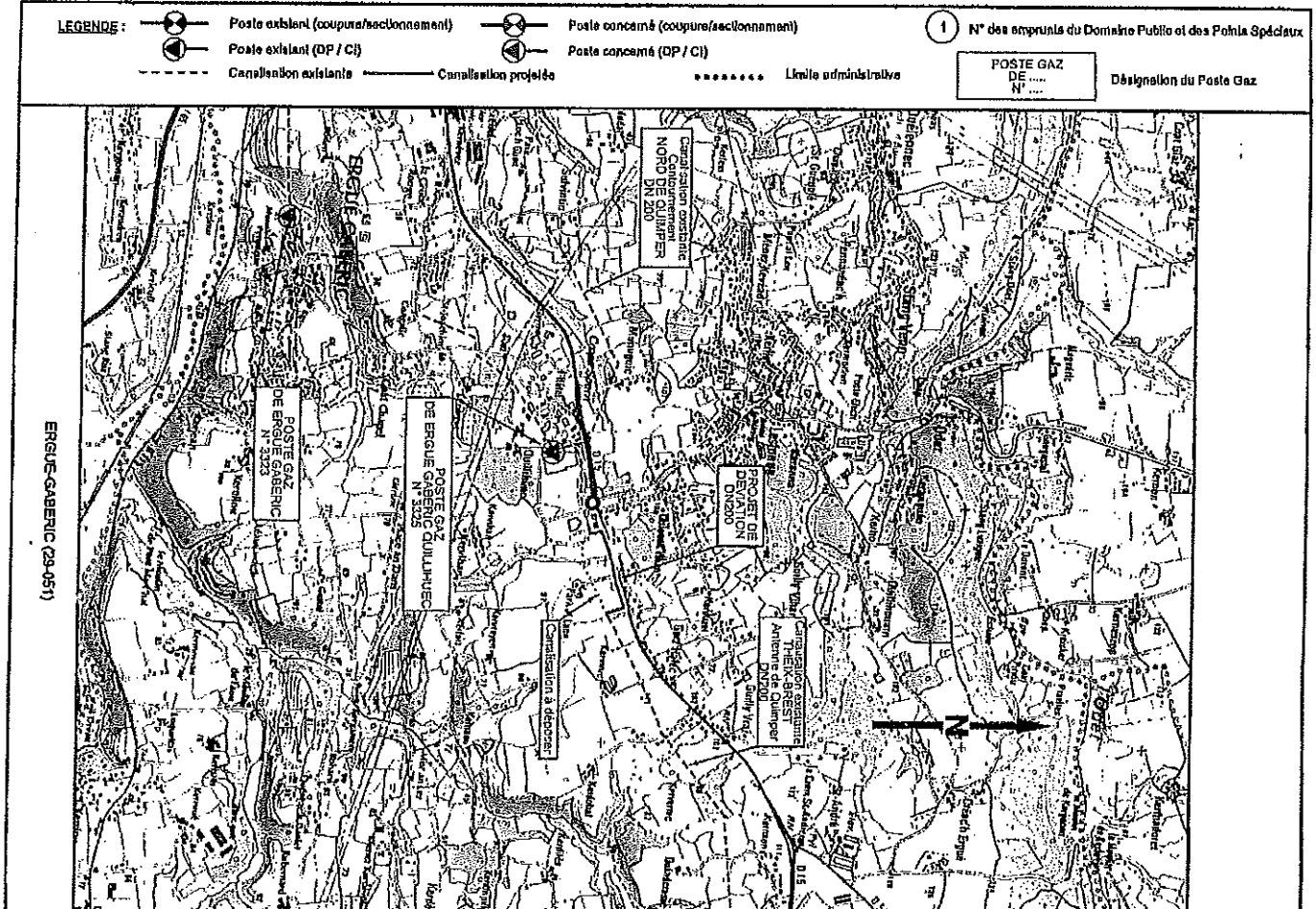
Déviaton de la canalisation ELLIANT - ERGUE GABERIC DN 200

CARTE GENERALE DU TRACE

Etat	Date	Validé par	Date	Approuvé par	Date
Interne		THÉBAULT E.		MATHÉLIER A.	
Externe		BEP Ingénierie 20 rue Saillière 44650 LIGNÉ GANTREBAU F.	21/04/2015		
Indice	Indicateur	Date	Objet		
0	BEP Ingénierie	21/04/2015	Création		
0	E.COUENNON	01/02/2015	Validation		
Echelle					
Code Technique			Indice		
1/25000			5GAB-BEP-00000-CGT 0		

GRTgaz - Direction de l'Ingénierie - Agence Ingénierie Centre Atlantique - Nantes
8 Quai Emile Combes CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél : 02 40 38 85 39 - Fax : 02 40 38 85 41 - www.grtgaz.com
GRTgaz - R.C.S 440 117 620 NANTESSE - SA au capital de 597 100 000 euros
Ce document est la propriété de GRTgaz. Il ne peut être réutilisé sans autorisation.

U





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la création d'un élevage porcin
par l'EARL TY HOR
au lieu-dit Ty Hor sur la commune de PLOGONNEC**

RAA : AP n° du 2016025-0002

N° 7-2016/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU la demande présentée le 19 juin 2015, complétée le 20 juillet 2015, par l'EARL TY HOR pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la création d'un élevage porcin de 1920 places de porcs à l'engrais et cochettes non saillies, soit 1920 animaux équivalents, au lieu-dit Ty Hor en PLOGONNEC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 24 août 2015 au 20 septembre 2015 dans la commune de PLOGONNEC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 2 octobre 2015, commune de PLOGONNEC
- le 18 septembre 2015, commune de GUENGAT
- le 2 octobre 2015, commune de QUIMPER
- le 4 septembre 2015, commune de PLONEIS
- le 2 octobre 2015, commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;
- VU les observations du public recueillies entre le 24 août 2015 et le 20 septembre 2015 ;
- VU les avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 4 septembre 2015,
□ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 2 novembre 2015 ;
- VU l'avenant déposé le 13 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 16 décembre 2015 ;
- VU le rapport n° 2015 08179 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 7 décembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier, les avis émis et les éléments déposés en cours d'instruction ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la demande d'enregistrement déposée par l'EARL TY HOR concernant une création d'élevage porcin sur la commune de PLOGONNEC justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL TY HOR sur le site de Ty Hor sur la commune de PLOGONNEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1920 animaux équivalents répartis comme suit : 1920 porcs de plus de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOGONNEC	Ty Hor	YL	123p

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 19 juin 2015 complétée le 20 juillet 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 25 JAN. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de PLOGONNEC - GUENGAT - PLOEVEN - QUIMPER
PLONEIS - PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL TY HOR - Ty Hor - PLOGONNEC

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Canalisation de transport de gaz naturel «Déviation de la canalisation ELLIANT –
ERGUE-GABERIC à ERGUE-GABERIC (29) »**

**ARRETE PREFECTORAL n° 04-16 AI du 25 JAN, 2016
INSTITUANT LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES EN APPLICATION
DES ARTICLES L.555-16 ET R.555-30 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
SUR LA COMMUNE D' ERGUE-GABERIC**

2016025-0003

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les pièces produites lors de l'instruction de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de transport de gaz « Déviation de la canalisation ELLIANT – ERGUE-GABERIC à ERGUE-GABERIC (29) » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-16 AI du 25 janvier 2016 autorisant la déviation de l'ouvrage de transport de gaz « Déviation de la canalisation ELLIANT – ERGUE-GABERIC à ERGUE-GABERIC (29) » ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes construite et exploitée par GRTgaz conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/2000^{ème} (1) annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les zones d'effets sont les suivantes (de part et d'autre) associées aux ouvrages et les règles de servitudes associées sont les suivantes :

1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Zone A (SUP 2 et 3)	Zone B (SUP 1)
Canalisation enterrée de transport sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.		
- de diamètre extérieur 219, mm (DN200) et d'une longueur d'environ 700 ml sur la commune d'Ergué-Gabéric ;	5 m	55 m

Article 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

SUP 3 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 2 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois dans la commune d'Ergué-Gabéric (département du Finistère).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné.

Article 5 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune concernée conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes ;

- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, M. le maire de la commune d'Ergué-Gabéric, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Quimper, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE

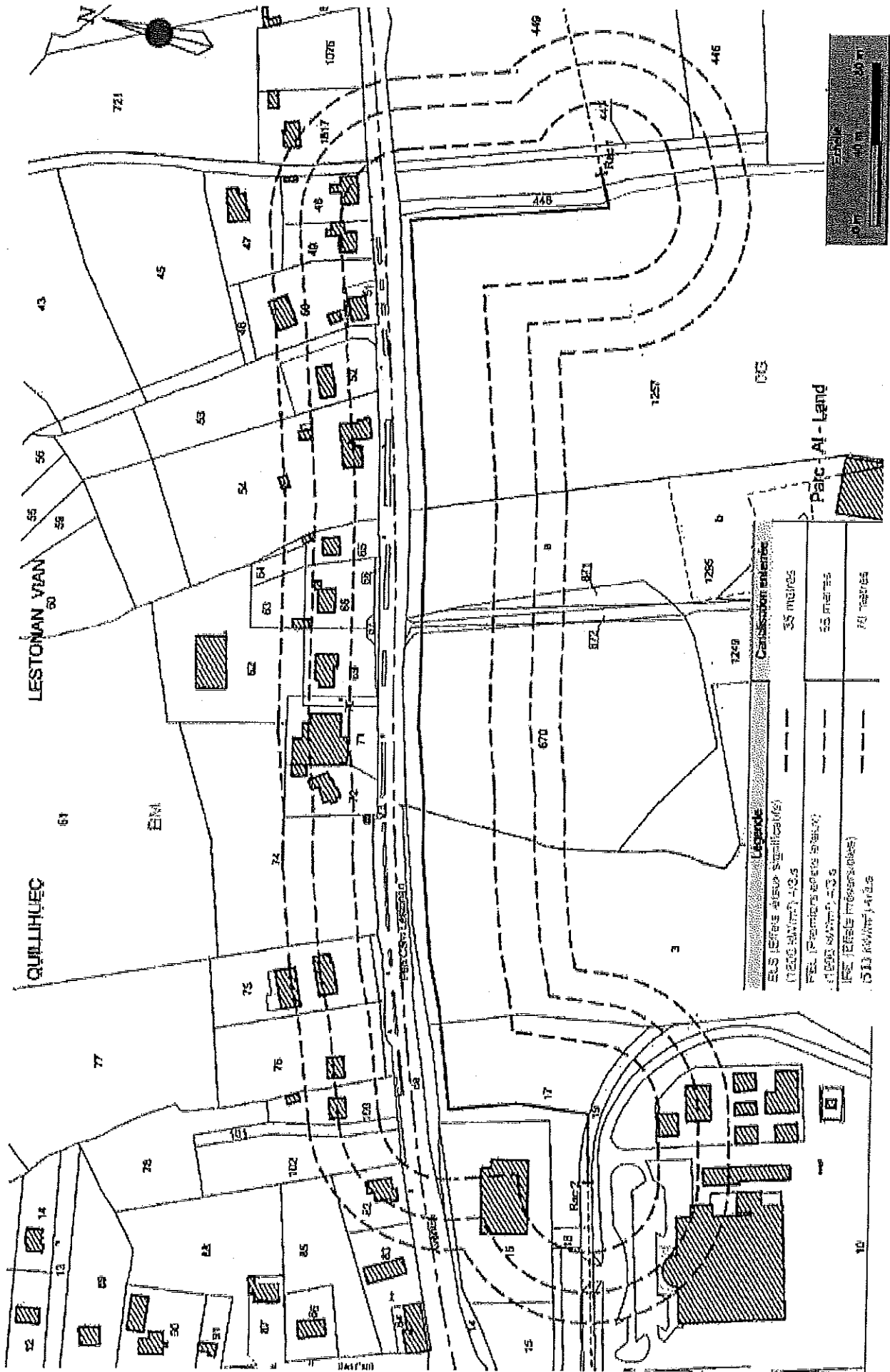
DESTINATAIRES :

- M. le Maire d'ERGUE-GABERIC
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UT 29
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le directeur général de GRTgaz

 Ce plan peut être consulté :

- ✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.
- ✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX

Canalisation de transport de gaz naturel - déviation
 Eliant - Ergué Gabéric DN 200 AS-BRS-630





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

Arrêté N° 2016025-0005

*Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2015 par lequel la présidente de l'Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (E.P.A.G.A) sollicite, en application de la décision en date du 14 décembre 2010 de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Aulne, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Berrien, Cléden-Poher, La Feuillée, Lannédern, Lopérec, Lothey, Motreff, Plounévezel et Port-Launay afin d'y réaliser un inventaire des zones humides pour le compte des communes qui lui en délèguent la maîtrise d'ouvrage, du 1^{er} mars 2016 au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente de l'E.P.A.G.A n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Messieurs Philippe FRIN, Erwan NEDELEC, Anthony MORIN et Xavier BADÉ sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Berrien, Cléden-Poher, La Feuillée, Lannédern, Lopérec, Lothey, Motreff, Plounévezel et Port-Launay afin d'y réaliser un inventaire des zones humides.

Article 2 :

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est accordée pour la période du 1^{er} mars 2016 au 31 décembre 2016.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Berrien, Cléden-Poher, La Feuillée, Lannédern, Lopérec, Lothey, Motreff, Plounévezel et Port-Launay au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Berrien, Cléden-Poher, La Feuillée, Lannédern, Lopérec, Lothey, Motreff, Plounévezel et Port-Launay adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper (communes de Lannédern, Lopérec, Lothey et Port-Launay) ou du tribunal d'instance de Brest (communes de Berrien, Cléden-Poher, La Feuillée, Motreff et Plounévezel).

La notification est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Les maires des communes de Berrien, Cléden-Poher, La Feuillée, Lannédern, Lopérec, Lothey, Motreff, Plounévezel et Port-Launay prêtent, le cas échéant, son concours en cas de difficultés dans l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourront faire appel en tant que de besoin aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 3.

Article 6 :

Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, les maires de Berrien, Clédén-Poher, La Feuillée, Lannédern, Lopérec, Lothey, Motreff, Plounévezel et Port-Launay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 JAN. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture



Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Arrêté préfectoral N° 2016025-0006
Portant labellisation de la Maison de services au public de Ouessant

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par le Groupe La Poste le 14 janvier 2016 ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 3 novembre 2015 entre la SA La Poste et les différents partenaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace mutualisé de services au public, situé dans le bureau de poste d'Ouessant – Bourg de Lampaul – 29242 OUESSANT, dont le portage est assuré par la SA La Poste est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale de partenariat du 3 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La SA La Poste devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » .

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 3 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La SA La Poste adressera au moins une fois par an au préfet du Finistère et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La SA La Poste informera sans délai le préfet du Finistère de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

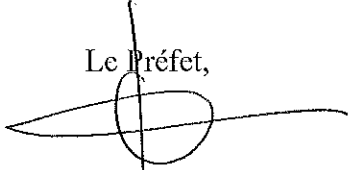
De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Finistère est informé par la SA La Poste sous préavis de 2 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : La SA La Poste, les opérateurs signataires de la convention cadre de partenariat, le secrétaire général de la préfecture du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **25 JAN. 2016**

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-027 0002 DU 27 JANVIER 2016 MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014-244-0002 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2014 PORTANT
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PRESENCE POSTALE TERRITORIALE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la Poste ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2014-244-0002 du 1^{er} septembre 2014, modifié le 17 juillet 2015, portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale, pour une durée de trois ans ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne, en date du 8 janvier 2016, portant, à l'issue du renouvellement des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015, désignation de conseillers régionaux dans divers organismes ou groupes de travail,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014244-0002 du 1^{er} septembre 2014, modifié le 17 juillet 2015, fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit , en ce qui concerne les représentants du conseil régional:

:

Représentants du conseil régional de Bretagne:

Mme Gaëlle VIGOUROUX
M. Olivier LE BRAS

Représentants du conseil départemental du Finistère:

Mme Cécile NAY et M. Claude JAFFRE, titulaires
MM. Raymond MESSAGER et Didier LE GAC, suppléants.

Représentant des communes de moins de 2 000 habitants

M. Antoine COROLLEUR, maire de PLOURIN

Représentant des communes de plus de 2 000 habitants

M. Philippe BRAS, conseiller municipal de PLOUVORN

Représentant des groupements de communes

Mme Jocelyne PLOUHINEC, conseillère communautaire de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden

Représentant des zones urbaines sensibles

M. Hosny TRABELSY, maire adjoint de BREST, en charge du quartier de l'Europe

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de présence postale territoriale.



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant approbation du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille

AP n° 2016027-0003 du 27 JAN. 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden Cap Sizun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 07 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden Cap Sizun ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013085-0004 du 26 mars 2013 et n° 2015149-0003 du 29 mai 2015 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU la validation du projet de SAGE Ouest Cornouaille par la commission locale de l'eau avant consultation des collectivités, établissements publics et enquête publique, en date du 26 novembre 2013 ;

- VU l'avis du Comité de bassin Loire Bretagne en date du 11 décembre 2014 ;
- VU les avis émis lors de la procédure de consultation sur le projet de SAGE, prescrite par l'article L 212-6 du code de l'environnement ;
- VU l'information de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 04 juillet 2014 ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique sur le projet de SAGE Ouest Cornouaille qui s'est déroulée du 20 mai 2015 au 22 juin 2015 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 28 juillet 2015 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 22 septembre 2015 d'adopter le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille suite à enquête publique ;
- VU la demande de modification de la rédaction de l'article 3 du projet de règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille, demande adressée le 27 octobre 2015 en application de l'article R 212-41 du code de l'environnement, cette demande portant sur l'application du principe d'interdiction de destruction des zones humides à partir des seuils de surface réglementaires prévus par la loi sur l'eau, c'est à dire au-delà d'une surface de zone humide impactée de 1000 m².
- VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau en date du 21 décembre 2015 sur la demande de modification faite par l'Etat ;

Considérant la prise en compte de l'avis de la commission locale de l'eau et la volonté de l'Etat de garantir la légalité du règlement du SAGE au regard de la loi sur l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : approbation du SAGE Ouest Cornouaille

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille, annexé au présent arrêté, est approuvé. Le SAGE est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 22 septembre 2015 :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement, dont son article 3 modifié en application de l'article R212-41 du code de l'environnement ;
- le rapport d'évaluation environnementale.

Article 2 : Modification du règlement

L'article 3 du règlement du SAGE Ouest Cornouaille est ainsi libellé :

ARTICLE 3 : ENCADRER ET LIMITER L'ATTEINTE PORTÉE AUX ZONES HUMIDES

La destruction, même partielle, de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, **lorsqu'elle est soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du même code**, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf :

- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens des articles L211-7 du code de l'environnement ou L2 du code de l'urbanisme ;

ou

- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique ;

ou

- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide ;

ou

- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides est réalisé dans le cadre d'extensions, dans la continuité d'un bâtiment existant, liées à l'activité économique ;

ou

- si le nouveau projet d'exploitation forestière entraînant une destruction de zones humides prévoit leur remise en état après exploitation.

Dans ces cas d'exceptions à la règle, le pétitionnaire doit :

1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures réductrices) ;
3. s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition **8B-1 du SDAGE Loire Bretagne** respectent les conditions suivantes :

- la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la récréation n'est envisagée que lorsque aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,
- la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée,

- la gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont prévus sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire. Ce projet de gestion des zones humides comprend un projet de restauration et de suivi établi pour au minimum 5 ans accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; les gestionnaires doivent y être clairement identifiés.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux projets déposés auprès de l'autorité compétente à compter de la date de parution de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Article 3 : diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux président(e)s du conseil régional de Bretagne, du conseil départemental du Finistère, des chambres consulaires du Finistère, du comité de bassin Loire Bretagne ainsi qu'au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur les sites internet www.gesteau.eaufrance.fr et www.finistere.gouv.fr/publications/consultationsdupublic

Article 4 : publication

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un avis faisant mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté sera inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 5 : délai et voie de recours

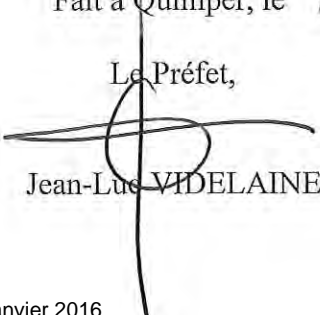
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 JAN. 2010

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAINE



SAGE Ouest Cornouaille

Déclaration de la CLE
(Article L.122-10 du code de l'environnement)

Septembre 2015

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
JOMPER, le 27 JAN, 2016
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
l'adjointe au chef de bureau


Sophie HOLLIERIE

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
2	MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE	5
3	LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS	6
3.1	Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale	6
3.2	Consultations	7
3.2.1	Consultation des assemblées délibérantes	7
3.2.2	Enquête publique	9
4	MESURES D'EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	11
4.1	Les indicateurs identifiés par enjeu	11

1 Préambule

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Ouest Cornouaille du 20 mai 2015 au 22 juin 2015.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-10 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou document n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du IV de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

2 Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

Le périmètre du SAGE Ouest Cornouaille a été défini par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009. Il couvre 550 km² au Sud-Ouest du département du Finistère. Son territoire s'étend sur 36 communes dont 25 pour la totalité de leur territoire. La population du SAGE a été estimée en 2006 à environ 70 000 habitants.

La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été instituée le 12 novembre 2009 par arrêté préfectoral.

L'état des lieux, le diagnostic et le scénario tendanciel, l'ensemble constituant l'état initial du SAGE, ont été élaborés de 2011 à 2012. Les conclusions de l'état initial ont confirmé les problématiques pressenties qui avaient mobilisé les acteurs autour du projet :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des siles et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets,
- dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques,
- la protection du patrimoine piscicole.

Globalement, le scénario tendanciel a mis en évidence, voire confirmé, des non-conformités au bon état 2015 sur un certain nombre de masses d'eau et concernant plusieurs paramètres (nitrates, phosphore, morphologie) ainsi que le maintien de la non satisfaction de certains des usages littoraux au regard des attentes locales.

Au vu de ces conclusions, la CLE s'est positionnée pour un projet de SAGE ambitieux mais réaliste tenant compte des activités économiques présentes sur le territoire. Ce projet de SAGE a été établi à l'issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de commissions thématiques, de bureaux de CLE et de CLE) qui ont permis, par la détermination d'une stratégie, de poser les bases des propositions nécessaires à la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement.

Dans cette dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de PAGD et de règlement adoptés par la CLE le 26 novembre 2013.

Le SAGE définitif est donc le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour faire face aux enjeux du bassin versant et aux intérêts des usages en présence.

6 enjeux majeurs ont ainsi été déclinés au sein du PAGD et d'un article dans le cadre du règlement du SAGE pour permettre :

- Un portage cohérent de l'ensemble des actions identifiées comme nécessaire par le SAGE,
- L'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles (douces et salées) et souterraines,
- La satisfaction des usages littoraux,
- L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau avec notamment la restauration de la continuité écologique et la valorisation des milieux aquatiques,
- La prévention des risques de submersions marines et la protection des populations.

3 La prise en compte du rapport environnemental et des consultations

3.1 Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE Ouest Cornouaille sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental conclut ainsi principalement à des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés. Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de profil de la rivière peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux. Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des milieux et donc sur les usages pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique, de curage ou dragage. De même, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement. Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, la définition de mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'est pas apparue justifiée.

L'avis de l'autorité environnementale conclut :

« L'élaboration est appuyée sur une démarche d'évaluation environnementale, dans l'ensemble, de bonne qualité. Cette démarche a permis, sur la base de l'état initial, d'identifier et de hiérarchiser les enjeux, d'associer les objectifs et les dispositions du SAGE, de vérifier leur compatibilité avec les autres plans et programmes (notamment le SDAGE) et objectifs de protection de l'environnement. Cette dernière partie de l'évaluation pourrait être améliorée, de même que la justification des choix réalisés, qui mériterait d'être développée davantage dans le rapport environnemental.

Document de planification à finalité essentiellement environnementale, le SAGE apparaît globalement ambitieux dans ses objectifs et pertinent dans ses dispositions, y compris quant aux aspects organisationnels. Les modalités et les échéances de mise en œuvre de certaines dispositions – en particulier celles relatives à l'amélioration des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, à la restauration de la qualité physique des cours d'eau et au rétablissement de leur continuité écologique – demandent à être précisées, ainsi que les indicateurs de réalisation associés. »

Cet avis a été porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique.

En réponse à cet avis, des compléments ont été ajoutés à l'état des lieux, au rapport environnemental, notamment sur la cohérence du SAGE Ouest Cornouaille avec les SAGE voisins, sur les justifications des choix effectués lors de la stratégie et sur les incidences du projet sur l'environnement.

Le tableau de bord a également été étoffé pour permettre notamment le suivi de :

- l'évolution des phénomènes de marées vertes,
- la balance globale azotée chez les exploitants agricoles bénéficiant d'un accompagnement par le syndicat mixte du SAGE,
- des volumes prélevés sur le territoire du SAGE sur la base des données disponibles auprès des différents partenaires
- des surfaces de zones humides ayant fait l'objet de mesures compensatoires sur la base des données disponibles auprès des services de l'état.

3.2 Consultations

3.2.1 Consultation des assemblées délibérantes

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 26 novembre 2013 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l'Environnement), au printemps 2014.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le rapport de présentation, le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont les suivantes :

- Comité de bassin Loire-Bretagne
- Autorité environnementale
- COGEPOMI des cours d'eau bretons
- Région Bretagne
- Département du Finistère
- Chambres consulaires (4)
- Etablissements public de coopération intercommunale (7)
- Communes (36).

Sur les 52 instances consultées, 15 avis ont été exprimés dont 11 étaient favorables sans remarque ni réserve, 3 favorables avec réserves et 1 défavorable.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a émit un avis favorable sur le projet de SAGE Ouest Cornouaille sous la réserve de déterminer le taux d'étagement actuel pour les masses d'eau « le ruisseau de Primelin » (FRGR 1309) et « le ruisseau de Plonécour-Lanvern » (FRGR 1580) pour être pleinement compatible avec la disposition 1 B-1 du Sdage. Deux recommandations ont également été formulées :

- Mentionner la disposition n°23 au sein de la règle n°2,
- Supprimer le renvoi à la disposition 88-1 du Sdage au sein de la disposition 61 du projet de Sage.

Le projet de SAGE a été modifié en ce sens.

Les observations formulées par les autres assemblées délibérantes dans le cadre de la consultation portaient sur :

- L'objectif de réduction des flux d'azote (cours d'eau et eaux souterraines) et les moyens prévus pour y parvenir,
- La relation algues vertes/nitrates et la pertinence de l'indicateur nitrates,
- L'origine du taux du phosphore dans la rivière de Pont l'Abbé,
- Les pesticides et la cohérence des données/molécules référencés à la DCE,
- Les actions pollutions diffuses agricoles et le bien-fondé de leur précision et des moyens d'animation de la structure opérationnelle dans le PAGD,
- Les possibilités d'aménagements dans les zones humides,
- L'inadaptation de la gestion des zones humides,
- La motivation de l'objectif d'acquisition des zones humides,
- Les têtes de bassins versants, la cohérence de leur prélocalisation au PAGD et l'évaluation du bilan gains environnementaux/coût des actions,
- La détermination des taux d'étagement,
- Les programmes bocagers et leur cohérence protection/gestion,
- La cohérence SAGE/SCOT (programmes bocagers, inventaires des zones humides, capacité des stations de traitement des eaux usées),
- Le coût à la charge des communes de l'adaptation des ouvrages d'art pour assurer la continuité écologique et leurs possibilités de financement,
- Les ports à sec et leur cohérence développement/besoins,
- La submersion marine et le territoire concerné.
- La constitution des groupes de travail à l'échelle du SAGE (submersion marine, trame verte et bleue),
- L'information de la CLE en amont des décisions administratives (ICPE),
- La cohérence SDAGE/SAGE,
- La cohérence avec les SAGE voisins.

Un mémoire en réponse à ces avis recueillis lors de la phase de consultation a été élaboré. Il décrit dans quelle mesure le projet de SAGE a été modifié pour tenir compte des avis et apporte des éléments de réponse ou d'explications aux avis.

3.2.2 Enquête publique

3.2.2.1 Conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral et s'est tenue du 20 mai au 22 juin 2015 dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions.

Le rapport du commissaire enquêteur reprend en détail l'organisation et le déroulé de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère que :

- *« le projet de SAGE, ses phases d'élaboration et d'enquête publique, répondent aux principes définis au code de l'environnement,*
- *le projet de SAGE, dans sa globalité, permet de répondre aux objectifs de bon état des eaux et des milieux aquatiques en établissant et planifiant un ensemble de dispositions pertinentes, »*

Il considère toutefois que :

- *« l'article 3 du règlement du SAGE dans sa version modifiée adoptée par la CLE du 11/03/2015 ne respecte pas l'objectif de préservation des zones humides,*
- *la rédaction de la disposition 46 est notoirement imprécise et incomplète,*
- *l'ensemble des dispositions 21, 22 et 23 d'une part et 55 et 56 d'autre part mériteraient que leurs rédactions respectives fassent l'objet de précisions complémentaires,*
- *« la gouvernance pourrait être plus efficiente si elle était considérée au-delà de la seule gouvernance du SAGE. »*

Ces constats établis, il « émet un avis favorable au projet du SAGE Ouest Cornouaille ». Cet avis favorable est assorti de réserves :

- *l'article 3 du règlement du SAGE doit être impérativement conservé dans sa version initiale adoptée par la CLE du 26/11/2013 et pas dans sa version modifiée adoptée par la CLE du 11/03/2015.*
- *la disposition 46 doit impérativement être modifiée :*
 - » *en ne restreignant pas aux seules communes ou groupements de communes l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces visés,*
 - » *en élargissant cette interdiction à l'ensemble des gestionnaires de l'entretien des espaces visés, que ce soit sur les zones classées à risques élevés ou dans les lieux fréquentés par les enfants,*
 - » *en précisant le niveau d'établissement scolaire visé par le terme « école », maternel, primaire, voire collège, lycée,*
 - » *en homogénéisant le délai d'application de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires visé au niveau 3 CORPEP avec celui visé dans la loi 2014-110, soit au 1er janvier 2020,*
 - » *en reprenant non seulement les termes du niveau 3 CORPEP, mais en rappelant également les termes de la loi 2014-110 (organismes et lieux).*

Cet avis favorable est également assorti de recommandations :

- *l'ensemble des dispositions 21,22 et 23 s'appliquent à un panel élargit à toute structure hébergeant des bateaux de plaisance,*
- *l'ensemble des dispositions 55 et 56 fassent clairement référence aux dispositions des conditions de gestion et de franchissement des seuils lorsque l'usage économique est maintenu en subordonnant le maintien de cet usage économique à l'établissement d'un bilan intérêt maintien/intérêt milieu individuellement pour chaque seuil et cumulativement sur l'ensemble d'un cours d'eau.*

Enfin, il suggère « *la mise en place d'un groupe de réflexion associant l'ensemble des porteurs des compétences SAGE, SCOT, GIZC, assainissement collectif et non collectif et protection de la ressource, chargé de faire des propositions d'organisation structurelle et de gouvernance homogène visant à une meilleure lisibilité de ces compétences et une efficacité accrue des organismes concernés.* »

3.2.2.2 Eléments de réponses apportés au rapport du commissaire enquêteur

Les éléments de réponse apportés au rapport du commissaire enquêteur sont les suivants :

- **pour la première réserve concernant l'article 3 du règlement du SAGE** : la CLE a décidé le 11/03/2015 l'ajout de l'exception à la règle : « *si le projet entraînant une destruction de zones humides est réalisé dans le cadre d'extensions, dans la continuité d'un bâtiment existant, liées à l'activité économique* ». Ce choix a été réfléchi par la CLE : elle s'est positionnée pour un projet de SAGE ambitieux mais réaliste tenant compte des activités économiques présentes sur le territoire. L'inclusion de cette exception à la règle permet néanmoins, au même titre que les autres exceptions prévues, de respecter l'objectif de préservation des zones humides. La démarche « éviter, réduire et compenser » s'appliquant pour ces exceptions. L'écriture de l'article 3 reste donc telle que validée le 11/03/2015.
- **pour la seconde réserve concernant la disposition 46 relative à l'engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides** : la disposition 46 du SAGE va au-delà des exigences de la réglementation. Elle porte sur l'entretien de l'ensemble du territoire communal ou intercommunal. Il n'y a donc pas lieu d'homogénéiser les délais.

Concernant la demande de précision du niveau d'établissement scolaire visé par le terme « école », il est indiqué que ce terme est celui indiqué dans le niveau 2 de la charte d'entretien des espaces communaux de la CORPEP. La remarque ne s'adresse donc pas au SAGE.

Les dispositions du SAGE ne devant pas consister uniquement en un rappel réglementaire, il a ainsi été inséré en contexte de cette disposition un résumé des obligations et des échéances réglementaires introduites par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. L'écriture de la disposition 46 restant quant à elle inchangée.

- **pour la première recommandation visant à élargir l'application des dispositions 21, 22 et 23 à toute structure hébergeant des bateaux de plaisance** : la disposition 22 s'adresse d'ores et déjà à toute personne procédant à des opérations de carénage : « *Les opérations de carénage (sablage, décapage, lavage haute pression, grattage et peinture des œuvres vives), ne peuvent être réalisées que dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage, afin d'empêcher le transfert des composants chimiques vers le milieu naturel.* ». Les dispositions 21 et 23, quant à elles, visent l'équipement du territoire en structures aux normes.

■ **pour la seconde recommandation visant les dispositions 55 et 56 :**

- la CLE indique qu'un ordre de priorité des interventions est déjà indiqué dans la disposition 55.
- pour ce qui est de la proposition du commissaire enquêteur de ne pas « *systematiser le maintien de l'usage économique mais de le déterminer en fonction du résultat d'un bilan intérêt économique / intérêt milieu* », il est indiqué que le SAGE n'a pas cette portée juridique. La disposition 55 s'appuie **sur un plan d'action élaboré en concertation étroite avec les riverains et propriétaires d'ouvrages.**

La suggestion d'un groupe de travail visant à une meilleure lisibilité des compétences des différentes structures porteuses des démarches SAGE, SCOT, GIZC, et des compétences assainissement collectif et non collectif et protection de la ressource, n'appelle pas de modifications du SAGE.

4 Mesures d'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE Ouest Cornouaille est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présenté dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

4.1 Les indicateurs identifiés par enjeu

Le tableau en page suivante présente le tableau de bord.

La cellule d'animation produira, en phase de mise en œuvre, des rapports d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE qui seront présentés à la CLE.

<p>OR1 - Afin d'être informées du SAGE</p>	<p>2. Être informées des enjeux pouvant impacter l'atteinte des objectifs du SAGE</p> <p>3. Rôles et missions de la cellule d'animation et de la structure berceuse du SAGE</p>	<p>7. Nombre de comités (ou sur l'eau, ICPE) reçus pour avis et information de la CLE</p> <p>8. Pourcentage des masses d'eau de surface du SAGE qui ont un objectif de non état écologique en 2015 n-1 de ce fait - non connexions par une opération territoriale - en risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau en risque pollution diffuse (nitrates et pesticides) et dont l'opération territoriale ne comporte pas de collaborations diffuses</p> <p>4.1. Existence d'un volet pédagogique : objectifs identifiés? publics identifiés? porteurs identifiés? Planification des actions? (oui/non)</p> <p>4.2. les actions planifiées années N sont réalisées (oui/non), les actions réalisées sont évaluées (oui/non)</p> <p>4.3. Evaluation globale de l'efficacité du volet pédagogique (note allant de 0 à 5, 5 représentant la meilleure efficacité)</p>
<p>OR2 - Animation / communication autour du projet de SAGE</p>	<p>5. Assurer la réalisation et la diffusion d'un programme de communication, d'information et de sensibilisation</p>	<p>5. Améliorer la connaissance sur les affluents de la totalité des cours de baignade</p> <p>6. Améliorer la connaissance sur les altérations de la qualité des zones conchylicoles</p> <p>7. Diagnostiquer les risques de transfert de germes pathogènes agricoles au milieu sur les basses prioritaires</p> <p>8. Mettre en place des programmes usagers</p> <p>9. Objectif de maîtrise du transfert des effluents à la station d'épuration</p> <p>10. Mise en place d'un dispositif permettant des réseaux</p> <p>11. Réviser/actualiser les schémas directeurs d'assainissement</p> <p>12. Réalisation d'un volet de développement économique des collectivités et capacité de traitement des eaux usées</p> <p>13. Réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes</p> <p>14. Mise en place d'une métropole permanente des réseaux d'assainissement non collectif</p> <p>15. Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales</p> <p>16. Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales</p> <p>17. Equipement des sites (bornes de prélèvements des sources naturelles et d'affluence</p> <p>18. Equipement des ports et zones de mouillage organisées en sanitaires et en pompes de récupération des eaux usées et autres eaux usées</p> <p>19. Sensibilisation des plaisanciers à la bonne gestion des eaux grises et noires</p> <p>20. Réalisation d'un schéma de carénage sur le territoire du SAGE</p> <p>21. Mise en œuvre du schéma de carénage</p> <p>22. Carénage sur des cales et aires équipées</p> <p>23. Mettre aux normes les échantillons navals et les ports à sec</p> <p>24. Mettre en place des règlements d'assainissement</p> <p>25. Développer les alternatives à l'utilisation des produits antirouille</p> <p>26. Prescrire l'utilisation de biocides pour le lavage des aménagements portuaires</p> <p>27. Sensibilisation des usagers et vendeurs de produits antirouille</p>
<p>SU1 - Améliorer la connaissance</p>	<p>SU1.2. Réduire les apports d'origine agricole</p> <p>SU1.3. Limiter le transfert vers le milieu</p>	<p>5. classement des eaux de baignade (N) en bonne, en excellente de qualité, ...)</p> <p>6. classement des zones conchylicoles (N ou A, B, C, D)</p> <p>7. nombre de captifs des pesticides étiquant le cheminement des eaux réalisés sur le territoire</p> <p>8. Nombre de collectivités ayant réalisé un inventaire/diagnostic des éléments polluants</p> <p>9. Nombre de déplacements par an par collectivité</p> <p>10. Nombre de communes réalisant une autorisation/limp des déplacements au niveau du réseau de collect</p> <p>11.1. Nombre de collectivités dotées d'un schéma directeur d'assainissement</p> <p>11.2. Pourcentage de raccordements au réseau d'assainissement par les collectivités</p> <p>12. Nombre de documents d'urbanisme traitant de la question</p> <p>13.1. Pourcentage d'installations AIC diagnostiqués sur les collectivités</p> <p>13.2. Pourcentage d'installations AIC non conformes polluantes déclarées, conformément sur les de préférences L pour la bactériologie</p> <p>15. Pourcentage de collectivités dotées d'un schéma directeur d'assainissement pluvial</p> <p>16. Nombre de documents d'urbanisme traitant de la question</p> <p>17. Pourcentage des pages équipées de sanitaires</p> <p>18. Pourcentage de ports équipés de sanitaires et pompes de récupération des eaux grises et noires des ba</p>
<p>SU2 - Améliorer les apports microbiologiques liés aux eaux pluviales</p>	<p>SU2.7. Développer les aménagements</p>	<p>20. Réalisation du schéma de carénage</p> <p>21. Mise en œuvre du schéma de carénage</p> <p>22. Nombre de règlements portuaires interdisant l'utilisation de carènes hors des lieux équipés de système collecte et de traitement des effluents de lavage</p> <p>24. Pourcentage de communes dotées d'un règlement d'assainissement cf. indicateur 4.1</p> <p>26. Nombre de règlements portuaires intégrant l'interdiction d'utilisation d'eau de javel ou autres produits de lavage des différents aménagements portuaires cf. indicateur 4.2</p>
<p>SU3 - Améliorer l'assainissement non collectif</p>	<p>SU3.5. Améliorer l'assainissement non collectif</p>	<p>15. Pourcentage de collectivités dotées d'un schéma directeur d'assainissement pluvial</p> <p>16. Nombre de documents d'urbanisme traitant de la question</p> <p>17. Pourcentage des pages équipées de sanitaires</p> <p>18. Pourcentage de ports équipés de sanitaires et pompes de récupération des eaux grises et noires des ba</p>
<p>SU4 - Améliorer les transferts des contaminants chimiques vers le milieu</p>	<p>SU4.8. Améliorer les transferts des contaminants chimiques vers le milieu</p>	<p>20. Réalisation du schéma de carénage</p> <p>21. Mise en œuvre du schéma de carénage</p> <p>22. Nombre de règlements portuaires interdisant l'utilisation de carènes hors des lieux équipés de système collecte et de traitement des effluents de lavage</p> <p>24. Pourcentage de communes dotées d'un règlement d'assainissement cf. indicateur 4.1</p> <p>26. Nombre de règlements portuaires intégrant l'interdiction d'utilisation d'eau de javel ou autres produits de lavage des différents aménagements portuaires cf. indicateur 4.2</p>

TABLEAU DE BORD DU SAGE

en italique : indicateurs communs à tous les SAGE de Loire-Bretagne

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	INDICATEURS
OR. 1 : Amélioration de la compétence et de la connaissance du risque OR. 2 : Coopération des politiques menées pour limiter les risques de submersions marines et partager les expériences	33 Améliorer l'information de la population	33 Outils de communication sur les risques de submersions marines mis en place
	34 Développer et entretenir les repères de crues	
OR. 3 : Amélioration de la connaissance OR. 4 : Accompagnement des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires	35 Développer une démarche collective pour coordonner les politiques sur le risque de submersions marines	35 Mise en place de groupe d'échanges
	36 Evaluation de la qualité de la masse d'eau souterraine	36.1 Elabocation d'un indicateur de suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines 36.2 Synthèse de l'état de la masse d'eau souterraine du SAGE (carte à l'objectif 2015 pour les masses d'eau souterraines) 36.3 Synthèse annuelle de l'état écologique des masses d'eau de surface du SAGE 36.4 Synthèse des indices de confiance des masses d'eau de surface du SAGE (carte à l'objectif 2015 pour les masses d'eau de surface) 36.5 Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contraintes aux masses vertes 36.6 Parmi ces masses d'eau, nombre de cours d'eau pour lesquels un objectif spécifique de réduction des Nitrates a été défini 36.7 Evolution des phénomènes de matières vertes : surfaces/sites impactés par des échouages d'algues vertes annuels et/ou quantité ramassées 37 Evolution de la pression exercée sur le territoire 38 Réalisation d'un référentiel économique local
OR. 5 : Accompagnement des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires OR. 6 : Maîtrise en place des actions curatives	39 Poursuivre les actions « pollutions diffuses agricoles » sur les bassins prioritaires	39.1 Pourcentage d'exploitations ayant réalisé : soit un bilan des litières d'azote, soit un diagnostic agronomique 39.2 Suivi de la balance globale azotée chez les exploitants bénéficiant de l'accompagnement
	40 Curer et gestion durable des adiments de la culture du bœuf mouton	40 Réalisation du curage de la rence
OR. 7 : Limiter les apports d'origine agricole OR. 8 : Réduire les usages agricoles de pesticides et limiter le transfert vers les milieux	41 Accompagnement des exploitants agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur les bassins prioritaires « atmosphère »	41 Nombre d'exploitations accompagnées
	42 Améliorer les connaissances des pratiques agricoles sur les bassins prioritaires (risque par rapport aux pesticides)	
OR. 9 : Réduire les usages non agricoles de pesticides et limiter le transfert vers les milieux OR. 10 : Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux au regard des micropolluants	43 Poursuivre l'animation agricole pour réduire l'usage de pesticides	43.1 Le SAGE propose un plan de réduction des pesticides (action) Des zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter, en priorité sont identifiées (action)
	44 Limiter le transfert des pesticides vers les milieux	44.1 Evolutions des ventes en produits phytosanitaires 44.2 Nombre de formations agricoles réalisées et taux de participation cf. indicateur 8
OR. 11 : Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux au regard des micropolluants OR. 12 : Limiter les apports de matières organiques externes au milieu	45 Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	45 Nombre de documents d'urbanisme intégrant les éléments du bocage
	46 Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	46.1 Nombre de communes ayant fait un diagnostic ou un plan de désherbage 46.2 Nombre de communes adhérent à la charte et atteignant le niveau 3 cf. indicateur 4.1 cf. indicateur 4.2
	47 Communiquer et sensibiliser les particuliers	
	48 Communiquer et sensibiliser les agriculteurs « non agricoles »	
	49 Diffuser la connaissance disponible sur la qualité des eaux au regard des micropolluants	
	50 Limiter les apports externes au milieu liés à l'assainissement	cf. indicateurs 9 à 12

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	INDICATEURS
DM.Hc.2.a : Améliorer la connaissance sur le débit minimum biologique sur le tronçon de la rivière de Pont l'Abbé en aval de la station de Moulinneuf	Détermination du débit minimum biologique sur le tronçon de la rivière de Pont l'Abbé en aval de la station de Moulinneuf	
DM.Hc.1.b : Améliorer la connaissance sur les effets de hausses versants	Localiser et préserver les têtes de bassins versants	L'inventaire est constitué à minima de la carte établie par l'Agence de l'eau (au/ma) Une analyse de leur caractéristique a été réalisée (au/ma) Les objectifs et règles de gestion renvoient à minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de
DM.Hc.1.c : Améliorer la connaissance sur la qualité physique et la continuité écologique des cours d'eau	Améliorer la connaissance sur la qualité physique et la continuité écologique des cours d'eau du territoire	52 Pourcentage des masses d'eau en priorité 1 et en priorité 2 inventoriées
DM.Hc.2.a : Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau	Déterminer et planifier les actions de restauration, de naturalisation et entretien des cours d'eau sur les bassins versants et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants)	54 Pourcentage de bassins identifiés comme prioritaires couverts par un programme d'actions
DM.Hc.3.b : Restauration de la continuité écologique	Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique	55.1 Réalisation du plan d'action pour la restauration de la continuité écologique 55.2 Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opérations de gestion
DM.Hc.3.c : Restauration de la continuité écologique	Réduire les taux d'étalement	56.1 Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles le taux d'étalement actuel a été calculé 56.2 Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles un taux d'étalement objectif a été défini
DM.Hc.2.a : Limiter l'impact des plans d'eau sur les milieux	Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	56.2 Evolution de l'enneé de cours d'eau influencé par la présence d'ouvrages
DM.Hc.1.a : Améliorer la connaissance	Diagnostiquer l'inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire	58.1 Pourcentage du territoire du SAGE couvert par un inventaire Zones humides réalisé selon la méthodologie départementale 58.2 Les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides sont inventoriées et hiérarchisées (ou cours)
DM.Hc.2 : Présence stations humides	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	59 Dans les enveloppes actives, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis (au/ma) Nombre de communes intégrant les zones humides dans leurs documents d'urbanisme et adoptant des vus à assurer leur protection
DM.Hc.3 : Disponibilité / consommation des infractions zones humides	Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements	60.1 Nombre de documents d'urbanisme intégrant les éléments du bocage 60.2 Surface de zones humides dégradées ayant fait l'objet de mesures compensatoires
DM.Hc.3.a : Contribuer à la définition et à la prise en compte de la trame bleue	Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides »	61.1 Les principes d'actions pour assurer la préservation et la gestion des zones humides sont identifiés (au/ma) 61.2 Des ZSSE sont identifiées (au/ma) Les servitudes sur les ZSSE font l'objet de dispositions ou de règles (au/ma)
DM.Hc.3.b : Contribuer à la définition et à la prise en compte de la trame bleue	Encourager l'accou station foncière des zones humides pour une meilleure gestion et va orisation	62 Surface de zones humides acquises par l'apport à la surface totale locataire
DM.Hc.3.c : Contribuer à la définition et à la prise en compte de la trame bleue	Sensibiliser les services rendus par les zones humides	63 Nombre de documents d'urbanisme prenant en compte le trame bleue
DM.Hc.3.d : Contribuer à la définition et à la prise en compte de la trame bleue	Sensibiliser les particuliers aux risques engendrés par les espèces invasives	64 Nombre de documents d'urbanisme prenant en compte le trame bleue
SBE.1 : Réduire les consommations d'eau des différents usagers	Poursuivre les économies d'eau	67 Volumes prélevés sur le territoire du SAGE
SBE.2 : Améliorer la performance des réseaux d'eau potable pour préserver la ressource en eau	Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable	68.1 Nombre de collectifs respectant les objectifs de rendement 68.2 Nombre de col activités respectant les objectifs d'indice linéaire de perte

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 18 janvier 2016

Commission départementale d'aménagement commercial du 15 janvier 2016

Demande de permis de construire n° 0291741500049 et dossier relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne « CASH & CARRY », d'une surface de vente totale de 1 575 m², situé zone de Kerganet, route de Brénavec, 29720 PLONEOUR LANVERN.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, sont présentés par la SCI LE HELLEN, sise route de Saint-Jean Trolimon, 29120 PONT-L'ABBE, représentée par M. Patrick BELLEC, gérant associé et futur exploitant.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 15 janvier 2016 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jean-François LE BLEIS, représentant le maire de Plonéour Lanvern ;
- M. Michel BUREL, représentant le Président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden ;
- Mme Florence CROM, Présidente du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille aménagement (SIOCA) ;

- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Laurence FORTIN, représentant le conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Nicolas DUVERGER et M. Jérôme SAWTSCHUK, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé dans la zone de Kerganet, définie comme ZACOM dans de SCoT de l'Ouest Cornouaille, propose une offre commerciale aux professionnels, aux associations mais également aux particuliers adhérents, contribue à réduire l'évasion commerciale vers Quimper ;

Considérant que ce projet, dans un secteur à vocation d'activités commerciales et de services, contribue à la réhabilitation d'une friche commerciale ;

Considérant que cette implantation n'aura que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que ce projet répond à une volonté d'innover, apportant une complémentarité avec les différentes activités déjà implantées sur le secteur ;

Considérant que la réalisation du projet se fera en fonction des normes actuelles, privilégiant la protection des ressources naturelles : récupération des eaux pluviales, optimisation des mètres carrés, utilisation de véhicules électriques ;

Considérant que ce projet répond aux nouveaux modes de consommation, recherchés par les professionnels de la restauration, par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le projet pourra permettre la création de 15 à 20 emplois.

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes CROM, FORTIN, QUIDEAU-DENIEL, MM. LE BLEIS, BUREL, JAFFRÉ, LELIAS, JOLIVET.

Se sont abstenus : M. DUVERGER, SAWTSCHUK.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet de création d'un magasin à l'enseigne « CASH & CARRY » d'une surface de vente totale de 1 575 m², situé zone de Kerganet, route de Bréanvec, 29720 PLONEOUR LANVERN, présenté par la SCI LE HELLEN, sise route de Saint-Jean Trolimon, 29120 PONT-L'ABBE, représentée par M. Patrick BELLEC, gérant associé et futur exploitant.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Eric ETIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Quimper, le 19 janvier 2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 24 février 2016 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2016005 – 14h30 – MORLAIX

Demande de permis de construire n° 0291511500029 et dossier relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², situé rue Léonard de Vinci, 29600 MORLAIX.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par le maire de Morlaix, sont présentés par la SNC LIDL FRANCE – direction régionale de Guingamp – ZA de Runanzit, 22970 PLOUMAGOAR, représentée par le Responsable immobilier LIDL - M. Romuald GOURICHON.

Dossier n° 029-2016006 – 14h50 – ST MARTIN DES CHAMPS

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une pêcherie TAD AN DIAOUL, de 75 m² de surface de vente, projet situé ZA du LAUNAY, rue du Grand Launay, 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

Cette demande est présentée par Madame Odile TOUX, représentant, en qualité de gérante, la pêcherie du TAD AN DIAOUL - sise rue Vern Creis, 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

Dossier n° 029-2016007 – 15h10 – PLONEOUR LANVERN

Demande de permis de construire n° 02917415000056 et dossier relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 4 225,25 m², dont un magasin à l'enseigne « SUPER U » de 3 500 m² et un drive de 225,25 m² d'emprise au sol, ensemble situé zone de Kerganet, 29270 PLONEOUR LANVERN.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, sont présentés par la SARL HELLEN IMMO, place des Pléiades, 44470 CARQUEFOU, représentée par son Gérant, M. Franck POTIER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale

AP n° 2016 028-0001

du **28 JAN. 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et R5211-22;

VU l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la délibération du conseil régional de Bretagne en date du 8 janvier 2016 concernant la désignation de ses conseillers régionaux au sein d'organismes extérieurs ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la C.D.C.I. suite aux élections des conseillers régionaux intervenues les 6 et 13 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014177-0012 du 26 juin 2014 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL :

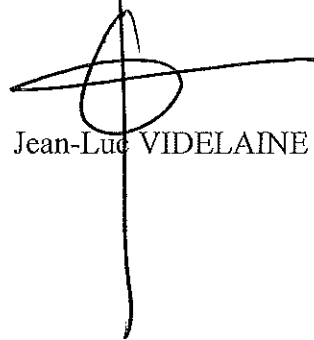
M. Richard FERRAND, conseiller régional

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du conseil départemental.

Fait à Quimper, le 28 JAN. 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral n° 2016020-0003
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune du GUILVINEC

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;
Vu la délibération du conseil municipal du GUILVINEC en date du 11 décembre 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune du GUILVINEC.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire du GUILVINEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

pour le préfet,
le secrétaire général



Eric ETIENNE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0008

ARRETE préfectoral n° du **20 JAN, 2016**
portant agrément de l'organisme Agence Immobilière à Vocation Sociale ALMA
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et
de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-3
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-3
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1367 du 21 octobre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Agence Immobilière à Vocation Sociale ALMA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Agence Immobilière à Vocation Sociale ALMA en date du 5 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Agence Immobilière à Vocation Sociale ALMA est agréé pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH):

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-3 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

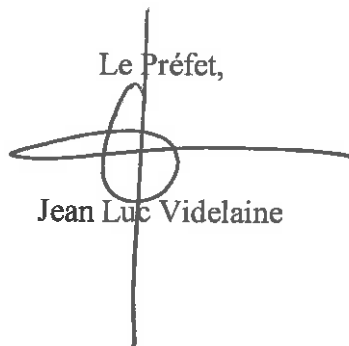
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 JAN. 2016**

Le Préfet,

Jean Luc Videlaine



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0009

ARRETE préfectoral n° du **20 JAN 2016**
portant agrément de l'organisme Agence Immobilière à Vocation Sociale ALMA
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1368 du 21 octobre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Agence Immobilière à Vocation Sociale ALMA pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Agence Immobilière à Vocation Sociale ALMA en date du 5 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Agence Immobilière à Vocation Sociale ALMA est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH):

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L365-2 ou d'organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article L442-8-1 du CCH ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

- la location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L421-1 au onzième alinéa de l'article L422-2 ou au 6° de l'article L422-3
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L365-2 du CCH
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.
- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R 353-165-1 du CCH

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

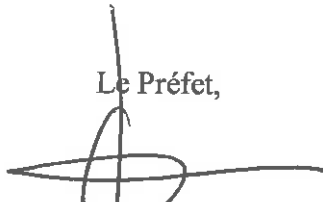
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 JAN. 2016**

Le Préfet,



Jean-Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0010

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN. 2016

portant agrément de l'organisme l'AILE, Association d'Iroise pour le Logement et l'Entraide pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1511 du 23 novembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme l'AILE, Association d'Iroise pour le Logement et l'Entraide pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme AILE en date du 15 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme l'AILE, Association d'Iroise pour le Logement et l'Entraide est agréé pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la Sécurité sociale

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

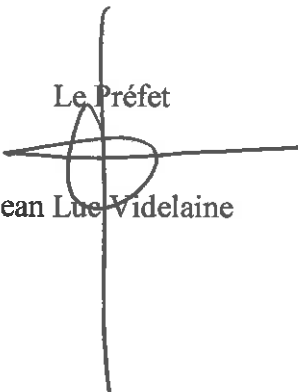
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN, 2016

Le Préfet

Jean Luc Videlaïne



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0011

ARRETE préfectoral n° **du 20 JAN. 2016**
portant agrément de l'organisme les Amitiés d'Armor pour les activités
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2010 61401 du 2 novembre 2010 et n° 2010-1563 du 1^{er} décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Amitiés d'Armor pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme les Amitiés d'Armor en date du 12 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Les Amitiés d'Armor est agréé pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la Sécurité sociale

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

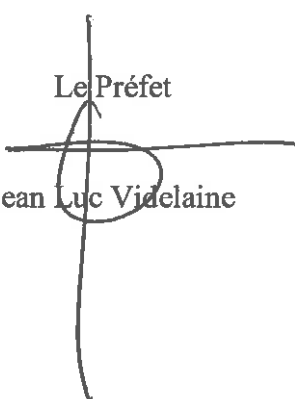
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 JAN. 2016**

Le Préfet

Jean Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0013

ARRETE préfectoral n° du **20 JAN. 2016**
portant agrément de l'organisme AGEHB,
« Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne »,
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-3
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-3
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1616 du 9 décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme AGEHB « Animation et gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme AGEHB « Animation et gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne » en date du 29 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme AGEHB, « Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne » est agréé pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-3 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

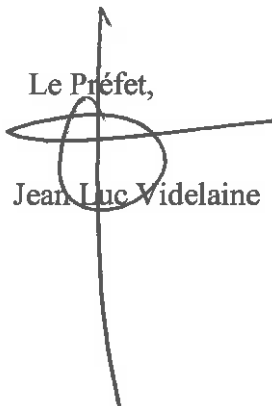
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

20 JAN. 2016

Fait à Quimper, le

Le Préfet,

Jean-Luc Videlaïne

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0014

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN. 2016
portant agrément de l'organisme AGEHB
« Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne »
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 9 décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme AGEHB « Animation et gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme AGEHB « Animation et gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne » en date du 29 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1

L'organisme AGEHB « Animation et Gestion pour l'Emploi et l'Hébergement en Bretagne » est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;
- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH;

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365- 2
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

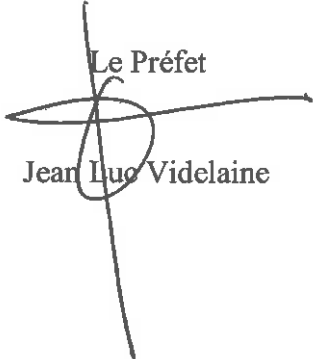
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Jean-Luc Videlaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0015
ARRETE préfectoral n° du **20 JAN. 2016**
portant agrément de l'organisme Emergence
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-3
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-3
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1512 du 23 novembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Emergence pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Emergence en date du 15 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Emergence est agréé pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

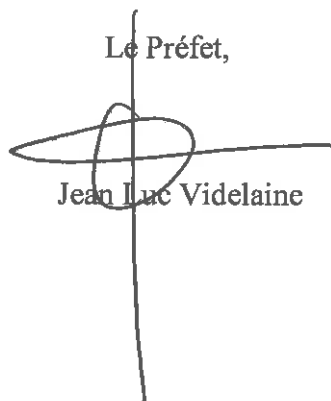
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 JAN, 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Jean Luc Videlaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0016
ARRETE préfectoral n° du **20 JAN. 2016**
portant agrément de l'organisme Emergence
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1513 du 23 novembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Emergence pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Emergence en date du 15 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1

L'organisme Emergence est agréé pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

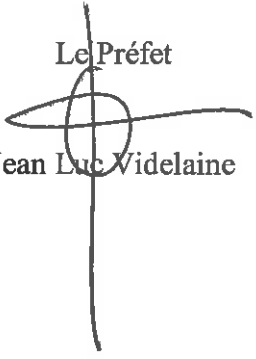
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Jean Luc Widelaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0017

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN. 2016
portant agrément de l'organisme Association Carhaix-Relais
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010- 1624 du 9 décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Carhaix- Relais pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Carhaix-Relais en date du 26 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1

L'organisme Association Carhaix-Relais est agréé pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

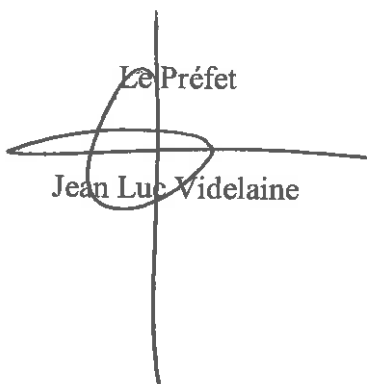
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet
Jean Luc Videlaine





PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0018

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN. 2016
portant agrément de l'organisme ASAD
Association pour le Soutien aux Adultes en Difficulté
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-3
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-3
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1622 du 9 décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme ASAD « association pour le soutien aux adultes en difficulté » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme ASAD « association pour le soutien aux adultes en difficulté » en date du 20 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme ASAD « Association pour le Soutien aux Adultes en Difficulté » est agréé pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

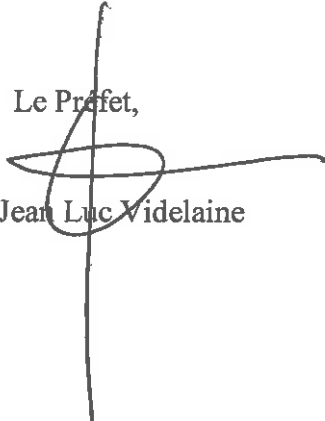
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet,

Jean Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0019

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN. 2016
portant agrément de l'organisme ASAD
« Association pour le Soutien aux Adultes en Difficulté »
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1623 du 9 décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme ASAD « Association pour le soutien aux adultes en difficulté » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme ASAD « Association pour le soutien aux adultes en difficulté » en date du 20 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1

L'organisme Association pour le Soutien aux Adultes en Difficulté est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

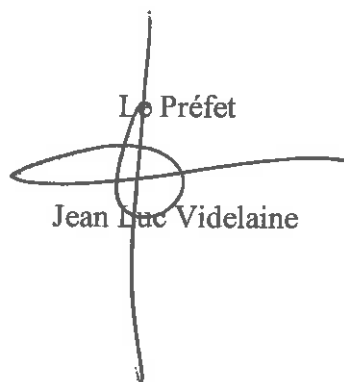
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Jean-Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0020

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN. 2016
portant agrément de l'organisme Habitat et Humanisme Finistère
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-3
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-3
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010- 1560 du 1er décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Habitat et humanisme Finistère pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Habitat et humanisme Finistère en date du 12 novembre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Habitat et Humanisme Finistère est agréé pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

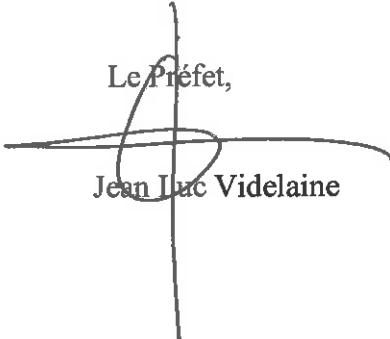
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 JAN. 2016**

Le Préfet,

Jean Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0021

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN, 2016
portant agrément de l'organisme Habitat et Humanisme Finistère
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1562 du 1^{er} décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Habitat et humanisme Finistère pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Habitat et Humanisme Finistère en date du 12 novembre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Habitat et humanisme Finistère est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH;

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

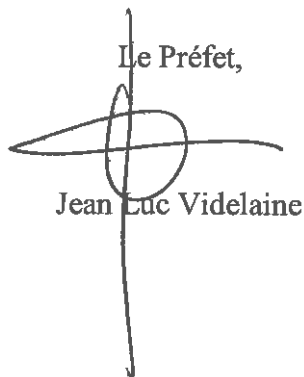
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet,

Jean-Luc Videlaïne



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0022

ARRETE préfectoral n° **du 20 JAN. 2016**
portant agrément de l'organisme AQFJT
« Association Quimpéroise des Foyers de Jeunes Travailleurs »
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1619 du 9 décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme AQFJT « association quimpéroise des foyers de jeunes travailleurs » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme AQFJT « association quimpéroise des foyers de jeunes travailleurs » en date du 20 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Association Quimpéroise des Foyers de Jeunes Travailleurs est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;
- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH;

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

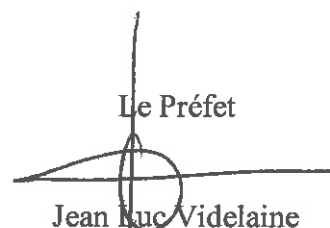
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Jean Luc Videlaïne



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0023

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN. 2016
portant agrément de l'organisme AQFJT
« Association Quimpéroise des Foyers de Jeunes Travailleurs »
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-3
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-3
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1618 du 9 décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme AQFJT « association quimpéroise des foyers de jeunes travailleurs» pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme AQFJT « association quimpéroise des foyers de jeunes travailleurs» en date du 20 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Association Quimpéroise des Foyers de Jeunes Travailleurs est agréé pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

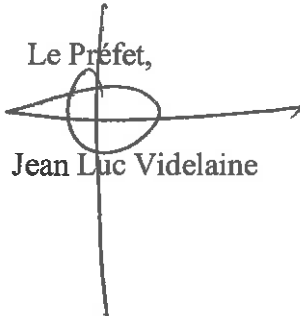
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet,

Jean Luc Videlaine

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0024

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN, 2016
portant agrément de l'organisme SOLIHA Finistère Solidaires pour l'habitat
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-3
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-3
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1625 du 9 décembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme PACT du Finistère pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** le nouveau titre de l'association PACT du Finistère devenue SOLIHA Finistère (Solidaires pour l'Habitat) adopté lors de l'assemblée générale du 16 juin 2015 (récépissé de déclaration de modification de l'association délivré par la préfecture du Finistère le 17 septembre 2015)
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Soliha Finistère Solidaires pour l'habitat en date du 23 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Soliha Finistère Solidaires pour l'habitat est agréé pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

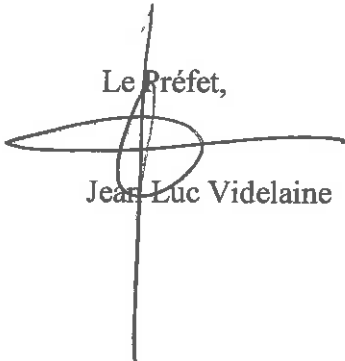
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet,

Jean-Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0025

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN. 2016
portant agrément de l'organisme Mutuelles de Bretagne-Finistère
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-3
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-3
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 – 1514 du 23 novembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Mutuelles de Bretagne pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Mutuelles de Bretagne-Finistère en date du 13 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Mutuelles de Bretagne-Finistère est agréé pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

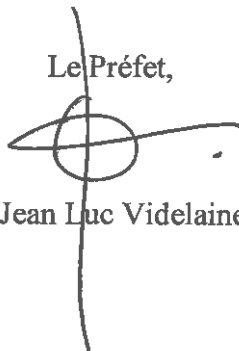
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a circle with a vertical line through it and a horizontal line extending to the right.

Jean Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0026

ARRETE préfectoral n° du **20 JAN. 2016**
portant agrément de l'organisme Mutuelles de Bretagne-Finistère
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1515 du 23 novembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Mutuelles de Bretagne pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la demande de renouvellement de l'organisme Mutuelles de Bretagne-Finistère en date du 13 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1

L'organisme Mutuelles de Bretagne- Finistère est agréé pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

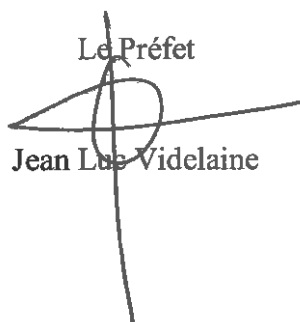
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **20 JAN. 2016**

Le Préfet

Jean Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0027

ARRETE préfectoral n° du **20 JAN. 2016**
portant agrément de l'organisme UDAF du Finistère
« Union Départementale des Associations Familiales du Finistère »
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-3
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-3
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1516 du 23 novembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme UDAF du Finistère « union départementale des associations familiales » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** les demandes de renouvellement de l'organisme UDAF du Finistère « union départementale des associations familiales » en date du 12 octobre et 30 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère.

ARRETE

Article 1

L'organisme Union Départementale des Associations Familiales du Finistère est agréé pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

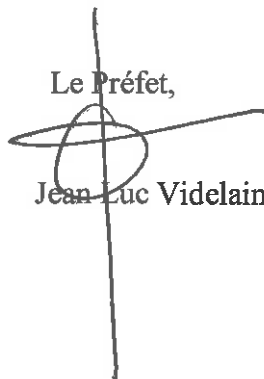
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet,

Jean-Luc Videlaine



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

2016020-0028

ARRETE préfectoral n° du 20 JAN. 2016
portant agrément de l'organisme UDAF du Finistère
« Union Départementale des Associations Familiales du Finistère »
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1517 du 23 novembre 2010 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme UDAF du Finistère « Union départementale des associations familiales du Finistère » pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** les demandes de renouvellement de l'organisme UDAF du Finistère « Union départementale des associations familiales du Finistère » en date des 12 octobre et 30 octobre 2015;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRETE

Article 1

L'organisme Union Départementale des Associations Familiales du Finistère est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

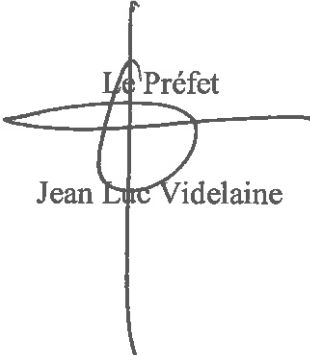
Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 JAN. 2016

Le Préfet

Jean Luc Videlaïne

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n° 2016025-0004
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de la Région Bretagne

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014105-0004 du 15 avril 2014, fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté n°2014363-0002 du 29 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015201-0001 du 20 juillet 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la proposition du Conseil Régional reçue le 19 janvier 2016 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la Région Bretagne est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

M. Marc COATANEA
Conseiller Régional

Mme Emmanuelle RASSENEUR
Conseillère Régionale

SUPPLEANTS

Mme Sylvaine VULPIANI
Conseillère régionale

M. Alain LE QUELLEC
Conseiller régional

Mme Gaëlle VIGOUROUX
Conseillère régionale

M. Karim GHACEM
Conseiller régional

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

PERSONNEL de CATEGORIE A

TITULAIRES :

Mme Régine HILLION

M. Jacques GUILLOUX

PERSONNEL de CATEGORIE B

TITULAIRES :

M. Laurent GODARD

Mme Florence ALLIO

SUPPLEANTS :

Mme Sylviane PERAN

M. Serge COLLETTE

M. Jean-René BERTHOU

M. Jean-Jacques CANONGE

PERSONNEL de CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Gwénola HAUTEMANIERE

Mme Nadia HOURMAND

SUPPLEANTS :

Mme Gisèle BIENVENU

M. Brieg SALIOU

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2014363-0002 du 29 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 25 janvier 2016

P/Le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Alain IVANIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2015317-0002 du 13 novembre 2015
portant organisation de la pêche professionnelle et de la transformation sanitaire dans des
établissements spécifiquement agréés des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) issues de
la zone marine Rade de Brest (n°039), contaminées par des phycotoxines amnésiantes (ASP
- amnesic shellfish poison)**

AP n°2016019-0002 du 19 janvier 2016

Le Préfet du FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU	La décision 2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du conseil ;
VU	Le règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
VU	Le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
VU	Le règlement (CE) n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
VU	Le règlement (CE) n°854/2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
VU	Le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
VU	Le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
VU	Le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
VU	Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU	Le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
VU	L'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
VU	L'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
VU	L'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
VU	L'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation de délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins n° B54/2015 du 23 juillet 2015 relative aux conditions d'exercice de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
VU	L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2011-2529 du 5 juillet 2011 portant approbation des délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne « mollusques et bivalves BR/CM-2011A » du 10 juin 2011 et « mollusques et bivalves BR/CM-2011/2012B » du 1 avril 2011, relatives respectivement, à la création et les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret, et à la fixation du nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche ;
VU	L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°11676 du 20 août 2015 portant approbation de la délibération n°2015-044 « mollusques, bivalves-BR-CM-B » du 5 août 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret;
VU	L'arrêté du préfet du Finistère n° 2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère;
VU	L'arrêté du préfet du Finistère n°2014276-0007 du 3 octobre 2014 modifiant l'arrêté n°2014086-0002 du 27 mars 2014 portant interdiction temporaire de pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine Rade de Brest ;
VU	L'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
VU	L'arrêté préfectoral n°2015265 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
VU	La note de Service DGAL/SDSSA/N2012-8197 du 09 octobre 2012 abrogeant la note de service DGAL/SDSSA/N2008-8019 relative aux modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires prévues par la décision 2002/226/CE en cas de fermeture de zones contaminées

	par les phycotoxines amnésiantes ;
VU	Le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 13 novembre 2015 ;
VU	La décision n°006-2016 du 13 janvier 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

considérant que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques prélevées les 4 et 9 novembre 2015 sur les points de surveillance des gisements « Roscanvel » (039-P-111) et « le Fret » (039-P-117) de la rade de Brest montrent que la concentration sur les fractions « gonades + muscles » est inférieure à 4,6 µg d'équivalent acide domoïque (AD) /g et que la teneur globale de la chair des coquillages issus des mêmes points est inférieure à 250 µg d'équivalent AD /g ;

considérant que la décision n°006-2016 du 13 janvier 2016 fait état de l'énucléation sanitaire de coquilles saint-jacques dans un établissement spécifiquement agréé pour cette activité, qui n'était pas prévu dans l'arrêté préfectoral n°2015317-002 du 13 novembre 2015 ;

sur avis du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

sur avis de l'agence régionale de santé ;

sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté n°2015317-0002 du 13 novembre 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Dispositif dérogatoire à l'interdiction de pêche

Dans le cadre du dispositif prévu par la décision 2002/226/CE de la Commission du 15 mars 2002 et par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2014276-0007 du 3 octobre 2014 , la pêche professionnelle des coquilles St Jacques est autorisée sur la zone marine **Rade de Brest (n°039)** soumise à restriction délimitée comme suit :

à l'est d'une ligne Pointe du diable (commune de Plouzané) - ancien fort Robert (commune de Roscanvel), à l'exclusion de la réserve de l'Auberlac'h définie à l'intérieur du périmètre suivant :

- au Nord : de la pointe de l'Armorique jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte
- au Sud : par le parallèle 48°18.80

- à l'Ouest : l'alignement de la pointe de l'Armorique à la pointe nord de l'île Ronde, puis de la pointe Sud de l'île Ronde en direction de la pointe de Lanvéoc jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18.80

- à l'Est : de la pointe de Rozégat en direction de la pointe de Pen ar Vir jusqu'au point d'intersection avec le parallèle 48°18.80

La pêche professionnelle ainsi autorisée doit répondre à l'ensemble des prescriptions définies par le présent arrêté, pour un écoulement des captures exclusivement à destination d'établissements

agréés pour l'éviscération sanitaire (ou énucléation).

ARTICLE 3 : Navires autorisés, organisation de la pêche

La pêche professionnelle est organisée selon les procédures habituelles conformément à l'arrêté du Préfet de région n° 2011-2529 du 5 juillet 2011 portant approbation de la délibération « mollusques et bivalves BR/CM-2011A » du 10 juin 2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret.

Les navires pratiquant la pêche sur cette zone doivent bénéficier d'une autorisation individuelle nominative.

Les navires autorisés ne peuvent pêcher, durant la durée de validité de cette autorisation, qu'en zone soumise à restriction de pêche, à l'exclusion de toute autre zone.

Un contrat écrit est établi entre :

- les organisations de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » et « Cobrenord »
- le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Finistère
- la SAS société de la criée de Brest
- le responsable de la société TOP ATLANTIQUE Bourg Blanc
- les responsables des établissements spécifiquement agréés pour l'éviscération de coquilles Saint-Jacques issues d'une zone de pêche soumise à restriction pour présence d'ASP : CELTARMOR à Saint-Quay Portrieux et AQUADIS à Plouvorn

Ce contrat détaille les engagements de chacune des parties sur la mise en œuvre des bonnes pratiques et des règles sanitaires liées à cette pêche à tous les maillons de la chaîne, de la pêche à l'éviscération.

ARTICLE 4 : Information préalable des administrations

Les dates et heures de pêche, les listes des navires autorisés et les quantités maximales à pêcher, fixées par décision du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, devront parvenir à la DDTM et à la DDPP du Finistère au plus tard le vendredi matin 12 heures pour la semaine suivante.

ARTICLE 5 : Débarquement

La totalité de la pêche doit être débarquée pour chaque jour de pêche au troisième bassin du port de commerce de Brest, face à la criée, avant 15 heures au plus tard.

Les coquilles pêchées sont débarquées en sacs fermés et identifiés individuellement de manière visible avec le nom du navire correspondant.

La pêche débarquée ne doit pas comprendre de coquilles cassées et/ou mortes dont la remise à l'eau dans la zone soumise à restriction lors du tri à bord est impérative.

ARTICLE 6 : Pesée

Conformément à la réglementation en vigueur, les produits pêchés doivent être pesés au débarquement et avant tout transport. Cette pesée est réalisée par la criée de Brest.

Un bon de pesée doit être émis faisant apparaître le nom et l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré.

Les quantités débarquées ne peuvent excéder les quantités commandées chaque semaine par l'entreprise disposant de l'agrément spécifique pour l'énucléation sanitaire des coquilles Saint

Jacques.

Les quantités commandées sont transmises à la DDTM et à la DDPP du Finistère avec les éléments cités à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de dépassement de ces quantités maximales, le surplus est détruit aux frais de l'armateur. Le produit éventuellement en surplus est obligatoirement pris en charge par un établissement de traitement des sous produits animaux de catégorie 2 agréé.

ARTICLE 7 : Conditions de transport

Les coquilles Saint-Jacques débarquées par les navires autorisés doivent, immédiatement après avoir été pesées, être chargées dans le véhicule prévu à cet effet.

Ce véhicule doit être scellé avant son départ du port de débarquement. L'apposition de ce scellé est effectué par le personnel de la SAS Société de la criée de Brest.

Les coquilles Saint-Jacques doivent être accompagnées, depuis le lieu de débarquement jusqu'à l'établissement agréé pour l'énucléation sanitaire, de documents d'enregistrement spécifiques sur lesquels figurent notamment la mention « produits issus d'une zone soumise à restriction de pêche – ASP », les parties comestibles et le numéro de scellé du véhicule de transport des coquilles Saint-Jacques.

ARTICLE 8 : Destination

L'intégralité des coquilles Saint-Jacques pêchées en zone soumise à restriction est obligatoirement destinée aux établissements de manipulation de produits de la pêche agréés pour l'énucléation sanitaire, ci-dessous désignés :

- CELTARMOR, Nouveau Port, 22410 SAINT QUAY PORTRIEUX, n° d'agrément : 22.325.003 ;
- AQUADIS Lanorgant 29420 PLOUVORN n°d'agrément : 29.210.500.

ARTICLE 9 : Surveillance des niveaux de contamination des coquilles Saint Jacques

Les teneurs en équivalent d'acide domoïque des coquilles Saint Jacques de la zone marine « rade de Brest » (n°039) feront l'objet d'une surveillance hebdomadaire par l'IFREMER de Concarneau, afin de vérifier que celles-ci sont compatibles avec la possibilité réglementaire de dérogation de pêche (teneur en équivalent d'acide domoïque < 250µg/g de chair totale et <4.6µg/g de chair comestible commercialisable).

La recherche et le dosage en équivalent d'acide domoïque seront effectués sur 10 coquilles dans la chair totale et sur 10 coquilles dans la partie comestible commercialisable.

Le prélèvement des coquilles Saint Jacques s'effectuera sur les points de surveillance des 2 gisements exploités, « Roscanvel » (039-P-111) et « le Fret » (039-P-117).

Le Comité Départemental des Pêches Marines et des Elevages Marins du Finistère est responsable de l'acheminement des prélèvements, et de leur identification (géoréférencement du point de prélèvement et secteur de pêche concerné).

ARTICLE 10 : Maintien de l'interdiction de la pêche de loisir

Les dispositions qui précèdent s'appliquent uniquement à la pêche professionnelle réglementée selon les textes cités dans les visas du présent arrêté. La pêche de loisir de coquilles Saint-Jacques demeure strictement interdite.

ARTICLE 11 : Exécution et publication

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, l'adjoint au chef de service
alimentation




Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « rade de Brest - gisement de Camaret » (n°039).

AP n° 2016021-0004 du 21 janvier 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 14 janvier 2016 et 21 janvier 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 06 janvier 2016 et le 13 janvier 2016 démontrent un retour à la normale sur la zone « rade de Brest-gisement de Camaret » (n°039) ,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2015036-0002 du 05 février 2015 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de Chateaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la représentante du service alimentation



Elise SIONVILLE
*Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement*

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016020-0002 du 20/01/2016
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Méloé TRONCHE

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Méloé TRONCHE né(e) le 28/08/1988 à PERIGUEUX et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire, 44 rue Roger Salengro, à ROSPORDEN ;

CONSIDERANT que Madame Méloé TRONCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Méloé TRONCHE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire, 44 rue Roger Salengro, à ROSPORDEN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Méloé TRONCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Méloé TRONCHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 20 janvier 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre ~~Alire~~ SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016021-0003
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie HASCOET

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Marie HASCOET né(e) le 18/05/1989 à DOUARNENEZ et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Ajoncs, 41 rue de Quimper, à PLEYBEN ;

CONSIDERANT que Madame Marie HASCOET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie HASCOET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Ajoncs, 41 rue de Quimper, à PLEYBEN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Marie HASCOET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Marie HASCOET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 21 janvier 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Aline SCADABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016026-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yanis YOU

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Yanis YOU né(e) le 17/11/1989 à NANTES et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire, La Justice, à PLEYBER CHRIST ;

CONSIDERANT que Monsieur Yanis YOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Yanis YOU, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire, La Justice, à PLEYBER CHRIST.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Yanis YOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Yanis YOU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 26 janvier 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Alina SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle Littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral n°2016018-0006 du 18 janvier 2016
approuvant la convention de transfert de gestion du 18 janvier 2016 établie entre l'État et la
commune de Plozévet sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux
protections par enrochements aux lieux-dits « Keristenvet » et « Keristenvet Kerbouron » sur
le littoral de Plozévet

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Plozévet, du 28 septembre 2015, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime aux lieux-dits « Keristenvet » et « Keristenvet Kerbouron »,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 22 décembre 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 10 décembre 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Plozévet du 3 décembre 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 14 décembre 2015,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plozévet le 4 janvier 2016,

CONSIDERANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à protéger le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **18 JAN. 2016** établie entre l'État et la commune de Plozévet sur une dépendance du domaine public maritime destinée à deux protections par enrochements au lieux-dits « Keristenvet » et « Keristenvet Kerbouron » sur le littoral de Plozévet et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plozévet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **18 JAN. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à M. le maire de Plozévet, le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Pierre Vilbois

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest*

Arrêté préfectoral N° 2016020-0005
approuvant la convention de transfert de gestion du 20 janvier 2016
établie entre l'État et la communauté de communes du Pays des Abers
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale
et d'un escalier pour l'accès au site de « l'Île Vierge »
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la demande de la Communauté de communes du Pays des Abers du 21 mai 2015 sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur le site de « l'Île Vierge » sur le littoral de la commune de Plouguerneau, destinée au maintien d'une cale et d'un escalier pour l'accès au site,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 août 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 29 juin 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 25 juin 2015,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président de la communauté de communes du Pays des Abers le 19 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que la cale et l'escalier sont existants,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du **20 JAN. 2016** établie entre l'État et la communauté de communes du Pays des Abers sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale et d'un escalier pour l'accès au site de « l'Ile Vierge » sur le littoral de la commune de Plouguerneau et dont les limites sont définies au plan de masse (annexe 2) qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le **20 JAN. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Communauté de communes du Pays des Abers, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Plouguerneau
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la communauté de communes du Pays des Abers
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'une cale et d'un escalier pour l'accès au site de « l'Ile Vierge »
sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la communauté de communes du Pays des Abers, SIRET : 242 900 553 00031, sis Maison du Lac – 58 avenue de Waltenhofen – CS 540003 – 29860 Plabennec, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son président, Christian CALVEZ,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 325 m² au lieu-dit « Ile Vierge », sur le littoral de la commune de Plouguerneau, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

1 : X = 143320 – Y = 6864268 4 : X = 143325 – Y = 6864244
2 : X = 143316 – Y = 6864218 5 : X = 143326 – Y = 6864268
3 : X = 143321 – Y = 6864218

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une cale en béton et un escalier pour l'accès au site de l'Ile Vierge.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Lors des travaux d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Plabennec, le 19.10.2015

Le président,



Christian CALVEZ



A Quimper, le 20. JAN. 2016

Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

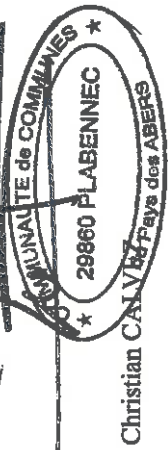
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la communauté de communes du Pays des Abers sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale et d'un escalier pour l'accès au site de « L'île Vierge » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Plan de localisation du transfert de gestion



A Plabennec, le 13.10.2015
Le président.



Christian CALVET

A Quimper, le 20 JAN. 2016
pour le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la communauté de communes du Pays des Abers sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'une cale et d'un escalier pour l'accès au site de « L'Ile Vierge » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Plan de masse de la dépendance



Pts GPS	Coordonnées en Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
1	143320	6864268
2	143316	6864275
3	143321	6864218
4	143325	6864244
5	143326	6864268

A Plabennec, le 19.10.2015
Le président,

(Signature)
COMMUNAUTE DE COMMUNES
29860 PLABENNEC
du Pays des ABERS
Christian CALVEZ

A Quimper, le 20 JAN. 2016
pour le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

(Signature)
Jean-Pierre GUILLOU

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral N° 2016020-0006
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2012342-0020 du 7 décembre 2012
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir »
sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n°2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin,
- VU la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2015 par laquelle la commune de Plougonvelin a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé (zone B),

CONSIDÉRANT que la zone de mouillages et d'équipements légers autorisée est divisée en deux zones : une zone A, zone globale, accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 et une zone B, dite de restauration, accordée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013,

CONSIDÉRANT que la zone B visée ci-dessus est une zone d'expérimentation de mouillages non impactant menée sur 3 ans en collaboration avec le Parc Naturel Marin d'Iroise afin de permettre la restauration des herbiers de zostères,

CONSIDÉRANT que le bilan de l'expérimentation sur 3 ans des mouillages innovants visé à l'article 3 de l'arrêté susvisé est en cours de réalisation mais ne peut être remis avant la date d'échéance du 31 décembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages (zone B) n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 :

Le second point de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n°2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié susvisé est modifié ainsi :

- « zone B : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2013. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2012342-0020 du 7 décembre 2012 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

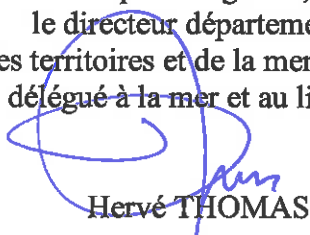
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

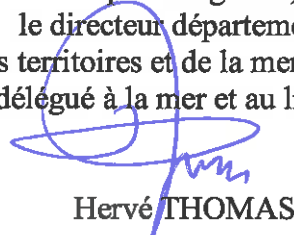
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **20 JAN. 2016**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **20 JAN. 2016**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral N° 2016020-0007
abrogeant les arrêtés interpréfectoraux n° 2006-301 du 30 mars 2006
et n° 2008/0438 du 1^{er} avril 2008 relatifs à la zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « L'Anse du Caro »
sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-301 du 30 mars 2006 autorisant la commune de Plougastel-Daoulas à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse du Caro » sur le territoire de Plougastel-Daoulas,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008/0438 du 1^{er} avril 2008 portant règlement de police de la zone de mouillages du Caro sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas,
- VU la délibération du conseil municipal 18 décembre 2014 par laquelle la commune de Plougastel-Daoulas a sollicité la modification des arrêtés susvisés afin de réduire à trente-sept (37) le nombre de mouillages autorisés,
- VU le nouveau plan d'organisation des mouillages adressé le 5 janvier 2016,

CONSIDERANT que les trente-sept mouillages restants sont désormais intégrés dans le port communal du Caro,

CONSIDERANT que de ce fait la zone de mouillages et d'équipements légers autorisée est désormais sans objet,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet

Les arrêtés interpréfectoraux n°2006-301 du 30 mars 2006 et n°2008/0438 du 1^{er} avril 2008 susvisés sont abrogés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 20 JAN. 2016
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 20 JAN. 2016
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Mairie de Plougastel-Daoulas – 1 rue Jean Fournier – CS 80031 – 29470 Plougastel-Daoulas*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral n° 2016020-0012
approuvant la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites
administratives du port de Locquirec sur le littoral de la commune de Locquirec
destiné à une extension portuaire
établie entre l'État et la commune de Locquirec

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5 et 6, et R 2123-1 à R 2123-14,
- VU le code des ports maritimes,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code des transports, notamment les articles L5314-4 à L5314-9,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 modifié, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes à certaines communes du département,
- VU la délibération du conseil municipal de Locquirec du 28 mars 2015 demandant le transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Locquirec, afin d'organiser de manière satisfaisante les mouillages situés dans la zone,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'assentiment du préfet maritime de l'Atlantique du 19 juin 2015,
- VU l'avis conforme de commandant de la zone maritime Atlantique du 29 juin 2015,
- VU l'avis du responsable de France Domaine du 24 juin 2015,
- VU l'avis du maire de Locquirec du 10 juin 2015,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 13 août 2015,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 1 juillet 2015,
- VU l'avis du président de la région Bretagne du 22 octobre 2015,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le Maire de Locquirec le 29 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'extension et l'aménagement du port de Locquirec sur la commune de Locquirec, opération présentant un caractère d'intérêt général, nécessite la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime naturel considéré.

CONSIDERANT que l'extension et l'aménagement du plan d'eau ainsi transféré en gestion permettra une unité de gestion du site portuaire, sans aménagement lourd.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Locquirec sur le littoral de la commune de Locquirec destinée à une extension portuaire établie le 20 janvier 2016 entre l'État et la commune de Locquirec. Les limites de ce transfert sont définies au plan de situation et au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Le présente transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de la commune de Locquirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera également publié aux frais du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Quimper le 20 janvier 2016,

pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS



Annexes : une convention, un plan de situation et un plan de masse

Le présent arrêté a été notifié le **22 JAN. 2016**
Le chef du pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral / service du Littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Locquirec
destiné à une extension portuaire
établie entre l'État et la commune de Locquirec

CONVENTION

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Finistère,

et la commune de Locquirec, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par le maire,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 1-1 : OBJET DU TRANSFERT DE GESTION

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit du bénéficiaire, le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime qui est délimitée conformément au plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées mentionnées sur ledit plan, sur le littoral de la commune de Locquirec.

Ce transfert est destiné exclusivement à l'incorporation de la portion du domaine public maritime naturel concernée dans les limites administratives du port de Locquirec, port de plaisance dont la compétence a été transférée à la commune de Locquirec.

Le bien, objet du transfert de gestion, comprend les fonds marins couverts par un plan d'eau d'une superficie de 36620 m², tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente convention. L'extension du plan d'eau ainsi transféré en gestion au bénéficiaire permettra une unité de gestion du site portuaire, sans aménagement lourd.

ARTICLE 1-2 : NATURE DU TRANSFERT DE GESTION

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-5 et 6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : EFFET DU TRANSFERT DE GESTION

A compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'approbation de la présente convention, le bénéficiaire est substitué à l'État pour ce qui est de l'occupation de cette emprise par les différents équipements qui y seront installés.

L'arrêté préfectoral de transfert de gestion tient lieu de procès verbal de remise des biens destinés à constater le transfert de gestion, le bénéficiaire étant réputé bien connaître les lieux objets du transfert.

ARTICLE 1-4 : DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion subsistera tant que l'Etat n'a pas une nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, que la dépendance et les aménagements légers représenteront une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Le titre IV de la présente convention précise les conditions relatives au terme mis au présent transfert de gestion.

TITRE II : EXÉCUTION DES AMENAGEMENTS LEGERS ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 2-1 : PROJET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des aménagements sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-2 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire devra sous un délai de deux ans procéder à l'intégration de l'emprise transférée dans les limites administratives du port, dont la délimitation prévue à l'article R 613.1 du code des ports maritimes relève de la compétence de l'autorité portuaire. Ces limites devront toujours concorder avec les limites du domaine public naturel mis à disposition du bénéficiaire.

Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

Dès leur réalisation, le bénéficiaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime des aménagements légers effectués sur le site.

ARTICLE 2-3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

ARTICLE 2-4 : FRAIS D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire a à sa charge tous les frais :

- de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement des équipements légers.

ARTICLE 2-5 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime.

ARTICLE 2-6 : CONTRÔLE DES AMENAGEMENTS LEGERS

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des aménagements légers réalisés dans le cadre de la présente convention par le service gestionnaire

du domaine public maritime, le bénéficiaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 48 h.

A cette fin, le bénéficiaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi, le cas échéant, qu'aux navires chargés des aménagements légers.

ARTICLE 2-7 : INSTALLATIONS DE SUPERSTRUCTURES

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-8 : SIGNALISATION MARITIME

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'État compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants de l'État; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du bénéficiaire, l'Etat pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 2-9 : AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE TECHNIQUE

- L'interdiction réglementaire des carénages sur l'estran et sur le rivage sera formalisée dans le règlement de police du port qui précisera les mesures d'exclusion de la zone des navires en infraction.
- Le plan de réception et de traitement des déchets des navires sera adapté aux capacités d'accueil du site.
- Le traitement des annexes abandonnées dans la zone portuaire relève de l'autorité du bénéficiaire.
- Les marques de mouillages seront homogénéisées (bouées sphériques blanches).
- Aucune création de structure supplémentaire ne sera admise.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance concernée, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

ARTICLE 3-2 : RISQUES DIVERS

Le bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison des travaux d'aménagements légers, d'entretien ou de l'utilisation de la dépendance concernée du domaine public maritime.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les autres collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.
7. Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

TITRE IV : TERME MIS AU TRANSFERT DE GESTION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues à l'article 4-2 et 4-3, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Le retour du plan d'eau dans le domaine public maritime de l'État est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le directeur du service gestionnaire du domaine public maritime et la directrice départementale des finances publiques, un mois après une mise en demeure adressée par l'un des deux responsables susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DU TRANSFERT DE GESTION PAR L'ETAT

4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :

À quelque époque que ce soit, l'État peut retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

4-2-2 – Autres :

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'État, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de non entretien de la dépendance par le bénéficiaire,
- en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- en cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.
- en cas de non usage de la dépendance dans un délai de 2 ans,
- en cas de cessation de l'usage de la dépendance pendant une durée de 2 ans.

Dans les cas mentionnés aux articles 4-2-1 et 4-2-2, les dispositions de l'article 4.1 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages, s'appliquent.

ARTICLE 4-3 – RESILIATION À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE :

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire. Toutefois, il ne peut faire sortir les ouvrages de son domaine public que d'un commun accord avec l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 - remise en état des lieux et reprise de la dépendance.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des aménagements légers, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des aménagements déjà réalisés.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5-1 : REDEVANCE DOMANIALE ET INDEMNITÉS DUES À L'ÉTAT

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 5-2 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et la dépendance considérée.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des changements d'affectation des propriétés non bâties prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 5-3 : AUTRES DISPOSITIONS

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU et ACCEPTE

A Locquirec, le 29 décembre 2015

Le maire de Locquirec,

Gwénolé GUYOMARC'H



A Quimper, le 20 Janvier 2016

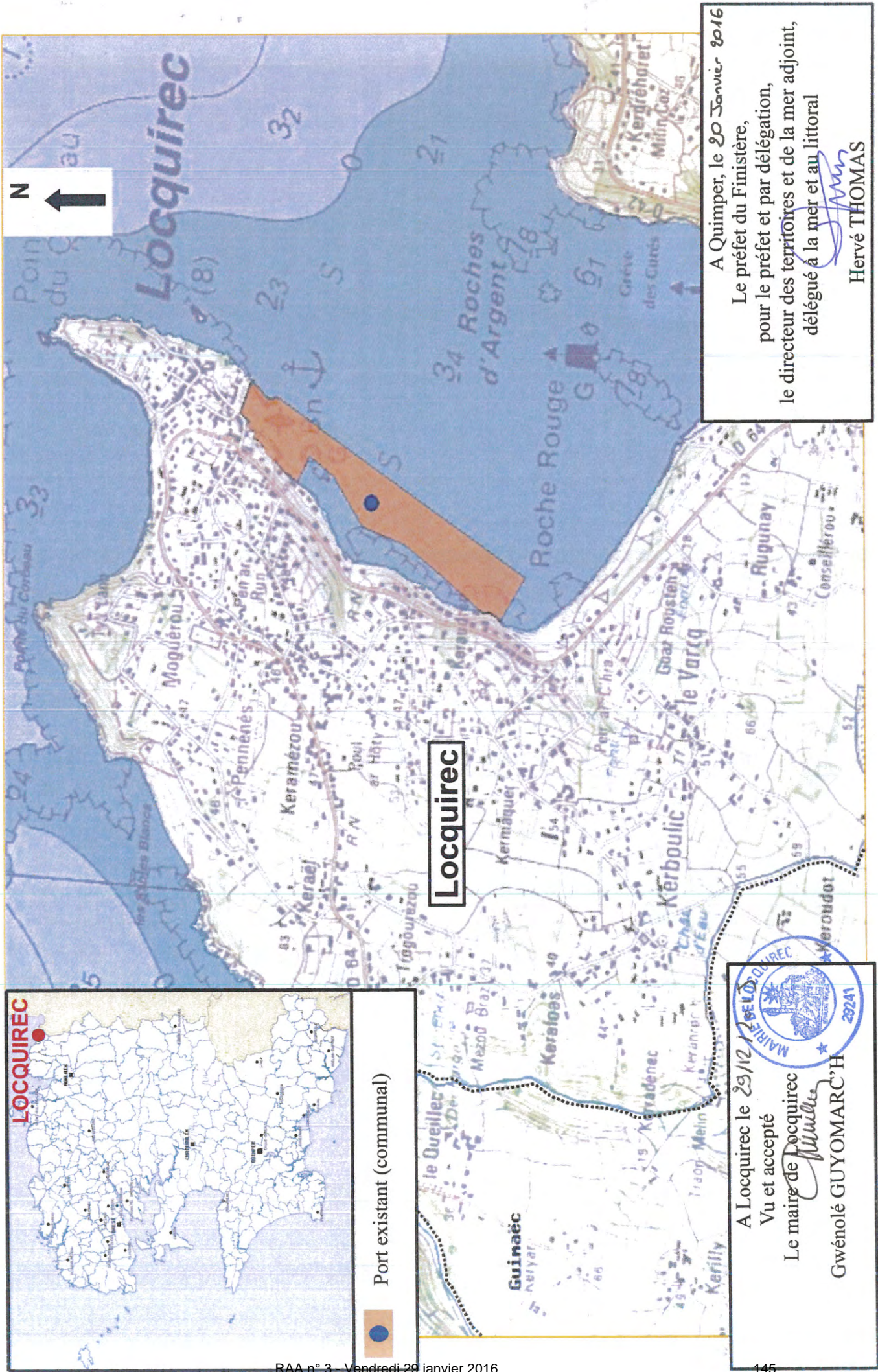
Le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral

Hervé THOMAS

Annexes : - Plan de situation du transfert de gestion
- Plan de la dépendance du domaine public maritime transférée

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Locquirec destinée à une extension portuaire, établie entre l'Etat et la commune de Locquirec

PLAN DE SITUATION



● Port existant (communal)



A Locquirec le 23/12
Vu et accepté
Le maire de Locquirec
Gwénolé GUYOMARC'H
Gwénolé GUYOMARC'H

A Quimper, le 20 Janvier 2016
Le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral
Hervé THOMAS
Hervé THOMAS


Annexe 2 à la convention de transfert de gestion du plan d'eau adjacent aux limites administratives du port de Locquirec
destinée à une extension portuaire, établie entre l'Etat et la commune de Locquirec


PLAN DE MASSE




P1 : X 211533,846	Y 6864069,849
P2 : X 211604,616	Y 6863996,627
P3 : X 211206,427	Y 6863649,938
P4 : X 211364,612	Y 6863890,420
P5 : X 211360,363	Y 6863925,181

Coordonnées
Lambert 93

 Concession communale

 Périmètre du transfert

A Locquirec le 29/12/2015
Vu et accepté
Le Maire de Locquirec
Marc Muvdiz
Gwénolé GUYOMARC'H


A Quimper, le 20 Janvier 2016
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
Le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,
Hervé THOMAS
Hervé THOMAS

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral N° 2016021-0002
modifiant l'arrêté n° 2001-1478 du 6 janvier 2001 autorisant l'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Kergos » sur le territoire de la commune de Clohars Fouesnant accordée à
l'association des plaisanciers du Pont de Cornouaille

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 2001-1478 du 6 septembre 2001 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant accordée à l'association des plaisanciers du Pont de Cornouaille,
- VU la demande du 10 décembre 2015 par laquelle l'association des plaisanciers du Pont de Cornouaille, a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 29 janvier 2016,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-1478 du 6 septembre 2001 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 décembre 2016. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1478 du 6 septembre 2001 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Clohars Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Guilvinec, le 21-01-2016
pour le préfet et par délégation,
le chef du pôle littoral et affaires maritimes,



Pierre Vilbois

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral N° 2016021-0001
*portant anticipation de la date limite de dépôt de demande
de plan de chasse petit gibier en Finistère
à compter de la saison cynégétique 2016-2017*

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R.425-5,
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion en date du 1^{er} septembre 2015,

Considérant que la fixation d'une date de dépôt des demandes de plan de chasse petit gibier au 1^{er} juin de chaque année au lieu du 1^{er} juillet permet de s'assurer que toute la procédure d'attribution puisse être réalisée à minima 15 jours avant l'ouverture de la chasse pour chacune des espèces petit gibier soumise à plan de chasse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} – La date limite de dépôt de demande de plan de chasse petit gibier à compter de la saison cynégétique 2016-2017 est fixée au 1^{er} juin.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Châteaulin, les sous-préfets de Brest et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 21 JAN. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique

Arrêté N° 2016021-0005

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.424-15,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1,
- VU le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
- VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 relatif à la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de prévenir des accidents résultant du transport et de l'usage des armes,

Considérant qu'il convient d'assurer une sécurité et une efficacité de haut niveau lors de l'exercice de la chasse et des opérations de régulation des animaux nuisibles,

Considérant que les installations de production d'énergie en milieu rural se développent,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins).

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports. Les installations de production d'énergie sont par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes, ou des méthaniseurs.

Article 2

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 est abrogé.

Article 4

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

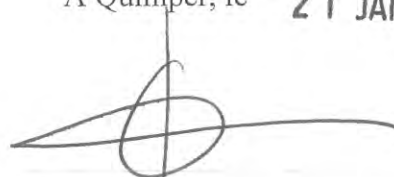
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
La sous-préfète de Châteaulin, les sous-préfets de Brest et de Morlaix,
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Quimper, le 21 JAN, 2016



Jean-Luc VIDELAINE

direction départementale des
territoires et de la mer du
Finistère

**CONTROLE DES STRUCTURES DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N°
C1517490

VU le Titre III du livre III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment les articles L 331 ,
VU le Schéma Directeur des Structures du département du Finistère,
VU la Loi de modernisation du 1^{er} février 1995,
VU les demandes présentées par⇒
VU les Lois d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006, notamment les articles L.331.1 à L.331.11,
VU la loi 2005-57 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Monsieur COAJOU Eric
13 RUE BOUSSINGAULT
29200 BREST

VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON Philippe, directeur départemental des territoires et de la mer.
VU l'arrêté préfectoral n° 2016012-0001 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer..
VU l'article L.331.2 de la loi susvisée qui dispose que sont soumis à autorisation préalable, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations qui excèdent après reprise, le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, corrigé des coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'article L.331.3 du CRPM qui dispose de prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et le cas échéant, celle du preneur en place,
VU l'article L.331.3 (3°) du CRPM qui dispose que l'autorité administrative, doit prendre en compte les références de production ou droits à aides, dont disposent déjà le ou les demandeurs, en appréciant les conséquences économiques de la reprise
VU le décret 99.964 du 25 novembre 1999, pris par l'application des articles L.331.1 à L.331.6 du CRPM ;
VU les décrets du 25 septembre 2000 et du 17 juillet 2006, portant application de l'article L.331.2 (6°) du CRPM;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 fixant l'unité de référence ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures ;
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 décembre 2015 après audition des parties,

CONSIDERANT que M.COAJOU Eric sollicite au titre du contrôle des structures l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs à POULLAOUEN et 183,5863 ha sur les communes de KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE et POULLAOUEN, précédemment exploités par Monsieur le gérant de l'EARL QUILLEROU A de POULLAOUEN , dans le cadre d'une **réinstallation**;

CONSIDERANT que Monsieur GLEONEC Sylvain de CONCARNEAU, Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas de PLELO et Monsieur le gérant de l'EARL CORVEST de POULLAOUEN se sont également portés candidats à la reprise de tout ou partie des biens sollicités, dans le cadre d'un **installation pour le premier, d'une réinstallation pour les seconds et d'un agrandissement pour le troisième**,

CONSIDERANT que pour Monsieur GLEONEC Sylvain il s'agit d'une installation en agriculture et que le demandeur dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R 331-1 du CRPM et qu'il est dans le parcours à l'installation aidée,

CONSIDERANT que la demande de M.COAJOU Eric relève de la réinstallation, M.COAJOU Eric ayant été précédemment exploitant agricole, activité qu'il a quittée;

CONSIDERANT les orientations et les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) qui disposent de favoriser l'installation d'agriculteur par rapport à une réinstallation ou à un agrandissement d'une exploitation agricole ;

CONSIDERANT que la demande de M. GLEONEC Sylvain est plus prioritaire au regard de la situation et du projet de Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas et de celle de M. COAJOU Eric ;

CONSIDERANT qu'à ces titres il convient de **ne pas autoriser** M. COAJOU Eric à exploiter les biens sollicités, **ne pas autoriser** Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas à exploiter les biens sollicités , et **d'autoriser** à exploiter M. GLEONEC Sylvain pour la reprise de 178,21 ha (183,59 – 5,38) et l'atelier porcs;

CONSIDERANT que la décision ci-après est conforme aux orientations et aux priorités du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COAJOU Eric demeurant à 13 rue BOUSSINGAULT à BREST n'est pas autorisé à exploiter un élevage de porcs à POULLAOUEN et 173,5 hectares situés en KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE, POULLAOUEN.

ARTICLE 2: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. Le Directeur Départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE, POULLAOUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

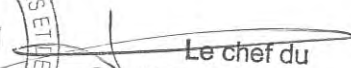
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. Un rejet expresse, notifié dans les 2 mois, ou implicite résultant de l'absence de réponse dans ce même délai peut être déféré au tribunal administratif de Rennes, par voie de recours contentieux, dans les deux mois suivants.
- soit directement par recours contentieux dans les 2 mois devant le tribunal administratif de Rennes.

A Quimper le

25 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM




Le chef du
Service Economie Agricole

Raoul GUENODEN

**CONTROLE DES STRUCTURES DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N°
C1517489

Monsieur GLEONEC Sylvain
24 AVENUE DE LA GARE
29900 CONCARNEAU

VU la demande présentée par ↵

VU le Titre III du livre III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants

VU en particulier l'article L.331.2 du CRPM qui dispose que sont soumis à autorisation préalable, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations qui excèdent après reprise, le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, corrigé des coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures (SDDS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 fixant l'unité de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON Philippe, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016012-0001 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 décembre 2015 après audition des parties;

CONSIDERANT que M.GLEONEC Sylvain de CONCARNEAU sollicite au titre du contrôle des structures l'autorisation d'exploiter 183,5863 ha sur les communes de KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE et POULLAOUEN et un élevage de porcs à POULLAOUEN, précédemment exploités par Monsieur le gérant de l'EARL QUILLEROU A de POULLAOUEN, dans le cadre de **son installation** ;

CONSIDERANT que Monsieur COAJOU Eric de BREST et Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas et Monsieur le gérant de l'EARL CORVEST de POULLAOUEN, se sont également portés candidats à la reprise de tout ou partie des biens sollicités, dans le cadre d'un **d'une réinstallation pour le premier et les seconds et d'un agrandissement pour le troisième** ,

CONSIDERANT les orientations et les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) qui disposent de favoriser l'installation d'agriculteur par rapport à une réinstallation ou à un agrandissement d'une exploitation agricole ;

CONSIDERANT que pour Monsieur GLEONEC Sylvain, il s'agit d'une première installation en agriculture sur l'intégralité de l'exploitation agricole précédemment exploitée par l'EARL QUILLEROU A, qu'il dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R.331-1 du CRPM et qu'il est dans le parcours à l'installation aidée;

CONSIDERANT que les demandes de M.COAJOU Eric, de Mme THOUENON Annie et de M.THOUENON Nicolas, relèvent de la priorité à la réinstallation ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 4 du SDDS qui permettent de déroger aux ordres de priorités notamment par la prise en compte de la dimension économique du candidat concurrent aux projets d'installation ;

CONSIDERANT la demande de l'EARL CORVEST pour la reprise de 5 ha 38 à l'agrandissement;

CONSIDERANT que l'EARL CORVEST (2 actifs) dispose d'une exploitation avec une référence laitière au 01/04/15 de 351 243 litres sur 65 ha 20 dont 28 ha 53 de SCOP (céréales), que le coefficient PAD (projet agricole départemental) de l'exploitation est de 0,71, donc inférieur au seuil de 1 et la reprise de 5 ha 38 ne permettra pas à l'exploitation d'atteindre le seuil de 1 du coefficient PAD ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la CDOA pour la dérogation à l'EARL CORVEST ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il convient de prioriser la demande de l'EARL CORVEST ;

CONSIDERANT que la demande de M. GLEONEC Sylvain est plus prioritaire au regard de la situation et du projet de Mme THOUENON Annie et M. THOUENON Nicolas et de celui de M. COAJOU Eric ;

CONSIDERANT à ces titres qu'il convient **d'autoriser à exploiter** M. GLEONEC Sylvain pour la reprise de 178,21 ha (183,59 – 5,38) et un élevage de porcs et **d'autoriser à exploiter** l'EARL CORVEST pour 5,38 ha ; de **ne pas autoriser à exploiter** Mme THOUENON Annie et M. THOUENON Nicolas et de ne pas autoriser M. COAJOU Eric.

CONSIDERANT que la décision ci-après est conforme aux orientations et aux priorités du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GLEONEC Sylvain demeurant à 24 AVENUE DE LA GARE 29900 CONCARNEAU est **autorisé à exploiter** un élevage de porcs et 178,21 hectares situés en KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE et POULLAOUEN sous réserve de son installation effective.

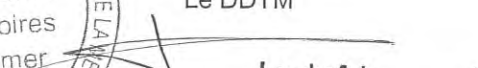
ARTICLE 2: L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

ARTICLE 3: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. Le Directeur Départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE et POULLAOUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Quimper le **25 JAN. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

Le DDTM


Le chef du
Service Economie Agricole

Raoul GUENODEN

N.B. : Cette autorisation n'équivaut pas à une obligation pour le propriétaire de céder ses biens; c'est à ce dernier et non à l'administration de faire le choix entre les différents demandeurs susceptibles d'avoir reçu une telle autorisation.

Aspect environnemental :

Il est rappelé qu'une augmentation de surface liée éventuellement à une augmentation de cheptel peut mettre l'élevage dans une situation différente au regard des installations classées et de la mise aux normes. Il appartient à l'éleveur de vérifier ce point et, le cas échéant, de présenter un dossier administratif en conséquence.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

direction départementale des
territoires et de la mer du
Finistère

**CONTROLE DES STRUCTURES DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N°
C1516861

VU la demande présentée par ⇒

Monsieur le gérant
EARL QUILLEROU A
Mme QUILLEROU Marcelline
Mme THOUENON Annie
M. THOUENON Nicolas
TOUL AR ROUDOU
29246 POULLAOUEN

VU le Titre III du livre III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants

VU en particulier l'article L.331.2 du CRPM qui dispose que sont soumis à autorisation préalable, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations qui excèdent après reprise, le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, corrigé des coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures (SDDS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 fixant l'unité de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON Philippe, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016012-0001 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 décembre 2015 après audition des parties;

CONSIDERANT que Mme THOUENON Annie demeurant à " Très les clos" en PLELO (22170) et M.THOUENON Nicolas demeurant à " L'étang" en PLELO (22170) sollicitent, au titre du contrôle des structures, l'autorisation d'exploiter 183,5863 ha sur les communes de KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE et POULLAOUEN, précédemment exploités par Monsieur le gérant de l'EARL QUILLEROU A de POULLAOUEN, dans le cadre d'une **réinstallation** au sein de l'EARL ;

CONSIDERANT que la présente demande d'autorisation d'exploiter précise le projet de réinstallation :

- de Mme THOUENON Annie, âgée de 61 ans, qui prend 62 % des parts de l'EARL QUILLEROU A de POULLAOUEN
- de M.THOUENON Nicolas, âgé de 36 ans, qui prend 1 % des parts dans l'EARL,
- Mme QUILLEROU Marcelline conservant 37 % des parts, Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas devenant gérants de l'EARL et y exerçant une activité d'exploitant agricole;

CONSIDERANT que Monsieur GLEONEC Sylvain de CONCARNEAU, Monsieur COAJOU Eric de BREST et Monsieur le gérant de l'EARL CORVEST de POULLAOUEN se sont également portés candidats à la reprise de tout ou partie des biens sollicités, dans le cadre d'un **installation pour le premier, d'une réinstallation pour le second et d'un agrandissement pour le troisième ;**

CONSIDERANT qu'il résulte de l'audition qui s'est déroulée lors de la CDOA du 14 décembre 2015 que :

- Mme QUILLEROU Marcelline a indiqué ne pas savoir si elle serait ou non gérante dans la structure ;
- si l'objectif était de reprendre toute l'activité de l'EARL QUILLEROU A (terres et élevage porcin), force est de constater que le dossier de demande d'autorisation déposé par Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas à la DDTM du Finistère fait uniquement état de la reprise foncière et aucunement de l'élevage porcin,
- l'élevage est actuellement en activité très réduite, 50 porcs charcutiers sont présents dans l'atelier qui était conduit auparavant sur la base de 320 Truies naisseur engraisseur partiel,

Suite dossier N° C1516861

- Mme QUILLEROU Marcelline a précisé qu'au départ de son mari de l'exploitation (pour cause de retraite), son souhait est de trouver de nouveaux associés pour assumer la charge de travail que représente l'atelier porcin ;

- l'objectif de Mme QUILLEROU Marcelline, âgée de 57 ans, est de conserver une activité agricole jusqu'à l'âge de la retraite ;

CONSIDERANT que Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas, qui ont exercé précédemment une activité agricole dans le département des Côtes d'Armor en tant que exploitants agricoles, ont arrêté tout récemment ces activités pour se réinstaller dans le département du Finistère ;

CONSIDERANT que M.THOUENON Nicolas reste néanmoins associé non exploitant, indéfiniment responsable de trois sociétés agricoles (activité porcine) situées à 70 kms de POULLAOUEN ;

CONSIDERANT au final que si la demande de Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas relève de la priorité à la réinstallation, les caractéristiques de leur projet ne sont pas à ce jour complètement définies ; les structures sociétaires dans les Côtes d'Armor dans lesquelles M.THOUENON Nicolas n'est plus associé gérant, mais simple apporteur de parts comme il le confirme, font état en situation consolidée d'un atelier de 600 Truies naisseur engraisseur;

CONSIDERANT la faiblesse de l'assise foncière de ces structures au regard de l'atelier hors sol, il paraît cohérent de rechercher des surfaces supplémentaires que pourrait apporter l'exploitation QUILLEROU;

CONSIDERANT que pour Monsieur GLEONEC Sylvain, il s'agit d'une première installation en agriculture sur l'intégralité de l'exploitation agricole précédemment exploitée par l'EARL QUILLEROU A, qu'il dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle prévue à l'article R.331-1 du CRPM et qu'il est dans le parcours à l'installation aidée;

CONSIDERANT que la demande de M.COAJOU Eric relève de la priorité à la réinstallation ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CORVEST pour la reprise de 5 ha 38 relève de la priorité à l'agrandissement ;

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) qui font prévaloir l'installation d'agriculteur sur une réinstallation ou sur un agrandissement d'une exploitation agricole ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 4-1 du SDDS qui permettent de déroger aux ordres de priorités notamment par la prise en compte de la dimension économique du candidat concurrent aux projets d'installation ;

CONSIDERANT que l'EARL CORVEST (2 actifs) dispose d'une exploitation avec une référence laitière au 01/04/15 de 351 243 litres sur 65 ha 20 dont 28 ha 53 de SCOP (céréales), que le coefficient PAD (projet agricole départemental) de l'exploitation est de 0,71, donc inférieur au seuil de 1, et que la reprise de 5 ha 38 ne permettra pas à l'exploitation d'atteindre le seuil de 1 du coefficient PAD ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il convient de faire prévaloir la demande de l'EARL CORVEST ;

CONSIDERANT que la demande de M. GLEONEC Sylvain est prioritaire au regard de la situation et du projet de Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas et de celle de M. COAJOU Eric ;

CONSIDERANT à ces titres qu'il convient de **ne pas autoriser à exploiter les biens sollicités** Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas, de **ne pas autoriser à exploiter les biens sollicités** M. COAJOU Eric et **d'autoriser à exploiter** M. GLEONEC Sylvain pour 178,21 ha (183,59 – 5,38) et pour un élevage de porcs et **d'autoriser à exploiter** l'EARL CORVEST pour 5,38 ha ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas **ne sont pas autorisés à exploiter** 183,5863 hectares situés en KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE et POULLAOUEN dans le cadre de leur réinstallation au sein de de l'EARL QUILLEROU A.

ARTICLE 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. Le Directeur Départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de KERGLOFF, PLOUNEVEZEL, PLOUYE, POULLAOUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. Un rejet expresse, notifié dans les 2 mois, ou implicite résultant de l'absence de réponse dans ce même délai peut être déféré au tribunal administratif de Rennes, par voie de recours contentieux, dans les deux mois suivants.
- soit directement par recours contentieux dans les 2 mois devant le tribunal administratif de Rennes.

A Quimper le **25 JAN. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
le DDTM



~~le directeur~~
~~départemental~~
~~des territoires~~
~~et de la mer~~
Le chef du
Service Economie Agricole
Raoul GUENODEN

**direction départementale des
territoires et de la mer du
Finistère**

**CONTROLE DES STRUCTURES DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Dossier N°
C1517181**

VU le Titre III du livre III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et notamment les articles L 331 et suivants ,

VU le Schéma Directeur des Structures du département du Finistère,

VU la Loi de modernisation du 1^{er} février 1995,

VU la demandes présentée par→

VU les Lois d'orientation agricole du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006, notamment les articles L.331.1 à L.331.11,

**Monsieur le gérant
EARL CORVEST DANIEL
KERRUNUS
29246 POULLAOUEN**

VU la loi 2005-57 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON Philippe, directeur départemental des territoires et de la mer.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016012-0001 du 12 janvier 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

VU l'article L.331.2 de la loi susvisée qui dispose que sont soumis à autorisation préalable, les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations qui excèdent après reprise, le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, corrigé des coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

VU l'article L.331.3 du CRPM qui dispose de prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et le cas échéant, celle du preneur en place,

VU l'article L.331.3 (3°) du CRPM qui dispose que l'autorité administrative, doit prendre en compte les références de production ou droits à aides, dont disposent déjà le ou les demandeurs, en appréciant les conséquences économiques de la reprise

VU le décret 99.964 du 25 novembre 1999, pris par l'application des articles L.331.1 à L.331.6 du CRPM ;

VU les décrets du 25 septembre 2000 et du 17 juillet 2006, portant application de l'article L.331.2 (6°) du CRPM;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 fixant l'unité de référence ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 décembre 2015 après audition des parties,

CONSIDERANT que M. Le gérant de l'EARL CORVEST demeurant à KERUNUS à POULLAOUEN sollicite au titre du contrôle des structures l'autorisation d'exploiter 5,38 ha sur la commune de POULLAOUEN, précédemment exploités par Monsieur le gérant de l'EARL QUILLEROU A de POULLAOUEN, dans le cadre d'un **agrandissement**;

CONSIDERANT que Monsieur GLEONEC Sylvain de CONCARNEAU, Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas, se sont également portés candidats à la reprise des biens sollicités, dans le cadre d'un **installation pour le premier, d'une réinstallation pour les seconds**,

CONSIDERANT les orientations et les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDS) qui disposent de favoriser l'installation d'agriculteur par rapport à une réinstallation ou à un agrandissement d'une exploitation agricole ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 4 du SDDS qui permettent de déroger aux ordres de priorités notamment par la prise en compte de la dimension économique du candidat concurrent aux projets d'installation ;

CONSIDERANT que l'EARL CORVEST (2 actifs) dispose d'une exploitation avec une référence laitière au 01/04/15 de 351 243 litres sur 65 ha 20 dont 28 ha 53 de SCOP (céréales), que le coefficient PAD (projet agricole départemental) de l'exploitation est de 0,71, donc inférieur au seuil de 1 et la reprise de 5 ha 38 ne permettra pas à l'exploitation d'atteindre le seuil de 1 du coefficient PAD ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la CDOA pour la dérogation à l'EARL CORVEST ;

CONSIDERANT qu' à ces titres il convient d' autoriser à exploiter l'EARL CORVEST pour 5,38 ha, de ne pas autoriser à exploiter Mme THOUENON Annie et M.THOUENON Nicolas, de ne pas autoriser à exploiter M. GLEONEC Sylvain sur les surfaces sollicitées par l'EARL CORVEST;

CONSIDERANT que la décision ci-après est conforme aux orientations et aux priorités du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le gérant EARL CORVEST DANIEL demeurant à KERRUNUS 29246 POULLAOUEN est autorisé à exploiter 5,38 hectares de surface agricole utile situés en POULLAOUEN
Parcelles : 29227:Y112, 29227:YH20

ARTICLE 2: L'exploitation des biens sollicités n'est possible que si le bénéficiaire détient un titre légal d'occupation des biens (bail, acte de vente, ou convention de mise à disposition).

ARTICLE 3: M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. Le Directeur Départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de POULLAOUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Quimper le **25 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le DDTM

~~Le chef du
Service Economie Agricole~~

Raoul GUENODEN

N.B. : Cette autorisation n'équivaut pas à une obligation pour le propriétaire de céder ses biens; c'est à ce dernier et non à l'administration de faire le choix entre les différents demandeurs susceptibles d'avoir reçu une telle autorisation.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016025-0007
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 21 décembre 2015, par Madame Hélène RIOU, Secrétaire de l'Association «NAPHTALIINE »

DECIDE

L'association « NAPHTALINE »
1, rue de la Mairie – 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL
SIRET : 483 016 754 00010 - Code APE : 9001Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 25 janvier 2016

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
LE GRANIT BRETON SARL
510 Chemin du Rufa
29200 BREST

AP n° 2016027-0001

du 27 janvier 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 7 janvier 2016, présentée par la Direction de l'entreprise LE GRANIT BRETON, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 7 et 14 février 2016, de salariés affectés à des travaux de travaux de maçonnerie et carrelage dans les locaux de l'hypermarché Leclerc à Quimper;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis de la Délégation unique du personnel en date du 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et de sécurité nécessitant une intervention dans l'entreprise en dehors des horaires de toute activité de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires listés ci-dessous les dimanches 7 et 14 février 2016 sur le chantier susvisé ;

- Fernand DA SILVA, Responsable de chantier
- Gérald LE GUERN, ouvrier
- Patrick QUERE, ouvrier
- Cyril CASTEL, Responsable de chantier
- Robert CUEFF, ouvrier

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale du Finistère,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 27 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours

suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817539406
N° SIRET : 81753940600014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 11 janvier 2016 par Monsieur BEAUCE Dominique en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme BEAUCE Dominique dont le siège social est situé
22, rue Paul Verlaine 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP817539406 pour l'activité
suivante :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

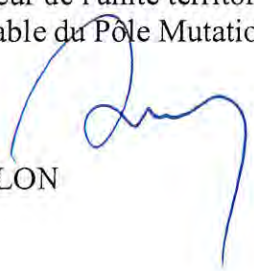
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP440702983
N° SIRET : 44070298300055

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 12 janvier 2016 par Monsieur QUILLERE Laurent en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme QUILLERE Laurent dont le siège social est situé 5 Cité
Tach Glaz 29420 PLOUENAN et enregistré sous le N° SAP440702983 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,


Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811143015
N° SIRET : 81114301500014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 13 janvier 2016 par Monsieur MAGRE Hervé en qualité de chef
d'entreprise, pour l'organisme MAGRE Hervé dont le siège social est situé Ty Meur
29300 GUILLIGOMARC H et enregistré sous le N° SAP811143015 pour les activités suivantes

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

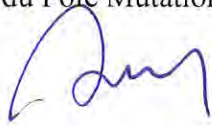
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,



Albert BILLON

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490087343
N° SIRET : 49008734300045

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 14 janvier 2016 par Madame STERVINOU Pauline en qualité
de auto entrepreneur, pour l'organisme STERVINOU Pauline dont le siège social est situé
70 rue de l'Anse Saupin 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP490087343 pour les
activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

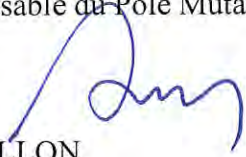
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,



Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524368826
N° SIRET : 52436882600011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 18 janvier 2016 par Monsieur TANNEAU Dominique en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme TANNEAU Dominique dont le siège social est situé
Soconan 29710 POULDREUZIC et enregistré sous le N° SAP524368826 pour les activités
suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,


Albert BILLON

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817435183
N° SIRET : 81743518300014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 19 janvier 2016 par Monsieur RANNOU Gautier en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme RANNOU Gautier dont le siège social est situé
28 lieu dit Jolbec 29140 ST YVY et enregistré sous le N° SAP817435183 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,



Albert BILLON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP332191279
N° SIRET : 33219127900055

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 19 janvier 2016 par Monsieur LE CLEACH Joël en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme LE CLEACH Joël dont le siège social est situé
29 Chemin de Kéréquelou 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP332191279 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

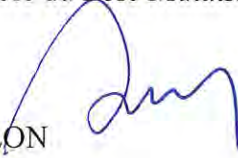
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



Direction départementale
des finances publiques du Finistère
7 all Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° - du 2016

relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la direction des finances publiques du Finistère,
les vendredi 6 mai 2016, vendredi 15 juillet 2016 et lundi 31 octobre 2016

AP n°2016025-0008 du 25 janvier 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Les services des finances publiques du Finistère seront fermés au public le 6 mai 2016, le 15 juillet 2016 et le 31 octobre 2016.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des finances publiques
du Finistère,



Catherine BRIGANT

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
7 all Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° - du 2016

relatif au régime d'ouverture au public
des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

AP n° 2016025-0009 du 25 janvier 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}

Les services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Finistère de :

- BREST sont ouverts du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H
- CHATEAULIN , MORLAIX, QUIMPER sont ouverts du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H, fermeture hebdomadaire, les mercredi après-midi et vendredi après-midi.

Art 2

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où les services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les même conditions que les jours d'ouverture au public.

Art 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des finances publiques
du Finistère,



Catherine BRIGANT

**Direction départementale
des finances publiques du Finistère**

7 allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

2016025-0010
Arrêté préfectoral n° 2016-xxxx du xx xxxx 2016
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement
secondaire

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité

de préfet du Finistère;

- VU l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;
- SUR proposition de Mme Catherine BRIGANT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, délégation de signature est donnée à :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, Administratrice des finances publiques adjointe,
M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Marie Madeleine RUCH, Administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques.

A l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.

La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2015349-0008 du 15 décembre 2015, portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 25 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
7 allée Couchouren, BP 1709
29107 QUIMPER cedex

Arrêté préfectoral N° 2016025-0011
portant subdélégation de signature en matière domaniale
à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère,

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

.../...

- VU l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des finances publiques du Finistère en matière domaniale et pour la gestion financière des cités administratives de Brest et Quimper ;
- VU décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;
- SUR proposition de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, ou à Mmes Sylviane CALVES et Claire HAMEURY, inspectrices divisionnaires, à M Jean-Yves LE BOUTER, inspecteur, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du

	d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques du Finistère, subdélégation de signature est donnée, en ce qui concerne la gestion de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, à l'effet d'établir les arrêtés portant affectation des locaux et dépendances occupés dans les cités administratives.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques du Finistère, subdélégation est également donnée, en ce qui concerne la gestion financière de la cité administrative de Brest, à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, Mme Ségolène NEYRET-LE GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe ou Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- d'engager les dépenses et procéder aux commandes, sur les marchés et hors marchés, assignées sur la caisse du comptable spécialisé du domaine ;
- de procéder au mandatement des dépenses de fonctionnement et des recettes imputées sur la subdivision des cités administratives du compte n° 907 des opérations commerciales du domaine ;
- de suivre la situation des charges de fonctionnement courant des parties communes au regard de l'état prévisionnel de l'année en cours, notamment pour pouvoir demander, le cas échéant, l'ajustement de la prévision et l'appel de nouvelles charges ;
- d'établir les titres de perception appelant le paiement des quotes-parts pour, d'une part la rémunération des personnels et d'autre part, le paiement des autres charges ;

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2015257-002 du 14 septembre 2015.

Article 5

Mme l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le 25 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère,



Catherine BRIGANT

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
7 allée Couchouren, BP 179
29107 Quimper cedex

2016025-0012
Arrêté préfectoral n° 2016- du 2016
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2016018-0003 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2016018-0003 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, Administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,

M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider le service fait valant « ordre de payer » :

Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application Frais De Déplacements (FDD) et aux fins de valider les états de frais :

M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
Mme Monique KERHOAS, Contrôleuse des finances publiques,
Mme Catherine VERGES, Agente des finances publiques

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2015349-0001 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
l'administratrice des finances publiques,



Gwenaëlle BOUVET



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

7 allée Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques du Finistère
en ma qualité de présidente du Comité Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel
(CHSDI) du Finistère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à : M.JOLIVET Jacky – Assistant de prévention au sein de la DDFIP 29 – afin de signer les documents énumérés ci-dessous et afférents aux dépenses du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » BOP « Direction des ressources humaines » U.O Bretagne dont le CHSDI 29 est un centre de coûts (référéncé SG DRH3 CHSDI département 29) :

- ✓ Préformulaires de création de tiers pour le compte du CHSDI 29
- ✓ Préformulaires de demande d'achat pour le compte du CHSDI 29
- ✓ Préformulaires de service fait pour le compte du CHSDI 29.

Cette autorisation ne confère pas à M. JOLIVET la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : La présente délégation annule et remplace celle accordée à M. JOLIVET le 14 septembre 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
7 allée Couchouren
BP 1709
29107 Quimper cedex

Décision de délégation de signature

En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux responsables de service dont les noms sont indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2. - La présente décision prend effet au 25 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

Catherine BRIGANT

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Eric	GOLHEN	1ère brigade de vérification	
M.	Thierry	CLOST	2ème brigade de vérification	
M.	Jean-Michel	TABARY	3ème brigade de vérification	
M.	Jean-Francois	NICOLIC	BCR	
Mme	Frederique	HAMEL	Brigade de fiscalité immobilière	
M.	Louis	HERROU	CDIF de Brest, Morlaix	Jusqu'au 31/01/2016
M.	François	BIGNON	CDIF de Brest, Morlaix	à compter du 01/02/2016
M.	Michel	JOYAUT DE COUESNONGLE	CDIF de Quimper, Châteaulin	
Mme	Sophie	LE MIGNANT	Pôle contrôle expertise de Brest	
M.	Thierry	CLOST	Pôle contrôle expertise de Morlaix	
M.	Yves	HAEMMERLIN	Pôle contrôle expertise de Quimper	
Mme	Michelle	VINCOT	Pôle de recouvrement spécialisé	
M.	Bernard	PRETRE	SIE de Brest-Elorn	Jusqu'au 31/03/2016
M.	Gilles	LE GALL	SIE de Brest-Elorn	à compter du 01/04/2016
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIE de Brest-Iroise	
M.	Jean	MORVAN	SIE de Morlaix	Jusqu'au 31/01/2016
Mme	Brigitte	LECLERC	SIE de Morlaix	à compter du 01/02/2016
Mme	Claudie	CORNEN	SIE de Quimper-Est	
M.	Jacques	LOUSSOUARN	SIE de Quimper-Ouest	
Mme	Andrée	LE VOT	SIP de Brest-Iroise	
Mme	Michelle	SALLOU	SIP de Brest-Elorn	
M.	Jean-Jacques	GUILLOU	SIP de Douarnenez	
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP de Morlaix	
M.	Patrice	DONNART	SIP de Quimper-Est	
M.	Jacques	BERTHELOT	SIP de Quimper-Ouest	
Mme	Gaëlle	LE DOUJET DESPERTS	SIP-SIE de Carhaix	
Mme	Aline	PLOQUIN	SIP-SIE de Châteaulin	
Mme	Sabine	FILY	SIP-SIE de Quimperle	
M.	Claude	QUERE	SPF 1 de Brest	
M.	Jean-Yves	CABON	SPF 2 de Brest	
M.	Pascal	MORVAN	SPF 1 de Quimper	
M.	Pierre	RUNGOAT	SPF 2 de Quimper	
Mme	Sylvia	SALAUN	SPF de Châteaulin	
M.	Jean-Yves	GUEGUEN	SPF de Morlaix	
M.	Jacques	SERBA	Trésorerie de Brest Banlieue	
M.	Joel	GARIN	Trésorerie de Châteauneuf du Faou	
Mme	Claudie	PANSART	Trésorerie de Concarneau	
M.	François	HUYGHE	Trésorerie de Crozon	
M.	Thierry	ROC'H	Trésorerie de Daoulas	
M.	Jean	MASSE	Trésorerie de Fouesnant	
M.	Thierry	MENIL	Trésorerie de Landerneau	
M.	Gilles	KERMORGANT	Trésorerie de Landivisiau	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Lanmeur	
M.	Eric	POUGET	Trésorerie de Lannilis	
M.	Emmanuel	LE PENNEC	Trésorerie de Lesneven	
Mme	Sandrine	OLIVIER	Trésorerie de Plabennec	
M.	Yves	SALLOU	Trésorerie de Pleyben	
Mme	Monique	LE MELL	Trésorerie de Plogastel-Ploneour	
Mme	Jocelyne	COZIEN	Trésorerie de Pont-Croix	

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Gilbert	GOURVENNEC	Trésorerie de Pont-l'Abbé	
Mlle	Brigitte	LE GOFF	Trésorerie de Rosporden	
Mme	Maryse	LE GUENNEC	Trésorerie de Saint-Pol-de-Léon	
M.	Patrick	DELPEY	Trésorerie de Saint-Renan	



Direction départementale des finances publiques du Finistère

7 allée Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER cedex

Décision portant délégation de signature

en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1 . – Délégation de signature est accordée à :

- M. Jean-François COCHENNEC, administrateur des finances publiques
- M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint
- M. Christophe PESCE, inspecteur divisionnaire

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et prendra effet le 25 janvier 2016.

A Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

Service France Domaine du Finistère

7, allée Couchouren

29107 Quimper cedex

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1212-12 ;
- VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU Le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

- Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Claire HAMEURY, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Jean-Luc COADOU, inspecteur des finances publiques
- Mme Michèle CORRE, inspectrice des finances publiques
- Mme Cécile BERTRAND-DROGOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie GARDETTE, inspectrice des finances publiques
- M. Sylvian LUCAS, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylvie RAYSSIGUIER, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Yves AUTRET, inspecteur des finances publiques
- Mme Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Brigitte RUMAIN, inspectrice des finances publiques

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Finistère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Article 2 :

La présente décision abroge celle du 14 septembre 2015.

Article 3 :

La présente décision qui prend effet au 25 janvier 2016 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
7 allée Couchouren
BP 1709
29107 Quimper cedex

Décision de délégation de signature

En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1. – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, est fixé :

Plafonds applicables				
	Adjoint (A+ ou A)	Inspecteur	Contrôleur	Agent
Contentieux	30 000 €	15 000 €	10 000 €	2 000 €
Gracieux	30 000 €	15 000 €	2 000 €	1 000 €

Article 2. – La présente décision prend effet au 25 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques du Finistère**

Service France-Domaine du Finistère

7, Allée Couchouren

BP 1709

29107 QUIMPER CEDEX

Décision en matière d'évaluations domaniales

L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU Le code général de la propriété des personnes Publiques, notamment ses articles D1212-25, D2312-8, D3221-4, D3221-16, D3222-1 et D4111-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements, notamment le 3° du I de l'article 33;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième, et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des Personnes Publique;
- VU La décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

.../...

DECIDE

Article 1

I. Délégation générale

Constitue pour mon mandataire, avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale :

Mme Gwenaëlle BOUVET	Administratrice des Finances publiques	Directrice du pôle pilotage et ressource
----------------------	--	--

II. Délégations spéciales

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seuls ou concurremment avec Mme Gwenaëlle BOUVET, tous les actes relatifs à ma gestion en matière domaniale et dans les limites fixées ci-après :

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 400.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 40.000 € :

Mme Sylviane CALVES	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Responsable du service France Domaine du Finistère
Mme Claire HAMEURY	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Adjointe

- Pour les évaluations en valeur vénale jusqu'à 200.000 € et les évaluations en valeur locative jusqu'à 20.000 € :

M. Jean-Luc COADOU	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Michèle CORRE	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie GARDETTE	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur

M. Sylvian LUCAS	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Cécile BERTRAND - DROGOU	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Sylvie RAYSSIGUIER	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
M. Jean-Yves AUTRET	Inspecteur des finances publiques	Evaluateur
Mme Béatrice PIRIOU	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur
Mme Brigitte RUMAIN	Inspectrice des finances publiques	Evaluateur

Article 2:

La présente décision abroge celle du 14 septembre 2015.

Article 3 :

La présente décision prend effet au 25 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

7 allée Couchouren, BP 1709
29107 QUIMPER cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle animation du réseau

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales :

Mme Anita LOUET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint

Mme Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

Mme Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service Modernisation – Dématérialisation

M. Jérôme BROSSE, inspecteur des finances publiques, service Fiscalité directe locale

M. Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service Gestion comptable des collectivités

Mme Sylvia MOTSCHA, responsable de division Dépense

Mme Valérie THOMAS, responsable de division Etat

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Modernisation – Dématérialisation

M. Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

M. Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

M. Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour les Centres Prélèvement Service :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

CPS Brest

M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service
CPS relais Quimper

M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service par intérim

3. Pour la division gestion fiscale, recouvrement :

M. Eric DERNE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Laurent PAUL, Mme Anita LOUET, Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Assiette et recouvrement des particuliers

Mme Isabelle DESOEUVRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Christophe PESCE, inspecteur divisionnaire des finances publiques

M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des finances publiques

Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques

Mme Christine LARMET, contrôleur principale des finances publiques

Mme Evelyne SALAUN, contrôleur principale des finances publiques

Assiette et recouvrement des professionnels

Mme Christine BERRI, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Nathalie RENOUT, contrôleur des finances publiques

Recouvrement forcé

M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des finances publiques

Mme Isabelle JESTIN, inspectrice des finances publiques

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques

Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des finances publiques

Mme Josée CORRE, contrôleur principale des finances publiques

Huissiers Brest

Mme Sybille CHARLES-ALFRED, inspectrice des finances publiques

M. Martial COCAGNE, inspecteur des finances publiques

M. Patrice ROHEL, inspecteur des finances publiques

Huissiers Quimper

M. Jean-Luc POTIN, inspecteur des finances publiques

Mme Delphine ROUE, inspectrice des finances publiques

Mme Isabelle JAIN, contrôleur principale des finances publiques

Article 2 : La présente décision prend effet le 25 janvier 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

7 allé Couchouren, BP 1709

29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines, emplois et formation professionnelle :

Mme Marie Madeleine RUCH, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, Mme Chantal KHEDIM, Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Ressources humaines

Mme Chantal KHEDIM, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Jacqueline VIGOUROUX, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques
M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques
Mme Mélanie MARTIN, inspectrice des finances publiques
Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleur principale des finances publiques
M. Jean-Paul LAMBOUR, contrôleur principal des finances publiques
Mme Laurence VERNOT, contrôleur principale des finances publiques
Mme Valérie TROTTMANN, contrôleur des finances publiques

Formation professionnelle

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Karine OKOUNDOU, inspectrice des finances publiques
Mme Nelly BLAVEC, contrôleur principale des finances publiques

2. Pour la division du Budget – Organisation – Communication :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Marie Madeleine RUCH ou M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Budget

Mme Yveline LOUARN, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire,
M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, inspecteur des finances publiques,

Organisation, stratégie, communication

Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

4. Assistant de prévention

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Yveline LOUARN, Mme Marie Madeleine RUCH ou M. Michel RIOU sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet le 25 janvier 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des finances publiques du Finistère

7 allée Couchouren, BP 1709

29107 Quimper cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission rattachée

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Service expertise économique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Signature certificats DC7

M. Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques
Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques

Article 2

La présent décision prend effet au 25 janvier 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 25 janvier 2016

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère
Éducation
nationale

L'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique
des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Finistère

ARRETE n° 16-002

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- VU la loi n°2012-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,
- VU le décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires,
- VU la circulaire n°2014-121 du 16 septembre 2014 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié,
- VU les résultats du scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014,
- VU l'arrêté n°15-011 du 10 septembre 2015,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n°15-011 du 10 septembre 2015 sont rapportées.

ARTICLE DEUXIEME - La Commission Administrative Paritaire Départementale commune aux corps des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles comprend les membres suivants :

1 - TITULAIRES

A - Représentant l'Administration

Mme LOMBARDI-PASQUIER Caroline	Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère
Mme RAULT Anne Sophie	Secrétaire Générale
M. CILLARD Michel	Inspecteur de l'Éducation Nationale, Adjoint à l'IA-DASEN
Mme LE MENACH Armelle	Responsable de la division du 1 ^{er} degré
Mme COLLET Agnès	Adjointe à la responsable de la division du 1 ^{er} degré
Mme LETANNEUX Michèle	Inspectrice de l'Éducation Nationale – QUIMPER ASH ADAPTATION
M. DOREAU Dominique	Inspecteur de l'Éducation Nationale – QUIMPER SUD
M. REMEUR André	Inspecteur de l'Éducation Nationale – QUIMPER PRE-ELEMENTAIRE
M. QUILLIEN Hervé	Inspecteur de l'Éducation Nationale – QUIMPER CORNOUAILLE
Mme BAC Christine	Inspectrice de l'Éducation Nationale – QUIMPER VILLE

B - Représentant le personnel

- Professeurs des écoles hors classe

Mme LE COZ Armelle	SNUIPP-FSU	EPP L. Courot PLOMEUR (Quimper Ouest)
--------------------	------------	---------------------------------------

- Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

M. LE GOFF Thierry	SNUIPP-FSU	EPP Kergoat-Ar-Lez QUIMPER (Quimper Sud)
Mme HAMON Aurélie	SNUIPP-FSU	EPP Bourg TREMEVEN (Quimper Est)
Mme MANUEL Sabrina	SNUIPP-FSU	EMP Robert Desnos BREST (Brest Nord)
Mme MEHAT Joëlle	SNUIPP-FSU	EPP Thomas Donnard PENMARCH (Quimper Ouest)
Mme PONTHEU Béatrice	SGEN-CFDT	EPP Le Dorlett CONCARNEAU (Quimper Cornouaille)

M. FLOC'H Hervé
Mme CHARRAULT Mathilde
Mme L'EOST Héroïse
Mme SEVEN Anne

SGEN-CFDT
SGEN-CFDT
SUD-EDUCATION
SE-UNSA

EPP Jean Piaget MORLAIX (Morlaix)
EMP Vauban BREST (Brest Ville)
EPP du bourg BOURG-BLANC (Brest Abers)
EEP Jules Ferry PONT-L'ABBE (Quimper Ouest)

2 – SUPPLEANTS

A - Représentant l'Administration

M. KOSZYK Philippe	Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint
Mme RICHERT Nathalie	Inspecteur de l'Education Nationale – MORLAIX
M. TROBO Bruno	Inspecteur de l'Education Nationale – BREST ABERS
M. NOURY Benoît	Inspecteur de l'Education Nationale – CHATEAULIN
Mme DECEMME Sophie	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER EST
Mme KERBIQUET Florence	Inspectrice de l'Education Nationale – QUIMPER ASH HANDICAP
M. SAUNIER Walter	Inspectrice de l'Education Nationale – LANDIVISIAU
Mme DAMAZIE-EDMOND Claude	Inspectrice de l'Education Nationale – LANDERNEAU
Mme LEROUX Nelly	Responsable de la division des élèves - ASH
M. JACQUES Philippe	Adjoint à la secrétaire générale

B - Représentant le personnel

- Professeurs des écoles hors classe

M. LE PAPE Louis	SNUIPP-FSU	EEP J. Ferry PONT L'ABBE (Quimper Ouest)
------------------	------------	--

- Instituteurs et professeurs des écoles classe normale

M. CARADEC Christian	SNUIPP-FSU	EPP J. Ferry LE RELECQ KERHUON (Brest Est)
Mme HUET Katell	SNUIPP-FSU	EPP les hirondelles LE TREVOUX ((Quimper Est)
M. GAUCHARD Antoine	SNUIPP-FSU	EPP F.M. Luzel ST-THEGONNEC (Landivisiau)
Mme GUIZIOU Aurélie	SNUIPP-FSU	EPP Saint Marine COMBRIT (Quimper ouest)
Mme CHIPPAUX Barbara	SGEN-CFDT	EPP du bourg ST SAUVEUR (Landerneau)
M. JAGAILLE Guillaume	SGEN-CFDT	EEP Vauban BREST (Brest Ville)
Mme SWICA Mélanie	SGEN-CFDT	EPP Centre-ville CONCARNEAU (Quimper Cornouaille)
Mme LE BAGOUSSE Géraldine	SUD-EDUCATION	EPP du bourg LANRIVOARE (Brest Iroise)
Mme GAILLARD Véronique	SE-UNSA	EEP Laennec DOUARNENEZ (Quimper Nord)

ARTICLE TROISIEME – La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 Janvier 2016



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère

Éducation
nationale



ARRETE N° 16-174

**portant modification de la composition
du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé
sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale du Finistère**

**L'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du
Finistère**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courriel de la FSU du Finistère du 6 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membre titulaire

- FSU -

Monsieur Michel LE PAPE, professeur certifié d'EPS, lycée de l'Iroise de Brest en remplacement de Monsieur Alain BILLY.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 janvier 2016

L'Inspectrice d'Académie- Directrice
Académique des Services de l'Education
Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



Groupement de Coopération Sanitaire
Ellé Laïta

20 bis, Avenue Général Leclerc
B.P. 134 –
29391 QUIMPERLE Cedex
Téléphone 02 98 96 61 15
Télécopie 02 98 96 63 15

DELEGATION DE SIGNATURE

PHARMACIE

SIG/GCSELLELITA/2015/48

Date d'application :
01/01/2015

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté relatif à la création du syndicat interhospitalier Quimperlé-Le Faouët en date du 5 février 2003 ;
- Vu l'arrêté portant modification du nom du syndicat interhospitalier Quimperlé-Le Faouët, nommé syndicat interhospitalier Ellé-Laïta en date du 7 février 2005 ;
- Vu le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter-hospitaliers ;

- Vu l'avis du conseil de surveillance du 3 juin 2014 approuvant la transformation réglementaire du en CGS au 1^{er} janvier 2015 et la convention constitutive du GCS Pharmacie « Ellé Laïta » ;
- Vu la signature le 4 juillet 2014 de la convention constitutive du GCS Pharmacie « Ellé Laïta » ;
- Vu la décision de l'ARS du 19 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du GCS Pharmacie « Ellé Laïta » ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu le procès-verbal d'installation dans ses fonctions de Madame Carole BRISION à compter du 9 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 21 mai 2014 nommant Madame Carole BRISION Secrétaire générale du syndicat interhospitalier Ellé-Laïta à Quimperlé à compter du 9 décembre 2013 ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 décembre 2014 désignant Madame Carole BRISION administrateur du GCS Ellé-Laïta à Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu la convention, entre le centre hospitalier de Bretagne Sud et le Centre Hospitalier de Quimperlé, de mise à disposition, en date du 13 août 2013, de Monsieur Samuel FROGER, Directeur adjoint chargé des affaires financières, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2001 nommant Madame le Docteur MENARD en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie hospitalière) au centre hospitalier de Quimperlé avec une date d'installation au 30 août 2001 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice général du centre national de gestion en date du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Daniel CAUET en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière) au centre hospitalier de Quimperlé avec une date d'installation au 1^{er} Juin 2010 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice général du centre national de gestion en date du 1^{er} décembre 2010 nommant Madame Dominique PERRAUD DANIEL en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière) au centre hospitalier de Quimperlé avec une date d'installation au 14 février 2011 ;
- Vu le recrutement par contrat de travail à durée déterminée n°2015-004 de Madame Marion PAUGAME en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 5 janvier 2015 ;
- Vu l'organigramme de direction et les fiches de poste correspondantes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature d'ordonnateur du budget est donnée à Monsieur Samuel FROGER, Directeur adjoint chargé des affaires financières, à l'effet de signer pour le Ellé-Laïta, au nom de l'administrateur du GCS Ellé-Laïta, les documents suivants :

Au titre des affaires financières :

1) Les ordres de payer et de recouvrer au comptable :

- a. Les bordereaux de mandats (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 6) et l'investissement (classes 1 et 2).
- b. Les bordereaux de recettes (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 7) et pour l'investissement (classes 1 et 2).

2) Les engagements de dépenses et constatations de créances :

- a. Factures émises par la DAF (décomptes de sommes à payer, subventions, cotisations et remboursement des budgets annexes au budget principal).

- b. Certificats administratifs (virements de crédits, dotation aux amortissement et provisions, reprise de provisions, état annuel des ICNE, écritures d'ordre relatives à l'actif, amortissement des subventions).

3) Fonctionnement courant :

- a. Courriers (avec les organismes extérieurs).
- b. Demandes de subvention.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Samuel FROGER, subdélégation de signature des documents relevant des 1a ,1b, 2a, 2b, 3a, 3b de la rubrique affaires financières est donnée à Madame Marion PAUGAME, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 3 : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Gaëlle MENARD, Praticien Hospitalier – spécialité pharmacie, à l'effet de signer pour le GCS Ellé-Laïta, au nom de l'Administrateur du GCS Ellé-Laïta, tous documents relatifs :

- Gestion des marchés des médicaments et des dispositifs médicaux hors appel d'offre

- Courriers de mise en concurrence ou d'exclusivité des marchés à procédure simplifiée :

- Demandes de prix,
- Analyse des propositions de prix,
- Réponses aux fournisseurs (retenus et non retenus).

- Bons de commande et attestations de service fait pour les comptes ou opérations suivantes :

- Compte 60211 Spécialités pharmaceutiques non mentionnées sur liste
- Compte 60212 Spécialités pharmaceutiques mentionnées sur liste
- Compte 602152 Produits sanguins stables
- Compte 60216 Fluides et gaz médicaux
- Compte 60218 Autres produits pharmaceutiques
- Compte 60221 Ligatures et sondes
- Compte 60222 Petit matériel médico chirurgical non stérile
- Compte 60223 Matériel médical chirurgical à usage unique stérile
- Compte 60227 Pansements
- Compte 602281 Autres fournitures médicales

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame le Docteur Gaëlle MENARD, subdélégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Daniel CAUET, Praticien Hospitalier – spécialité pharmacie et/ou à Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, Praticien Hospitalier – spécialité pharmacie.

Article 5 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire.
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 8 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

A Quimperlé, le 11 mai 2015




l'Administrateur du GCS Ellé-Laïta GCS Pharmacie Ellé Laïta




Carole BRISION

ANNEXE

PHARMACIE

Prénom et nom	Grade	Mention « Pour l'administrateur du GCS Pharmacie « Ellé Laïta » et par délégation »	Signature
M. Samuel FROGER	Directeur adjoint	pour l'administrateur du GCS Pharmacie "Ellé Laïta" et par délégation	
Dr Gaëlle MENARD	Pharmacien	pour l'administrateur du GCS Pharmacie "Ellé Laïta" et par délégation	
Dr Daniel CAUET	Pharmacien	Pour l'administrateur du GCS Pharmacie "Ellé Laïta" et par délégation	
Dr Dominique PERRAUD DANIEL	Pharmacien	Pour l'administration du GCS Pharmacie Ellé-Laïta et par délégation	
Marion PAUGAME	Adjoint des cadres	= Pour l'administrateur de GCS Pharmacie "Ellé Laïta" et par délégation	



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Scorff

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mars 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Scorff et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié les 23 décembre 2008, 16 juin 2010, 4 mars 2013, 1^{er} octobre 2013, 8 septembre 2014, 13 mai 2015 et 9 octobre 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des membres de ladite commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

• **Conseil Régional de Bretagne :**

- Mme Gaël LE SAOUT

• **Conseil Départemental du Morbihan :**

- Mme Françoise BALLESTER

• **Conseil Départemental du Finistère :**

- M. Michaël Quernez

• **Représentants de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan :**

- M. Jean-Jacques TROMILIN, maire de KERNASCLEDEN, Vice-président de Roi Morvan Communauté,
- Mme Marie-Renée LE HEBEL, Maire-adjointe de CAUDAN,
- M. Ronan LOAS, Maire de PLOEMEUR, conseiller communautaire de Lorient Agglomération,
- Mme Hélène MIOTES, Maire-adjointe de PLOUAY,
- M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté
- M. Michel BARDOUIL, Maire-adjoint de CLEGUER,
- M. Jean-Charles LOHE, Maire de LOCMALO, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,

- M. Michel LE GALLO, Maire de PERSQUEN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,
- M. Yan JONDOT, Maire de LANGOËLAN, conseiller communautaire de Roi Morvan Communauté,

• Représentant de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Finistère :

- M. Jean LOMENECH,

• Syndicat du bassin du Scorff :

- M. Joël DANIEL,

• Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- M. René LE MOULLEC,

• Lorient Agglomération :

- M. Jean-Paul AUCHER,
- M. Julian PONDAVEN,
- M. Jean-Louis LE MASLE,

□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS :

• Chambre d'Agriculture du Morbihan :

- M. Eric LE FOULER,
- M. Régis GUILLERME,

• Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan :

- M. le Président de la CCIM ou son représentant,

• Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Morbihan :

- M. Jean-Yves MOELO,

• Base nautique de Cléguer :

- M. Michaël DEGEME,

• Association de propriétaires de moulins, barrages et riverains :

- Mme Monique RIEUX,

• Association Eau et Rivières de Bretagne :

- M. Jean-Yves BOUGLOUAN,

• Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 56 :

- M. Joseph LESQUER,

• Distributeurs d'eau (VEOLIA EAU) :

- M. Yann GUIGUEN,

• Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan :

- M. Jean-François CONAN,

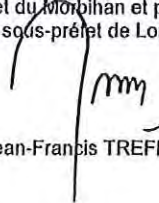
□ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Morbihan ou son représentant,
- le chef de la Mission Inter-Services pour l'Eau ou son représentant,
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ou son représentant,
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'INRA de Rennes ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 8 septembre 2020.

Article 4 : Les secrétaires généraux des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Lorient, le 18 janvier 2016
Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
le sous-préfet de Lorient



Jean-François TREFFEL

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et accompagnement

ARRÊTÉ

portant fermeture du Centre de Ressources Autisme (CRA) de Bretagne
géré par CHRU de Brest

N° FINESS 290029727

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D. 312-11 à D. 312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne en date du 29 octobre 1999 autorisant la création par le CHRU de Brest, en partenariat avec Sésame Autisme à Sucé sur Erdre (Loire-Atlantique) d'un centre interrégional de ressources sur l'autisme Bretagne/Pays de Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 30 avril 2015 portant autorisation du Centre Ressources Autisme (CRA) de Bretagne géré par l'Association les Genêts d'Or ;

Vu la correspondance du CHRU du 15 janvier 2016 prenant acte de la décision de l'ARS d'attribuer l'activité du Centre Ressource Autisme (CRA) à l'association les Genêts d'Or, et indiquant que le CRA du CHRU a cessé ses activités au 31 décembre dernier ;

Considérant les difficultés rencontrées par le CRA de Bretagne et les résultats de la mission d'audit menée par le CREAI Rhône Alpes sur l'organisation et le fonctionnement du CRA ; et l'insatisfaction des acteurs concernant la réalisation des missions attendues ;

Considérant l'Avis d'Appel à Projets médico-social n° 2015-ARS-02 pour l'autorisation d'un nouveau Centre Régional Autisme (CRA) de Bretagne précisant que le CRA actuel cessera son activité à date d'effet du jour de l'installation de la nouvelle structure ;

Considérant qu'un seul gestionnaire s'est porté candidat dans le cadre de l'appel à projets n°2015-ARS-02 ;

Considérant l'autorisation du nouveau Centre Ressources Autisme accordée à l'Association les Genêts d'Or à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : la fermeture du Centre Régional Autisme géré par le CHRU de Brest (finess EJ : 290000017) sera effective à compter du 1 janvier 2016.

Cette fermeture sera enregistrée au répertoire FINESS.

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne par intérim et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à RENNES, le

31 DEC. 2015

Le Directeur Général-
de l'Agence régionale Santé Bretagne,


Olivier de CADEVILLE



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0001

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Beuzec-Cap-Sizun (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Beuzec-Cap-Sizun , Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Beuzec-Cap-Sizun , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

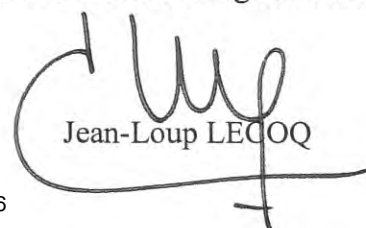
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Beuzec-Cap-Sizun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 20/01/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 25 novembre 2015

BEUZEC-CAP-SIZUN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZD.109	1252 / 29 008 0001 / BEUZEC-CAP-SIZUN / LUGUENEZ / LUGUENEZ / menhir / Néolithique
2	2015 : ZO.8	1250 / 29 008 0002 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERBALANEC / KERBALANEC / dolmen / Néolithique
3	2015 : YE.42	1244 / 29 008 0004 / BEUZEC-CAP-SIZUN / MERDY / MERDY / dolmen / Néolithique ?
4	2015 : ZA.168;ZA.26	1245 / 29 008 0005 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERGONOUY / KERGONOUY / occupation / Néolithique ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2015 : ZC.2	1247 / 29 008 0007 / BEUZEC-CAP-SIZUN / LESVEN / LESVEN / tumulus / Age du bronze
6	2015 : ZA.219;ZA.220	1248 / 29 008 0008 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERSOAL / KERSOAL / tumulus / Age du bronze
7	2015 : ZN.193	1249 / 29 008 0009 / BEUZEC-CAP-SIZUN / BARQUE DE ST CONOGAN / LILLOUREN / menhir / Néolithique
8	2015 : ZR.201;ZR.203;ZR.205;ZR.213	1355 / 29 008 0011 / BEUZEC-CAP-SIZUN / PARK AL LION / KERRODOU / tumulus / Age du bronze ancien
9	2015 : ZB.160;ZB.206	1356 / 29 008 0012 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERIFFEN / PARK-AR-C'HARNIEL / tumulus / Age du bronze ?
10	2015 : ZN.121;ZN.122;ZN.123	3126 / 29 008 0013 / BEUZEC-CAP-SIZUN / POINTE DE MILLEC / POINTE DE MILLEC / occupation / Mésolithique
11	2015 : YE.12;YE.13;YE.14;YE.16;YE.18;YE.37;YE.38;YE.39;YH.20;YH.21;YH.22;YH.69;YH.73;YH.74;YH.75	10968 / 29 008 0014 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERZEON / KERZEON / habitat / Gallo-romain

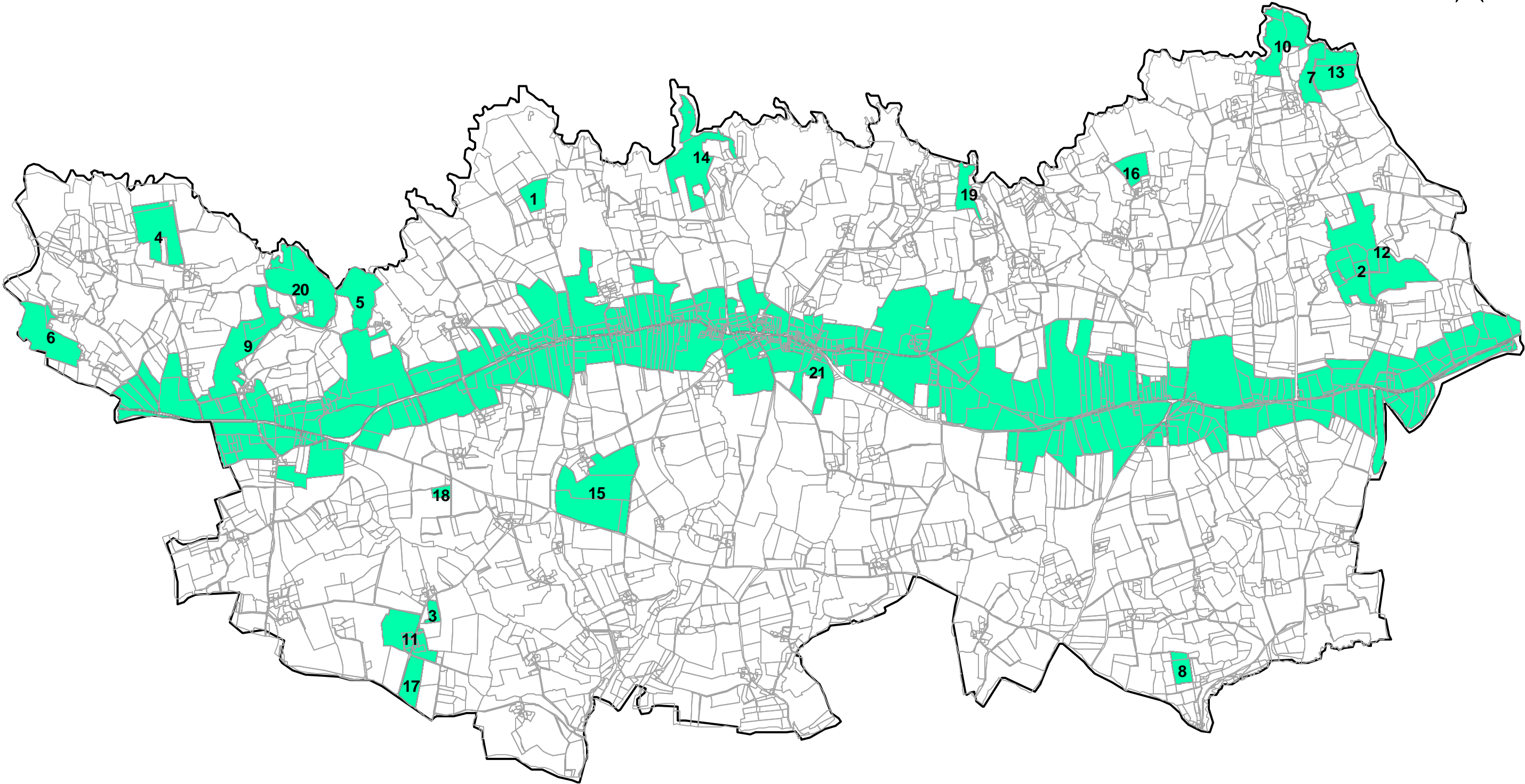
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
12	2015 : ZN.245;ZO.10;ZO.131;ZO.34;ZO.4;ZO.5;ZO.6;ZO.7;ZO.9	14336 / 29 008 0015 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERBALANEC / KERBALANEC / tumulus / Age du bronze
13	2015 : ZN.1;ZN.2	1137 / 29 008 0016 / BEUZEC-CAP-SIZUN / LILLOUREN / LILLOUREN / production de sel / Haut-empire
14	2015 : ZE.117;ZE.118;ZE.250	3127 / 29 008 0019 / BEUZEC-CAP-SIZUN / CASTEL COZ / CASTEL COZ/POINTE DU BEUZEC / éperon barré / Age du bronze - Age du fer ?
15	2015 : ZY.254;ZY.4;ZY.69;ZY.70	11677 / 29 008 0020 / BEUZEC-CAP-SIZUN / TRELAZ / TRELAZ / exploitation agricole / Second Age du fer
16	2015 : ZM.121	20407 / 29 008 0027 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERBEUZEC / KERBEUZEC / occupation / Mésolithique
17	2015 : YE.27	20408 / 29 008 0028 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERGATHOUARN / KERGATHOUARN / occupation / Mésolithique - Néolithique
18	2015 : YC.78	20412 / 29 008 0032 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERMENGUY / KERMENGUY / stèle funéraire / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2015 : ZI.251	20413 / 29 008 0033 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERNEIS / KERNEIS / occupation / Gallo-romain
20	2015 : ZB.109;ZB.233	20415 / 29 008 0035 / BEUZEC-CAP-SIZUN / KERVIGOUDOU / KERVIGOUDOU / éperon barré / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	<p>2015 :</p> <p>YB.161;YB.162;YB.163;YB.164;YB.165;YB.180;YB.181;YB.182;YB.183;YB.196;YB.197;YB.199;YB.206;YB.210;YB.217;YB.219;YB.223;YB.224;YB.225;YB.226;YB.227;YB.229;YB.230;YB.231;YB.232;YB.233;YB.237;YB.240;YB.241;YB.244;YB.252;YB.253;YB.256;YB.257;YB.258;YB.259;YB.260;YB.261;YB.4;YB.5;YB.6;YB.8;YC.1;YC.112;YC.133;YC.135;YC.139;YC.143;YC.145;YC.147;YC.149;YC.151;YC.153;YC.155;YC.157;YC.159;YC.161;YC.164;YC.165;YC.167;YC.169;YC.176;YC.177;YC.178;YC.179;YC.18;YC.19;YC.193;YC.194;YC.195;YC.196;YC.197;YC.198;YC.22;YC.23;YC.25;YC.26;YC.27;YC.28;YC.31;YC.34;ZA.147;ZA.149;ZA.151;ZA.153;ZA.41;ZA.45;ZB.1;ZB.124;ZB.126;ZB.127;ZB.142;ZB.144;ZB.146;ZB.148;ZB.152;ZB.154;ZB.172;ZB.184;ZB.185;ZB.186;ZB.187;ZB.218;ZB.58;ZB.8;ZB.82;ZB.83;ZC.100;ZC.101;ZC.102;ZC.112;ZC.118;ZC.119;ZC.120;ZC.121;ZC.141;ZC.142;ZC.143;ZC.144;ZC.145;ZC.146;ZC.147;ZC.148;ZC.149;ZC.151;ZC.152;ZC.158;ZC.159;ZC.160;ZC.161;ZC.162;ZC.163;ZC.164;ZC.25;ZC.28;ZC.31;ZC.40;ZC.41;ZC.42;ZC.46;ZC.47;ZC.49;ZC.50;ZC.87;ZC.88;ZC.89;ZC.91;ZC.94;ZC.95;ZC.96;ZC.97</p>	<p>1246 / 29 008 0006 / BEUZEC-CAP-SIZUN / COAT-PIN / COAT-PIN / tumulus / nécropole / Age du bronze</p> <p>20519 / 29 008 0042 / BEUZEC-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Kerbalannec-Vihan à Mesgall / route / Gallo-romain - Période récente</p>
	<p>2015 :</p> <p>ZC.99;ZD.130;ZD.131;ZD.145;ZD.151;ZD.152;ZD.159;ZD.16;ZD.165;ZD.167;ZD.171;ZD.177;ZD.178;ZD.182;ZD.191;ZD.192;ZD.195;ZD.199;ZD.20;ZD.200;ZD.201;ZD.202;ZD.203;ZD.207;ZD.208;ZD.209;ZD.210;ZD.211;ZD.212;ZD.213;ZD.214;ZD.215;ZD.216;ZD.217;ZD.218;ZD.219;ZD.220;ZD.221;ZD.222;ZD.223;ZD.224;ZD.225;ZD.226;ZD.227;ZD.228;ZD.229;ZD.23;ZD.230;ZD.231;ZD.24;ZD.25;ZD.26;ZD.27;ZD.28;ZD.29;ZD.30;ZD.46;ZD.47;ZD.50;ZD.69;ZD.70;ZD.71;ZD.82;ZD.86;ZD.87;ZD.88;ZD.89;ZD.90;ZD.91;ZD.92;ZE.101;ZE.103;ZE.104;ZE.105;ZE.106;ZE.148;ZE.157;ZE.159;ZE.167;ZE.168;ZE.169;ZE.171;ZE.173;ZE.175;ZE.176;ZE.177;ZE.179;ZE.183;ZE.184;ZE.185;ZE.186;ZE.187;ZE.188;ZE.189;ZE.190;ZE.191;ZE.194;ZE.195;ZE.196;ZE.197;ZE.198;ZE.199;ZE.201;ZE.203;ZE.205;ZE.207;ZE.209;ZE.211;ZE.216;ZE.224;ZE.226;ZE.227;ZE.234;ZE.236;ZE.238;ZE.240;ZE.241;ZE.242;ZE.259;ZE.261;ZE.262;ZE.263;ZE.264;ZE.266;ZE.268;ZE.269;ZE.270;ZE.276;ZE.277;ZE.278;ZE.282;ZE.283;ZE.284;ZE.285;ZE.286;ZE.288;ZE.289;ZE.295;ZE.296;ZE.297;ZE.298;ZE.299;ZE.300;ZE.303;ZE.304;ZE.306;ZE.307;ZE.308;ZE.310</p>	<p>1246 / 29 008 0006 / BEUZEC-CAP-SIZUN / COAT-PIN / COAT-PIN / tumulus / nécropole / Age du bronze</p> <p>20519 / 29 008 0042 / BEUZEC-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Kerbalannec-Vihan à Mesgall / route / Gallo-romain - Période récente</p>
	<p>2015 :</p> <p>ZE.311;ZE.313;ZE.314;ZE.315;ZE.316;ZE.318;ZE.319;ZE.321;ZE.322;ZE.323;ZE.324;ZE.325;ZE.44;ZE.47;ZE.50;ZE.62;ZE.63;ZE.64;ZE.69;ZE.72;ZE.76;ZE.79;ZE.80;ZE.81;ZE.82;ZE.83;ZE.84;ZE.85;ZE.90;ZE.91;ZE.93;ZE.94;ZE.95;ZE.96;ZE.97;ZH.106;ZH.107;ZH.108;ZH.109;ZH.110;ZH.117;ZH.118;ZH.119;ZH.120;ZH.121;ZH.122;ZH.123;ZH.124;ZH.126;ZH.127;ZH.130;ZH.169;ZH.170;ZH.171;ZH.172;ZH.182;ZH.183;ZH.184;ZH.185;ZH.191;ZH.193;ZH.194;ZH.196;ZH.208;ZH.209;ZH.211;ZH.213;ZH.215;ZH.217;ZH.219;ZH.221;ZH.226;ZH.229;ZH.24;ZH.246;ZH.247;ZH.25;ZH.27;ZH.30;ZH.308;ZH.309;ZH.310;ZH.320;ZH.321;ZH.322;ZH.323;ZH.324;ZH.327;ZH.328;ZH.329;ZH.330;ZH.331;ZH.332;ZH.333;ZH.334;ZH.337;ZH.338;ZH.339;ZH.340;ZH.341;ZH.342;ZH.343;ZH.35;ZH.352;ZH.353;ZH.354;ZH.36;ZH.363;ZH.364;ZH.74;ZH.76;ZH.77;ZH.78;ZH.79;ZH.80;ZH.81;ZH.82;ZK.103;ZK.104;ZK.105;ZK.106;ZK.107;ZK.108;ZK.109;ZK.110;ZK.111;ZK.112;ZK.113;ZK.114;ZK.115;ZK.124;ZK.37;ZK.38;ZK.39;ZK.44;ZK.48;ZK.49;ZK.5;ZK.50;ZK.56;ZK.57;ZK.63;ZK.64;ZK.65;ZK.66;ZK.67;ZK.68;ZK.69;ZK.70;ZK.72;ZK.74;ZK.78;ZK.83;ZK.84</p>	<p>1246 / 29 008 0006 / BEUZEC-CAP-SIZUN / COAT-PIN / COAT-PIN / tumulus / nécropole / Age du bronze</p> <p>20519 / 29 008 0042 / BEUZEC-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Kerbalannec-Vihan à Mesgall / route / Gallo-romain - Période récente</p>
	<p>2015 :</p> <p>ZK.95;ZK.97;ZL.109;ZL.118;ZL.119;ZL.120;ZL.121;ZL.123;ZL.129;ZL.130;ZL.131;ZL.132;ZL.133;ZL.134;ZL.147;ZL.148;ZL.159;ZL.164;ZL.165;ZL.166;ZL.167;ZL.169;ZL.170;ZL.171;ZL.173;ZL.174;ZL.175;ZL.176;ZL.177;ZL.178;ZL.179;ZL.180;ZL.181;ZL.182;ZL.183;ZL.184;ZL.185;ZL.186;ZL.187;ZL.188;ZL.189;ZL.190;ZL.191;ZL.192;ZL.193;ZL.194;ZL.195;ZL.196;ZL.198;ZL.199;ZL.200;ZL.203;ZL.204;ZL.205;ZL.206;ZL.207;ZL.208;ZL.209;ZL.210;ZL.62;ZL.68;ZL.73;ZL.75;ZL.77;ZL.80;ZL.83;ZL.84;ZO.106;ZO.107;ZO.108;ZO.109;ZO.110;ZO.111;ZO.112;ZO.113;ZO.114;ZO.115;ZO.118;ZO.121;ZO.122;ZO.123;ZO.133;ZO.134;ZO.140;ZO.141;ZO.142;ZO.143;ZO.144;ZO.145;ZO.146;ZO.147;ZO.150;ZO.154;ZO.160;ZO.161;ZO.179;ZO.180;ZO.181;ZO.188;ZO.189;ZO.190;ZO.191;ZO.192;ZO.194;ZO.195;ZO.198;ZO.200;ZO.201;ZO.202;ZO.203;ZO.204;ZO.205;ZO.206;ZO.207;ZO.216;ZO.217;ZO.218;ZO.219;ZO.220;ZO.221;ZO.222;ZO.223;ZO.224;ZO.225;ZO.226;ZO.230;ZO.231;ZO.232;ZO.233;ZO.234;ZO.235;ZO.24;ZO.240;ZO.241;ZO.37;ZO.39;ZO.84;ZO.85;ZO.86;ZO.87;ZO.88;ZO.89;ZO.90;ZO.91;ZO.92;ZO.93;ZO.95</p>	<p>1246 / 29 008 0006 / BEUZEC-CAP-SIZUN / COAT-PIN / COAT-PIN / tumulus / nécropole / Age du bronze</p> <p>20519 / 29 008 0042 / BEUZEC-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Kerbalannec-Vihan à Mesgall / route / Gallo-romain - Période récente</p>

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	<p>2015 : ZO.97;ZO.98;ZP.1;ZP.113;ZP.114;ZP.118;ZP.128;ZP.129;ZP.130;ZP.131;ZP.134;ZP.136;ZP.137;ZP.138;ZP.146;ZP.148;ZP.149;ZP.164;ZP.165;ZP.166;ZP.167;ZP.168;ZP.169;ZP.170;ZP.171;ZP.172;ZP.173;ZP.174;ZP.175;ZP.176;ZP.177;ZP.178;ZP.179;ZP.180;ZP.181;ZP.182;ZP.183;ZP.184;ZP.185;ZP.186;ZP.187;ZP.188;ZP.189;ZP.190;ZP.191;ZP.192;ZP.193;ZP.194;ZP.195;ZP.2;ZP.207;ZP.208;ZP.3;ZP.5;ZP.6;ZP.7;ZP.8;ZP.9;ZS.108;ZS.110;ZS.121;ZS.124;ZS.125;ZS.126;ZS.130;ZS.132;ZS.144;ZS.153;ZS.170;ZS.171;ZS.173;ZS.209;ZS.210;ZS.211;ZS.212;ZS.213;ZS.217;ZS.218;ZS.219;ZS.220;ZS.223;ZS.224;ZS.225;ZS.226;ZS.227;ZS.228;ZS.229;ZS.230;ZS.231;ZS.232;ZS.233;ZS.234;ZS.235;ZS.236;ZS.237;ZS.238;ZS.239;ZS.240;ZS.241;ZS.242;ZS.243;ZS.25;ZS.257;ZS.259;ZS.260;ZS.261;ZS.262;ZS.263;ZS.264;ZS.265;ZS.266;ZS.267;ZS.268;ZS.269;ZS.270;ZS.271;ZS.272;ZS.275;ZS.276;ZS.277;ZS.278;ZS.279;ZS.28;ZS.280;ZS.281;ZS.282;ZS.32;ZS.65;ZS.69;ZS.70;ZS.73;ZS.74;ZS.75;ZS.76;ZS.78;ZS.79;ZS.80;ZS.81;ZS.82;ZS.89;ZS.90;ZT.102;ZT.103;ZT.105;ZT.108;ZT.110;ZT.112;ZT.114;ZT.124;ZT.13</p>	<p>1246 / 29 008 0006 / BEUZEC-CAP-SIZUN / COAT-PIN / COAT-PIN / tumulus / nécropole / Age du bronze</p> <p>20519 / 29 008 0042 / BEUZEC-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Kerbalannec-Vihan à Mesgall / route / Gallo-romain - Période récente</p>
	<p>2015 : ZT.16;ZT.160;ZT.161;ZT.18;ZT.187;ZT.188;ZT.189;ZT.190;ZT.194;ZT.200;ZT.201;ZT.202;ZT.203;ZT.204;ZT.205;ZT.206;ZT.207;ZT.208;ZT.210;ZT.212;ZT.214;ZT.228;ZT.237;ZT.238;ZT.239;ZT.256;ZT.257;ZT.258;ZT.260;ZT.261;ZT.262;ZT.263;ZT.264;ZT.265;ZT.266;ZT.267;ZT.269;ZT.270;ZT.35;ZT.36;ZT.37;ZT.38;ZT.39;ZT.50;ZT.51;ZT.52;ZT.8;ZT.86;ZT.94;ZT.98;ZX.14;ZX.157;ZX.158;ZX.159;ZX.163;ZX.168;ZX.17;ZX.173;ZX.186;ZX.188;ZX.190;ZX.211;ZX.212;ZX.216;ZX.218;ZX.219;ZX.220;ZX.222;ZX.224;ZX.226;ZX.234;ZX.235;ZX.236;ZX.237;ZX.239;ZX.240;ZX.241;ZX.244;ZX.245;ZX.246;ZX.250;ZX.251;ZX.258;ZX.260;ZX.261;ZX.262;ZX.269;ZX.270;ZX.271;ZX.272;ZX.273;ZX.274;ZX.275;ZX.276;ZX.277;ZX.279;ZX.280;ZX.281;ZX.282;ZX.284;ZX.285;ZX.286;ZX.287;ZX.288;ZX.289;ZX.290;ZX.291;ZX.292;ZX.293;ZX.294;ZX.295;ZX.297;ZX.298;ZX.299;ZX.300;ZX.301;ZX.303;ZX.304;ZX.305;ZX.306;ZX.38;ZX.39;ZX.64;ZX.65;ZX.67;ZX.68;ZX.69;ZX.70;ZX.71;ZX.74;ZX.79;ZX.80;ZX.82;ZX.83;ZX.84;ZX.85;ZX.86;ZX.87;ZX.88;ZX.89;ZX.90;ZX.91;ZX.92;ZY.101;ZY.102;ZY.103;ZY.104;ZY.105;ZY.111;ZY.138;ZY.141</p>	<p>1246 / 29 008 0006 / BEUZEC-CAP-SIZUN / COAT-PIN / COAT-PIN / tumulus / nécropole / Age du bronze</p> <p>20519 / 29 008 0042 / BEUZEC-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Kerbalannec-Vihan à Mesgall / route / Gallo-romain - Période récente</p>
21	<p>2015 : ZY.142;ZY.143;ZY.145;ZY.147;ZY.151;ZY.153;ZY.159;ZY.166;ZY.168;ZY.172;ZY.174;ZY.175;ZY.176;ZY.177;ZY.178;ZY.180;ZY.182;ZY.183;ZY.184;ZY.185;ZY.186;ZY.188;ZY.190;ZY.192;ZY.193;ZY.194;ZY.196;ZY.197;ZY.199;ZY.203;ZY.231;ZY.232;ZY.233;ZY.234;ZY.235;ZY.236;ZY.237;ZY.24;ZY.242;ZY.244;ZY.245;ZY.25;ZY.261;ZY.262;ZY.264;ZY.266;ZY.267;ZY.27;ZY.28;ZY.291;ZY.293;ZY.294;ZY.31;ZY.32;ZY.38;ZY.42;ZY.43;ZY.78;ZY.79;ZY.80;ZY.81;ZY.82;ZY.84;ZY.87;ZY.88;ZY.89;ZY.91;ZY.94;ZY.96</p>	<p>1246 / 29 008 0006 / BEUZEC-CAP-SIZUN / COAT-PIN / COAT-PIN / tumulus / nécropole / Age du bronze</p>
	<p>2015 : ZY.142;ZY.143;ZY.145;ZY.147;ZY.151;ZY.153;ZY.159;ZY.166;ZY.168;ZY.172;ZY.174;ZY.175;ZY.176;ZY.177;ZY.178;ZY.180;ZY.182;ZY.183;ZY.184;ZY.185;ZY.186;ZY.188;ZY.190;ZY.192;ZY.193;ZY.194;ZY.196;ZY.197;ZY.199;ZY.203;ZY.231;ZY.232;ZY.233;ZY.234;ZY.235;ZY.236;ZY.237;ZY.24;ZY.242;ZY.244;ZY.245;ZY.25;ZY.261;ZY.262;ZY.264;ZY.266;ZY.267;ZY.27;ZY.28;ZY.291;ZY.293;ZY.294;ZY.31;ZY.32;ZY.38;ZY.42;ZY.43;ZY.78;ZY.79;ZY.80;ZY.81;ZY.82;ZY.84;ZY.87;ZY.88;ZY.89;ZY.91;ZY.94;ZY.96</p>	<p>20519 / 29 008 0042 / BEUZEC-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Kerbalannec-Vihan à Mesgall / route / Gallo-romain - Période récente</p>

**Zones de préemption de prescription archéologique
de la commune de BEUZEC-CAP-SIZUN le 25/11/2015**





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0002

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gourlizon
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Gourlizon, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Gourlizon, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

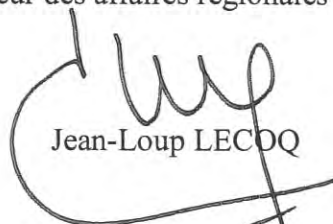
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Gourlizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 20/01/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

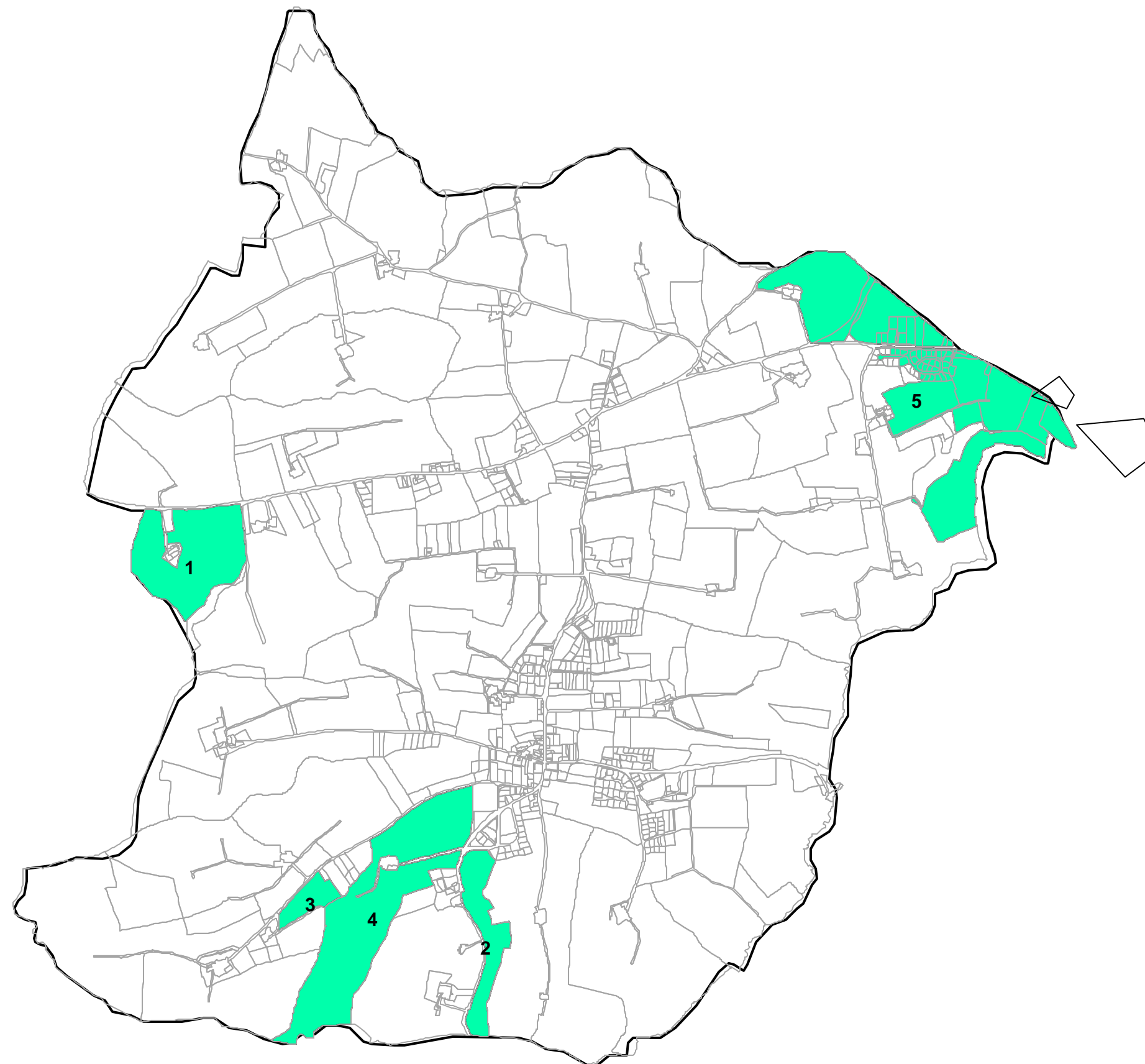
Service régional de
l'archéologie

mardi 01 décembre 2015

GOURLIZON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZK.28	20450 / 29 065 0002 / GOURLIZON / CLUNDOC'H / CLUNDOC'H / occupation / Méolithique - Néolithique ?
2	2015 : ZM.163	20451 / 29 065 0003 / GOURLIZON / CREISQUER / CREISQUER / occupation / Méolithique - Néolithique ?
3	2015 : ZL.57	20452 / 29 065 0004 / GOURLIZON / PENNAYEUN / PENNAYEUN / occupation / Méolithique - Néolithique ?
4	2015 : ZM.120	20453 / 29 065 0005 / GOURLIZON / PENHIEL / PENHIEL / occupation / Méolithique - Néolithique ?
5	2015 : ZD.111;ZD.112;ZD.113;ZD.114;ZD.115;ZD.116;ZD.117;ZD.118;ZD.119;ZD.120;ZD.121;ZD.122;ZD.123;ZD.124;ZD.125;ZD.126;ZD.127;ZD.128;ZD.129;ZD.130;ZD.131;ZD.132;ZD.133;ZD.134;ZD.135;ZD.136;ZD.138;ZD.139;ZD.140;ZD.141;ZD.145;ZD.154;ZD.155;ZD.164;ZD.166;ZD.168;ZD.169;ZD.18;ZD.184;ZD.199;ZD.216;ZD.217;ZD.218;ZD.219;ZD.220;ZD.223;ZD.224;ZD.225;ZD.226;ZD.228;ZD.32;ZD.33;ZD.45;ZD.49;ZD.60;ZD.61;ZD.64;ZD.65;ZD.66;ZD.67;ZD.75;ZD.77;ZD.80;ZD.81;ZD.82;ZD.87;ZD.88;ZD.89;ZD.98	20539 / 29 065 0006 / GOURLIZON / VOIE QUIMPER/DOUARNENEZ / Section unique / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GOURLIZON le 01/12/2015





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0003

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landudec
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landudec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landudec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

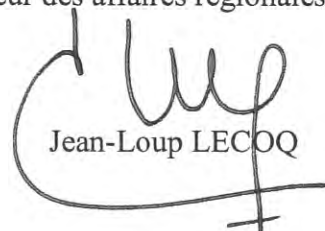
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Landudec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 20/01/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

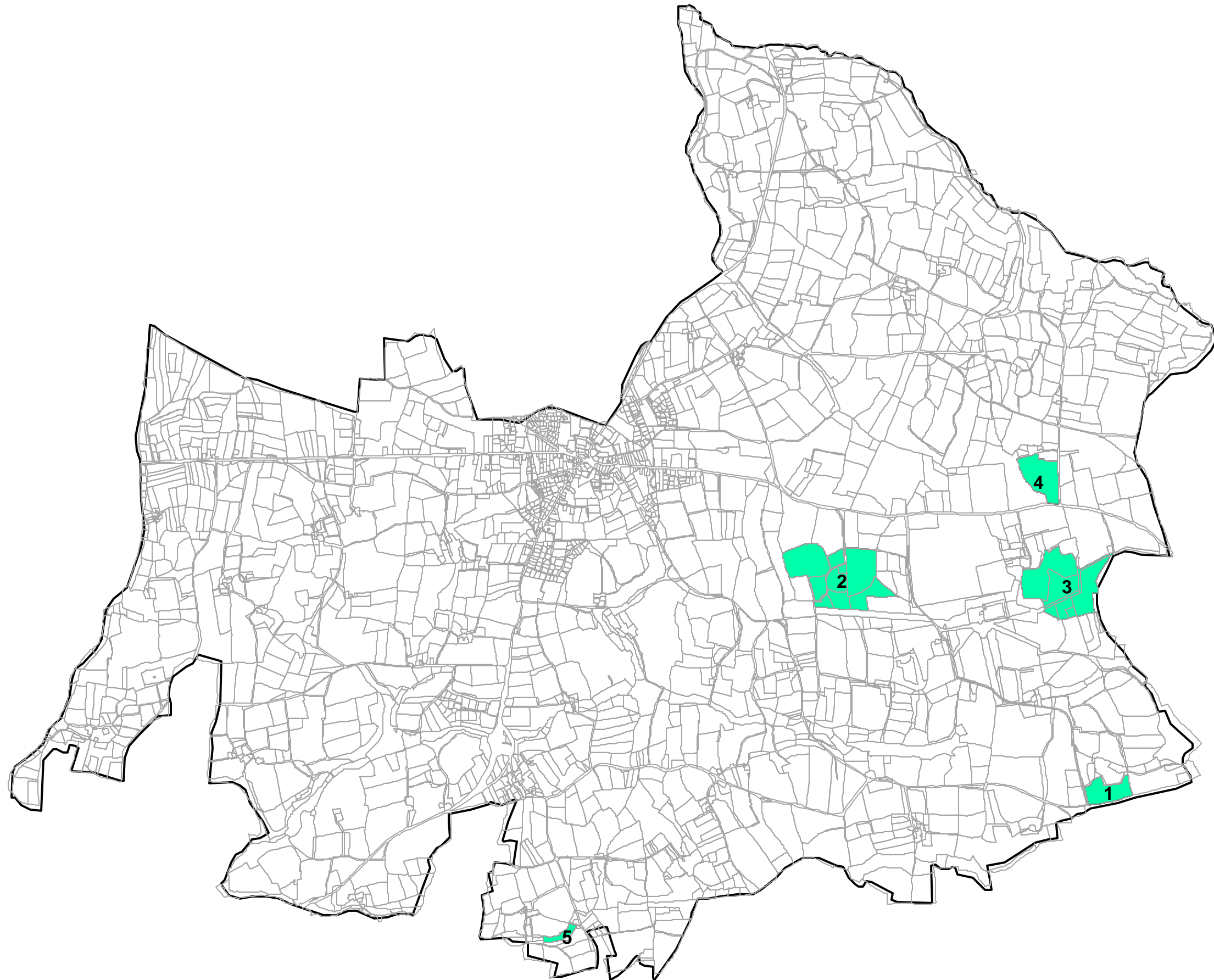
Service régional de
l'archéologie

jeudi 10 décembre 2015

LANDUDEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : B.983	9769 / 29 108 0001 / LANDUDEC / MERDY / MERDY / occupation / Mésolithique
2	2015 : B.1077;B.1078;B.14;B.975;B.976;B.978;C.1025;C.1465;C.50;C.53	10310 / 29 108 0002 / LANDUDEC / Motte de BOTFAVEN / ST NICOLAS / motte castrale / Moyen-âge classique
3	2015 : B.65;B.73;B.74;B.75;B.828;B.829;B.967;B.970	10536 / 29 108 0003 / LANDUDEC / COAT AN TRAON / CHATEAU DE GUILGUIFFEN / Age du fer - Gallo-romain / enclos
4	2015 : A.1310	21159 / 29 108 0006 / LANDUDEC / BRENGUELVEN / BRENGUELVEN / occupation / Mésolithique - Néolithique
5	2015 : C.664	21162 / 29 108 0008 / LANDUDEC / LESVOE / LESVOE / groupe de menhirs / Néolithique

Zones de préemption de prescription archéologique de la commune de LANDUDEC le 10/12/2015





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0004

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Primelin
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Primelin, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Primelin, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

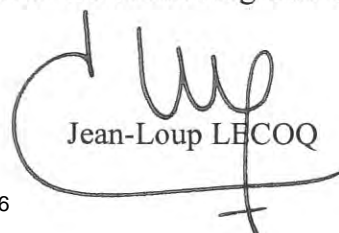
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Primelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 20/01/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

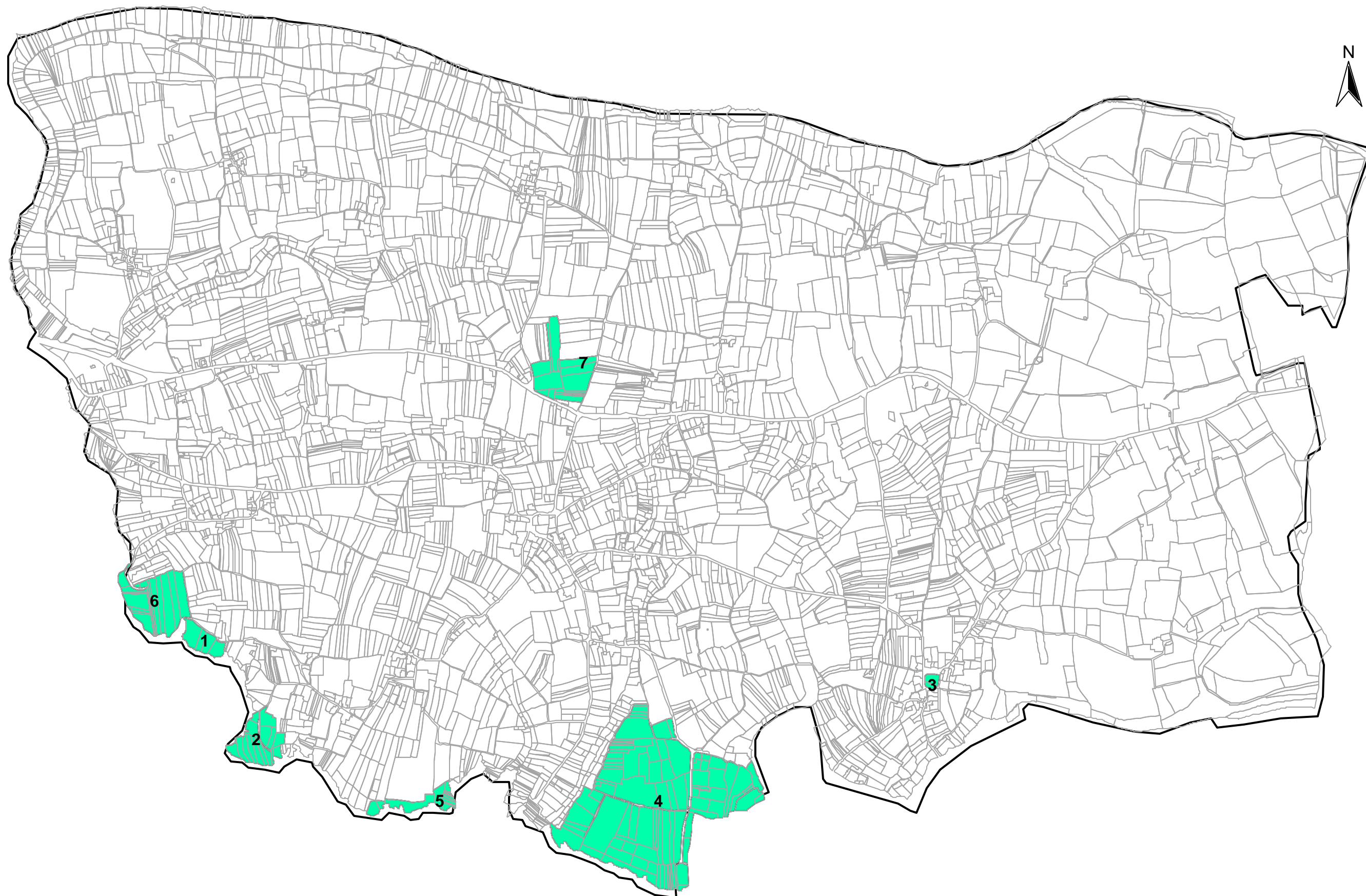
mercredi 25 novembre 2015

PRIMELIN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : BR.135;BR.136;BR.137;BR.138	1324 / 29 228 0004 / PRIMELIN / KERALLAOUEN / KERALLAOUEN / atelier de taille / Mésolithique
2	2015 : BP.43;BP.44;BP.45;BP.46;BP.47;BP.48;BP.49;BP.50;BP.51;BP.52;BP.53;BP.54;BP.79;BP.80;BP.81	23444 / 29 228 0012 / PRIMELIN / BEG ER CASTEL / BEG ER CASTEL / éperon barré / Epoque indéterminée
		7380 / 29 228 0006 / PRIMELIN / POINTE DU CASTEL / POINTE DU CASTEL / occupation / Mésolithique
3	2015 : AZ.92;AZ.93	8466 / 29 228 0007 / PRIMELIN / CHAPELLE ST TUGEN / ST TUGEN / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2015 : BH.135;BH.136;BI.100;BI.101;BI.102;BI.103;BI.104;BI.105;BI.106;BI.107;BI.108;BI.109;BI.110;BI.111;BI.112;BI.113;BI.114;BI.115;BI.116;BI.117;BI.120;BI.121;BI.122;BI.123;BI.124;BI.125;BI.126;BI.127;BI.128;BI.129;BI.130;BI.131;BI.132;BI.133;BI.134;BI.137;BI.138;BI.139;BI.140;BI.141;BI.142;BI.143;BI.144;BI.145;BI.146;BI.147;BI.148;BI.149;BI.150;BI.151;BI.152;BI.153;BI.154;BI.156;BI.157;BI.158;BI.159;BI.160;BI.161;BI.162;BI.163;BI.164;BI.165;BI.166;BI.167;BI.168;BI.169;BI.170;BI.171;BI.172;BI.176;BI.177;BI.178;BI.179;BI.180;BI.193;BI.194;BI.195;BI.196;BI.85;BI.86;BI.87;BI.88;BI.89;BI.90;BI.91;BI.92;BI.93;BI.94;BI.95;BI.96;BI.97;BI.98;BI.99	1181 / 29 228 0002 / PRIMELIN / BELLEVUE / BELLEVUE / coffre funéraire / Age du bronze 13403 / 29 228 0008 / PRIMELIN / PORSTARZ / PORSTARZ / occupation / Paléolithique
5	2015 : 2015 : BK.41;BK.42;BK.43;BK.44;BK.45;BK.46;BK.47;BK.48;BK.49;BK.50;BK.51;BK.52;BK.53	13992 / 29 228 0009 / PRIMELIN / CASTEL / CASTEL / occupation / Paléolithique
6	2015 : BR.1;BR.13;BR.139;BR.14;BR.140;BR.141;BR.142;BR.143;BR.144;BR.145;BR.146;BR.147;BR.148;BR.149;BR.150;BR.151;BR.152;BR.153;BR.154	18362 / 29 228 0011 / PRIMELIN / BEG AR CASTEL / CASTEL / nécropole / tumulus / Age du bronze
7	2015 : AK.102;AK.103;AK.154;AK.155;AK.156;AK.157;AK.159;AK.81;AK.82;AK.83;AK.90;AK.91;AK.92;AK.93;AK.94;AK.98	18361 / 29 228 0010 / PRIMELIN / PARC-RUGOLVA / RUGOLVA / dépôt / Age du bronze moyen

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PRIMELIN le 25/11/2015





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0005

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Scaer
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/01/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Scaer, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Scaer, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

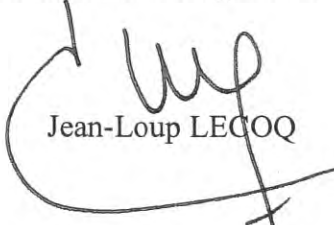
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Scaer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 20/01/2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur des affaires régionales culturelles


Jean-Loup LECOQ



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 22 décembre 2015

SCAER

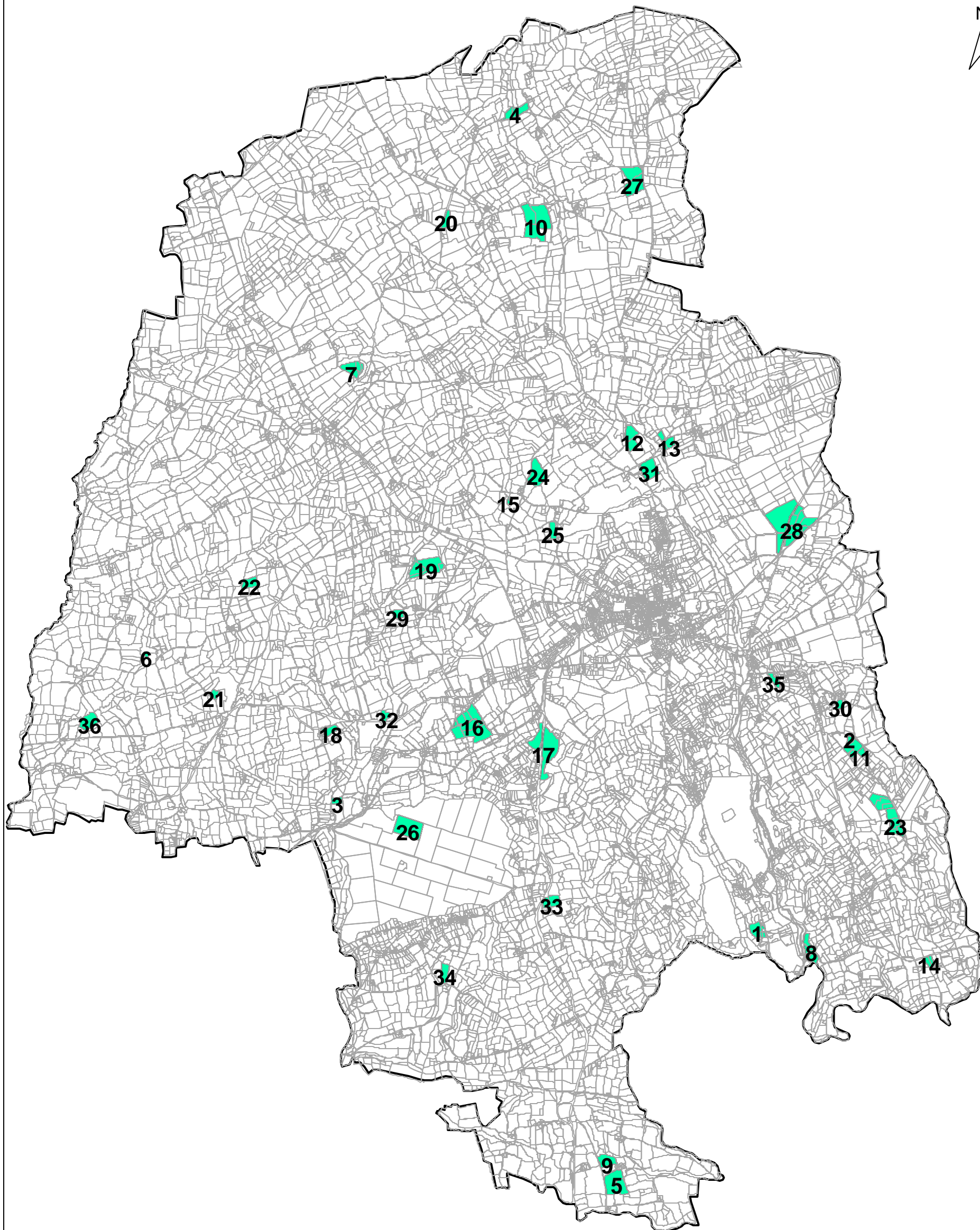
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : AW.107;AW.108;AW.115;AW.207	955 / 29 274 0001 / SCAER / KERGAOUEN / KERGAOUEN / coffre funéraire / Age du bronze
2	2015 : AV.129;AV.131;AV.132;AV.176;AV.186;AV.187	3922 / 29 274 0002 / SCAER / MENHIR DE SAINT-JEAN / SAINT-JEAN / menhir / Néolithique
3	2015 : K.381	4388 / 29 274 0003 / SCAER / GOAREM MINE HOM / GOAREM MINE HOM / tumulus / Néolithique ?
4	2015 : C.218; C.75	9878 / 29 274 0006 / SCAER / KERASCOET / KERASCOET / occupation / Mésolithique
5	2015 : H.703; H.1134	10006 / 29 274 0007 / SCAER / KERNEAS / KERNEAS / Epoque indéterminée / enclos
6	2015 : L.677	10306 / 29 274 0008 / SCAER / PARC AR VOUDEN / KERIQUEL / motte castrale / Moyen-âge classique
7	2015 : AH.38; AH.39; AH.41	10311 / 29 274 0009 / SCAER / TREVALOT / TREVALOT / motte castrale / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2015 : F.834 à 837	11747 / 29 274 0011 / SCAER / CLEUN BEUZ / CLEUN BEUZ / occupation / Mésolithique
9	2015 : H.638	11748 / 29 274 0012 / SCAER / KERNEAS / KERNEAS / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
10	2015 : D.671-672; D.186	11749 / 29 274 0013 / SCAER / KERSCOFF / KERSCOFF / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
11	2015 :AV.106	11750 / 29 274 0014 / SCAER / MINE SAINT-JEAN / MINE SAINT-JEAN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
12	2015 : D.492;D.493	11751 / 29 274 0015 / SCAER / PONT DANER / PONT DANER / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
13	2015 : D.483; D.485; D.594; E.192-193	11752 / 29 274 0016 / SCAER / PONT PENVERN / PONT PENVERN / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
14	2015 : F.967;F.968	11753 / 29 274 0017 / SCAER / TY GOFF / TY GOFF / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
15	2015 : M3.867	13200 / 29 274 0018 / SCAER / LEIGN AR VEON / LEIGNVEON / motte castrale / Moyen-âge
16	2015 : K.1181;K.500;K.501;K.502;K.503;K.505;K.506;K.507	15667 / 29 274 0020 / SCAER / KERG OFF VRAS / KERG OFF VRAS / Epoque indéterminée / enclos, fossé
17	2015 : AY.351;AY.434;AY.471	15667 / 29 274 0020 / SCAER / KERG OFF VRAS / KERG OFF VRAS / Epoque indéterminée / enclos, fossé
18	2015 : K.1154-1155	18408 / 29 274 0022 / SCAER / KERBUZARE / KERBUZARE / dépôt / Age du bronze moyen
19	2015 : M.696; M.779 à 782	20959 / 29 274 0029 / SCAER / KERLOAI / KERLOAI / éperon barré / Epoque indéterminée
20	2015 : B.139	22220 / 29 274 0030 / SCAER / KERSCOFF / KERSCOFF / occupation / Paléolithique supérieur

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	2015 : L.762	22338 / 29 274 0031 / SCAER / COADIGOU / COADIGOU / occupation / Gallo-romain
22	2013 : L.433	22339 / 29 274 0032 / SCAER / KERDIOUZET / KERDIOUZET / occupation / Gallo-romain
23	2015 : F.117;F.118;F.119;F.120;F.933; F.127 à 129	22753 / 29 274 0033 / SCAER / PENQUELEN / PENQUELEN / sépulture / Age du bronze - Age du fer
		22755 / 29 274 0034 / SCAER / PENQUELEN / PENQUELEN / occupation / Gallo-romain
24	2014 : M.504	22762 / 29 274 0035 / SCAER / MINE SAINT DAVID / MINE SAINT DAVID / motte castrale / Moyen-âge
25	2015 : E.877	22763 / 29 274 0036 / SCAER / LA LOGE DE LA MOTTE / LA LOGE DE LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge
26	2015 : K.687	22764 / 29 274 0037 / SCAER / COATLOC'H / COATLOC'H / château fort / Moyen-âge
27	2015 : AO.11; AO.129	23409 / 29 274 0039 / SCAER / KERBREBEL / KERBREBEL / tumulus / Age du bronze
28	2015 : E.372à376; E.461; AT.50; AT.52à55	23410 / 29 274 0040 / SCAER / MINE KERFEIGN / MINE KERFEIGN / occupation / Gallo-romain
		23411 / 29 274 0041 / SCAER / KERGOALER DOUR / KERGOALER DOUR / Gallo-romain / Gisement de surface : teguale et sigillée
29	2015 : M.170	23472 / 29 274 0042 / SCAER / BOTSCAO / BOTSCAO / occupation / Mésolithique
30	2015 : BK.44	23473 / 29 274 0043 / SCAER / CHAPELLE SAINT-JEAN / CHAPELLE SAINT-JEAN / occupation / Mésolithique
31	2015 : E.182	23474 / 29 274 0044 / SCAER / KEREDDEC / KEREDDEC / occupation / Mésolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
35	2015 : BK.339	23478 / 29 274 0048 / SCAER / PARKOU ROYAL / PARKOU ROYAL / occupation / Mésolithique
32	2015 : M.347	23475 / 29 274 0045 / SCAER / KERNESCOP / KERNESCOP / occupation / Mésolithique
33	2015 : H.363; H.897	23476 / 29 274 0046 / SCAER / LOJ BROUT / LOJ BROUT / occupation / Mésolithique
34	2015 : I.1056	23477 / 29 274 0047 / SCAER / MOUSTOIR / MOUSTOIR / occupation / Mésolithique
36	2015 : L.143	23479 / 29 274 0049 / SCAER / PONT VIBERT / PONT VIBERT / occupation / Mésolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SCAER le 22/12/2015





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2016 provisoire
du centres d'accueil des demandeurs d'asile
COALLIA du Finistère

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
- VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010 -146 du 16 janvier 2010 ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives 2015 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile COALLIA du Finistère ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive, suite à la récupération d'un mois et demi d'AMS, du centre d'accueil des demandeurs d'asile COALLIA Finistère
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 13 septembre 2010, par M. le Préfet de la région Bretagne et M. le Directeur Général de COALLIA complété par trois avenants signés les 30 décembre 2010, 13 mai 2014 et 27 avril 2015 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (25%) versée par le Ministère en date du 05 janvier 2016 correspondant aux trois premiers mois de l'année des crédits notifiés ;
- VU l'échéancier mensuel de paiement provisoire – Année 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Finistère ;

Considérant la non-publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives 2016, en application de l'article L 314-4 du CASF, et qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versées sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2015 à titre d'acomptes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1er. - Pour l'exercice 2016, dans la mesure où la dotation globale de financement n'est pas fixée avant le 1^{er} janvier 2016, les recettes de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de COALLIA, sont liquidées et perçues sur la base de la dotation définitive reductible 2015, pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile du département du Finistère, dans les conditions suivantes :

Etablissement	DGF 2015	DGF 2016 (provisoire) calculée sur la base 2015	
		Douzième	trois premiers mois 2016
CADA 29	1 507 190 €	125 599,17 €	376 797,51 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 (1 507 190 €) soit : 125 599,17 € ; la dotation globale de financement provisoire 2016 du CADA 29(COALLIA) s'élève pour les trois premiers mois (janvier, février, mars) à 376 797,51 €.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

MARTIN MAUREL PARIS

Code Banque
13 369

Code Guichet
00006

N° de Compte
60369401014

Clé RIB
92

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Préfet du Finistère, le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne, de la Préfecture du Finistère et notifié à l'association COALLIA.

Fait à Rennes, le 22 JAN. 2016

Visa du contrôleur financier

Visa accordé le 19/01/16.

Le Préfet,

Patrick STRZODA

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2016 provisoire
du centre d'accueil des demandeurs d'asile
de l'Escale (Fondation Massé Trévidy)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
- VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 paru au Journal Officiel du 30 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives 2015 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'escale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 09 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 définitive, suite à la récupération d'un mois et demi d'AMS, du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'escale ;
- VU la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (25%) versée par le Ministère en date du 5 janvier 2016 correspondant aux trois premiers mois de l'année des crédits notifiés ;
- VU l'échéancier mensuel de paiement provisoire – année 2016 du centre d'accueil des demandeurs d'asile de l'escale ;

Considérant la non-publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives 2016, en application de l'article L 314-4 du CASF, et qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versées sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2015 à titre d'acomptes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1er.- Pour l'exercice 2016, dans la mesure où la dotation globale de financement n'est pas fixée avant le 1^{er} janvier 2016, les recettes de tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'escale continuent d'être liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Etablissement	DGF 2015	DGF 2016 (provisoire) calculée sur la base 2015	
		Douzième	Soit pour les 3 premiers mois 2016
CADA Sud Finistère (Fondation Massé Trévidy)	781 119,17 €	65 093,26 €	195 279,78 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 (781 119,17 €) soit 65 093,26 € ; la dotation globale de financement provisoire 2016 du CADA de l'escale (Fondation Massé Trévidy) s'élève pour les trois premiers mois (janvier, février, mars) à 195 279,78 €.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Banque Crédit Agricole du Finistère

Code Banque
12906

Code Guichet
50121

N° de Compte
69250359001

Clé RIB
29

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

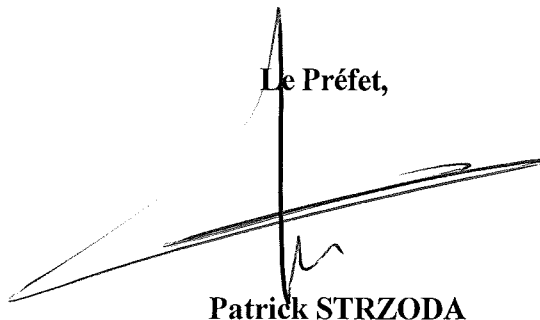
Article 4 : Le Préfet du Finistère, le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne, de la Préfecture du Finistère et notifié à la Fondation Massé Trévidy.

Fait à Rennes, le 22 JAN. 2016

Visa du contrôleur financier

Visa accordé le 19/01/16.

Le Préfet,



Patrick STRZODA